Annee 1992. - Nº 18 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 4 mai 1992

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1992

2. – **Questions écrites** (du n° 57188 au n° 57445 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1996

Premier ministre 1998
Affaires étrangères 1998
Affaires européennes 1998
Affaires sociales et intégration 1999
Agriculture et forêt 2001
Anciens combattants et victimes de guerre 2003
Budget 2005
Collectivités locales 2007
Commerce et artisanat 2008
Communication 2008
Défense 2009
Départements et territoires d'outre-mer 2010
Economie et finances 2010
Education nationale et culture 2010
Environnement 2013
Equipement, logement et transports 2013
Famille, personnes âgées et rapatriés 2015
Fonction publique et réformes administratives 2015
Handicapés 2016
Industrie et commerce extérieur 2016
Intérieur et sécurité publique 2017
Justice 2020
Logement et cadre de vie 2021
Mer 2021
Postes et télécommunications 2021
Relations avec le Parlement 2023
Santé et action humanitaire 2023
Transports routiers et fluviaux 2025
Travail, emploi et formation professionnelle 2026
Ville 2027

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2030

Premier ministre 2032
Affaires européennes 2032
Affaires sociales et intégration 2033
Budget 2038
Collectivités locales 2046
Défense 2052
Education nationale et culture 2053
Environnement 2054
Famille, personnes âgées et rapatriés 2055
Fonction publique et réformes administratives 2055
Handicapés 2056
Intérieur et sécurité publique 2057
Jeunesse et sports 2062
Recherche et espace 2063

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 9 A.N. (Q) du lundi 2 mars 1992 (nºs 54575 à 54918)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 54619 Georges Colombier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 54810 Pierre Brana.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 54575 Rudy Salles ; 54587 Christian Bergelin ; 54602 Charles Millon ; 54606 Jean-Yves Chamard ; 54614 Francisque Perrut ; 54617 Jean-Luc Préel ; 54624 Henri Bayard ; 54628 Germain Gengenwin ; 54646 Jacques Cambolive ; 54660 Jean-Claude Gayssot ; 54662 Robert Poujade ; 54663 Michel Noir ; 54664 André Capet ; 54665 Bernard Bosson ; 54667 Hubert Gouze ; 54754 Jean Tardito ; 54778 André Durr ; 54786 Pierre-André Wiltzer ; 54789 Jean-François Deniau ; 54812 Jean-Luc Reitzer ; 54813 Eric Raoult ; 54814 Jean-François Mancel ; 54815 Philippe Legras ; 54816 Jean-Pierre Philibert ; 54818 André Lajoinie ; 54824 Jean-Yves Cozan ; 54825 Marius Masse.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 54589 Michel Crépeau ; 54590 Michel Crépeau ; 54625 Jean-Jacques Weber ; 54636 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 54642 Guy Chanfrault ; 54654 André Lajoinie ; 54670 Raymond Marcellin ; 54671 André Lajoinie ; 54672 Jean Laborde ; 54674 Raymond Marcellin ; 54790 Claude Wolff ; 54791 Claude Wolff ; 54800 Alain Lamassoure ; 54807 Jean-François Mancel ; 54808 Jean-François Mancel ; 54827 Jean-François Mancel ; 54828 Jean-François Mancel ; 54829 Philippe Auberger ; 54830 Régis Perbet ; 54831 Philippe Legras.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 54652 Augustin Bonrepaux.

BUDGET

Nºs 54582 Jean-François Mancel ; 54599 Jean Brocard ; 54651 Augustin Bonrepaux ; 54677 Jean-Paul Durieux ; 54678 Pierre Brana ; 54679 Guy Chanfrault ; 54751 Thierry Mandon ; 54768 Jean-Claude Gayssot ; 54787 Patrick Balkany ; 54839 Gilbert Gantier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 54738 Michel Pelchat ; 54756 Marc Laffineur ; 54773 Guy Lengagne ; 54840 Bernard Lefranc ; 54841 Jean-Luc Reitzer ; 54842 Yves Coussain ; 54843 Bernard Lefranc ; 54844 Bernard Lefranc.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºs 54584 Henri Cuq ; 54641 Michel Coffineau ; 54669 Bernard Pons ; 54836 Philippe Séguin ; 54837 Jean-Jack Queyranne.

COMMUNICATION

Nº 54745 Bernard Schreiner (Yvelines).

DÉFENSE

Nºs 54608 Bernard Pons ; 54771 Jean-Pierre Bequet ; 54851 Jacques Barrot.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nºs 54577 Jean Valleix ; 54594 René Couanau ; 54607 Jacques Godfrain ; 54621 Henri Bayard ; 54680 Jean-Paul Calloud ; 54681 Jean-Paul Calloud ; 54748 Guy Ravier ; 54749 Guy Ravier ; 54758 Georges Mesmin ; 54776 Jean-Claude Mignon ; 54782 Georges Mesmin ; 54796 Jacques Godfrain ; 54799 Alain Lamassoure ; 54856 Philippe Auberger ; 54857 Bernard Stasi ; 54859 Jean-Charles Cavaillé ; 54897 Yves Coussain.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nºs 54591 Michel Crépeau ; 54592 Bernard Stasi ; 54601 François Bayrou ; 54616 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 54618 Jean-Luc Préel ; 54634 Germain Gengenwin ; 54644 Roland Carraz ; 54647 Maurice Briand ; 54656 Georges Hage ; 54682 Jean-Pierre Baeumler ; 54685 Jean Rigaud ; 54686 Guy Chanfrault ; 54687 Claude Gaillard ; 54688 Dominique Baudis ; 54689 Michel Berson ; 54691 André Lajoinie ; 54750 Gabriel Montcharmont ; 54767 Jean-Pierre Bequet ; 54774 Charles Miossec ; 54783 Gilbert Gantier ; 54788 René Couanau ; 54792 Bruno Bourg-Broc ; 54862 Pierre-Rémy Houssin ; 54863 Jean Besson ; 54864 Jacques Barrot ; 54866 Pierre-Rémy Houssin ; 54867 Patrick Ollier ; 54869 Louis Pierna ; 54870 Daniel Reiner ; 54872 Jean-Pierre Delalande ; 54873 Michel Thauvin ; 54874 Fabien Thiémé ; 54877 André Berthol ; 54878 Charles Fèvre.

ENVIRONNEMENT

Nºs 54615 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 54639 Marc Dolez ; 54657 Roger Gouhier ; 54697 Marc Dolez ; 54698 Jean-Yves Chamard ; 54747 Daniel Reiner ; 54769 Jean-Pierre Brard ; 54801 Jean Rigal ; 54879 Gilbert Millet ; 54880 Fabien Thiémé ; 54881 Mme Christine Boutin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nºs 54576 Jean Valleix ; 54637 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 54645 Roland Carraz ; 54699 Jean-Marie Bockel ; 54700 Henri d'Attilio ; 54701 André Duroméa ; 54702 Dominique Gambier ; 54703 Michel Bérégovoy ; 54704 Jean Beaufils ; 54705 Michel Bérégovoy ; 54706 Louis de Broissia ; 54759 Georges Mesmin ; 54760 Georges Mesmin ; 54794 André Berthol ; 54798 Michel Pelchat ; 54803 Pierre-Rémy Houssin ; 54882 Jean de Gaulle ; 54883 Jean-Claude Lefort.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nºs 54620 Georges Colombier ; 54638 Marc Dolez ; 54764 Claude Germon ; 54784 Bernard Stasi.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nºs 54598 Jean Brocard ; 54709 Jean Laurain ; 54710 Germain Gengenwin ; 54711 Germain Gengenwin ; 54763 Hubert Gouze ; 54885 Bernard Stasi ; 54886 Bernard Stasi.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Nº 54884 Bernard Schreiner (Yvelines).

HANDICAPÉS

Nos 54600 Jean-Marc Nesme ; 54649 Jean-Paul Bret ; 54737 Jean Giovannelli.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 54583 Jacques Godfrain ; 54655 André Lajoinie ; 54772 André Lajoinie ; 54887 Ladislas Poniatowski.

INTÉGRATION

No 54766 Roger Gouhier.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 54613 Francisque Perrut ; 54626 Jean-Jacques Weber ; 54643 Guy Chanfrault ; 54650 Jean-Claude Boulard ; 54714 Marcelin Berthelot ; 54715 André Lajoinie ; 54780 Xavier Dugoin ; 54797 Charles Ehrmann ; 54805 Henri Cuq ; 54888 Jean-Yves Cozan ; 54889 Francis Geng ; 54890 Fabien Thiémé ; 54891 Fabien Thiémé ; 54893 Jean Proriol ; 54894 André Berthol ; 54895 Jean-François Deniau.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 54578 Eric Raoult ; 54579 Jacques Masdeu-Arus ; 54593 Arthur Paecht ; 54635 Charles Millon ; 54896 Louis Pierna.

JUSTICE

Nos 54721 Dominique Gambier ; 54732 Dominique Gambier ; 54761 Alain Madelin ; 54904 Pierre Brana.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 54733 Jean-Claude Gayssot ; 54905 Gilles de Robien.

MER

Nos 54596 René Couanau ; 54734 André Lajoinie ; 54762 Jean Lacombe.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

No 54757 Christian Bataille.

RECHERCHE ET ESPACE

No 54909 Louis Pierna.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 54610 Claude Gaillard ; 54611 Gilbert Gantier ; 54640 Michel Dinet ; 54661 Yves Dollo ; 54777 Mme Elisabeth Hubert ; 54911 Xavier Dugoin ; 54912 Jean de Gaulle.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 54597 Georges Colombier ; 54612 Francisque Perrut ; 54739 Jean Royer ; 54740 Dominique Gambier ; 54741 Jean-Yves Gateaud ; 54742 André Capet ; 54914 Serge Charles ; 54915 Michel Pelchat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 54581 Jean-François Mancel ; 54595 René Couanau ; 54604 Dominique Baudis ; 54631 Germain Gengenwin ; 54653 Jean-Claude Bois ; 54775 Jean-Claude Mignon ; 54795 Jean-Louis Masson ; 54916 Jean-Marie Demange ; 54917 André Berthol.

VILLE

Nos 54743 Philippe Bassinet ; 54918 Bernard Pons.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : **57332**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57333**, travail, emploi et formation professionnelle.
Auberger (Phllippe) : **57405**, budget.
Autexier (Jean-Yves) : **57226**, logement et cadre de vie.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : **57229**, commerce et artisanat ; **57291**, communication.
Barallis (Régis) : **57322**, postes et télécommunications.
Barate (Claude) : **57209**, intérieur et sécurité publique.
Barrot (Jacques) : **57224**, agriculture et forêt.
Bassinet (Philippe) : **57295**, éducation nationale et culture.
Bayard (Henri) : **57210**, communication ; **57218**, commerce et artisanat ; **57219**, affaires sociales et intégration ; **57220**, mer ; **57221**, transports routiers et fluviaux ; **57269**, affaires étrangères ; **57324**, postes et télécommunications.
Bernard (Pierre) : **57320**, postes et télécommunications.
Berthol (André) : **57355**, économie et finances ; **57357**, industrie et commerce extérieur.
Birraux (Claude) : **57335**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonrepaux (Augustin) : **57283**, anciens combattants et victimes de guerre ;
Borel (André) : **57437**, postes et télécommunications.
Bouquet (Jean-Pierre) ; **57230**, budget ; **57231**, budget.
Bourdin (Claude) : **57232**, défense.
Bourg-Broc (Bruno) : **57262**, environnement ; **57263**, environnement ; **57264**, éducation nationale et culture ; **57265**, intérieur et sécurité publique ; **57266**, défense ; **57267**, défense ; **57268**, affaires européennes ; **57383**, affaires sociales et intégration ; **57391**, agriculture et forêt.
Boutin (Christine) Mme : **57302**, équipement, logement et transports ; **57337**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brana (Pierre) : **57347**, budget.
Brard (Jean-Pierre) : **57345**, industrie et commerce extérieur ; **57346**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bret (Jean-Paul) : **57233**, défense.
Briand (Maurice) : **57234, affaires européennes ; 57282, anciens combattants et victimes de guerre ; 57306**, handicapés ; **57327**, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : **57225, éducation nationale et culture ; 57276**, agriculture et forêt ; **57292**, défense.
Brune (Alain) : **57236**, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : **57284**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57300**, équipement, logement et transports ; **57315**, justice.
Calmat (Alain) : **57237**, santé et action humanitaire ; **57290**, collectivités locales.
Carpentier (René) : **57344**, collectivités locales ; **57401**, anciens combattants et victimes de guerre.
Chamard (Jean-Yves) : **57214**, santé et action humanitaire ; **57259**, santé et action humanitaire ; **57260**, santé et action humanitaire ; **57261**, affaires sociales et intégration ; **57272**, affaires sociales et intégration ; **57394**, agriculture et forêt ; **57414**, éducation nationale et culture.
Chanfrault (Guy) : **57238**, intérieur et sécurité publique.
Charette (Hervé de) ; **57204**, éducation nationale et culture.
Charles (Serge) : **57188**, équipement, logement et transports.
Charzat (Michel) : **57239**, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : **57253**, affaires sociales et intégration ; **57254**, agriculture et forêt ; **57298**, éducation nationale et culture ; **57416**, éducation nationale et culture.
Chevallier (Daniel) : **57227**, collectivités locales.
Chevènement (Jean-Pierre) : **57228**, handicapés.
Clément (Pascal) : **57217**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57222**, défense.
Colin (Daniel) : **57303**, équipement, logement et transports.

D

Dassault (Olivier) : **57427**, industrie et commerce extérieur.
Debré (Bernard) : **57190**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57280**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57328**, santé et action humanitaire.
Debré (Jean-Louis) : **57202**, équipement, logement et transports.
Delattre (André) : **57257**, santé et action humanitaire ; 57379, santé et action humanitaire.
Delattre (Francis) : **57314**, justice.
Delehedde (André) : **57304**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **57321**, postes et télécommunications.
Delhy (Jacques) : **57384**, affaires sociales et intégration.
Deprez (Léonce) : **57338**, affaires sociales et intégration ; **57370**, commerce et artisanat ; **57371**, Premier ministre ; **57372**, industrie et commerce extérieur ; **57373**, ville ; **57374**, éducation nationale et culture ; **57375**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57410**, éducation nationale et culture ; **57421**, équipement, logement et transports ; **57440**, postes et télécommunications.
Dessein (Jean-Claude) : **57385**, affaires sociales et intégration.
Devedjian (Patrick) : **57356**, justice.
Dinet (Michel) : **57281**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57331**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57376**, intérieur et sécurité publique.
Dolez (Marc) : **57244**, éducation nationale et culture ; **57245**, budget ; **57246**, budget ; **57255**, affaires sociales et intégration ; **57256**, handicapés.
Dollo (Yves) : **57270**, affaires sociales et intégration.
Dosière (René) : **57248**, intérieur et sécurité publique ; **57309**, intérieur et sécurité publique ; **57422**, fonction publique et réformes administratives ; **57445**, intérieur et sécurité publique.
Dousset (Maurice) : **57279**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57311**, intérieur et sécurité publique ; **57317**, postes et télécommunications.
Dray (Julien) : **57249**, intérieur et sécurité publique.
Durand (Adrien) : **57349**, Premier ministre ; **57403**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57413**, éducation nationale et culture ; **57417**, éducation nationale et culture.
Durr (André) : **57206**, budget ; **57208**, intérieur et sécurité publique ; **57312**, intérieur et sécurité publique ; **57443**, transports routiers et fluviaux.

F

Facon (Albert) : 57277, agriculture et forêt ; **57287**, budget ; **57307**, industrie et commerce extérieur.
Farran (Jacques) : **57439**, postes et télécommunications.
Franchis (Serge) : **57435**, postes et télécommunications.
Fréville (Yves) : **57404**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57408**, commerce et artisanat.
Fromet (Michel) : **57286**, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : **57189**, travail, emploi et formation professionnelle.
Gateaud (Jean-Yves) : **57289**, budget.
Gatel (Jean) : **57285**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57319**, postes et télécommunications.
Goasduff (Jean-Louis) : **57258**, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : **57212**, environnement ; **57271**, affaires sociales et intégration.
Goldberg (Pierre) : **57432**, intérieur et sécurité publique ; **57442**, santé et action humanitaire.
Gonnot (François-Michel) : **57207**, budget ; **57313**, intérieur et sécurité publique.
Goulet (Daniel) : **57396**, agriculture et forêt ; **57438**, postes et télécommunications.
Grussenmeyer (François) : **57406**, budget.

H

Harcourt (François d') : **57318**, postes et télécommunications ; **57326**, postes et télécommunications ; **57330**, transports routiers et fluviaux.

Hubert (Elisabeth) Mme : **57352**, santé et action humanitaire ; **57353**, santé et action humanitaire ; **57354**, éducation nationale et culture ; **57411**, éducation nationale et culture ; **57412**, éducation nationale et culture ; **57415**, éducation nationale et culture ; **57428**, industrie et commerce extérieur.
Huyghues des Etages (Jacques) : **57407**, budget.

J

Jacquat (Denis) : **57339**, affaires sociales et intégration ; **57340**, santé et action humanitaire ; **57387**, affaires sociales et intégration ; **57388**, affaires sociales et intégration ; **57390**, affaires sociales et intégration ; **57425**, handicapés.
Jégou (Jean-Jacques) : **57294**, éducation nationale et culture.

K

Kert (Christian) : **57364**, intérieur et sécurité publique.

L

Laborde (Jean) : **57274**, agriculture et forêt.
Lagorce (Pierre) : **57329**, santé et action humanitaire.
Lambert (Michel) : **57216**, commerce et artisanat.
Le Meur (Daniel) : **57348**, défense.
Lecuir (Marie-France) Mme : **57273**, affaires sociales et intégration.
Lefranc (Bernard) : **57235**, défense ; **57259**, intérieur et sécurité publique ; **57308**, intérieur et sécurité publique.
Lequiller (Pierre) : **57419**, équipement, logement et transports.

M

Madelin (Alain) : **57211**, affaires sociales et intégration ; **57358**, affaires étrangères ; **57420**, équipement, logement et transports ; **57423**, fonction publique et réformes administratives.
Mancel (Jean-François) : **57205**, éducation nationale et culture ; **57336**, travail, emploi et formation professionnelle.
Mandon (Thierry) : **57240**, environnement ; **57251**, logement et cadre de vie ; **57377**, handicapés.
Marchais (Georges) : **57343**, défense ; **57434**, postes et télécommunications.
Masdeu-Arus (Jacques) : **57350**, fonction publique et réformes administratives.
Masson (Jean-Louis) : **57213**, intérieur et sécurité publique ; **57409**, commerce et artisanat ; **57433**, relations avec le Parlement ; **57441**, santé et action humanitaire.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **57215**, affaires sociales et intégration.
Monjalon (Guy) : **57381**, famille, personnes âgées et rapatriés.

N

Nesme (Jean-Marc) : **57316**, postes et télécommunications ; **57426**, industrie et commerce extérieur.
Noir (Michel) : **57359**, départements et territoires d'outre-mer.
Nungesser (Roland) : **57310**, intérieur et sécurité publique.

P

Paccou (Charles) : **57351**, budget.
Panafieu (Françoise de) Mme : **57424**, handicapés.
Pandraud (Robert) : **57223**, Premier ministre.
Papon (Monique) Mme : **57299**, éducation nationale et culture ; **57323**, postes et télécommunications.
Plat (Yann) Mme : **57431**, intérieur et sécurité publique.
Pistre (Charles) : **57380**, équipement, logement et transports.
Pons (Bernard) : **57191**, affaires européennes.
Proriol (Jean) : **57241**, industrie et commerce extérieur ; **57378**, éducation nationale et culture ; **57392**, agriculture et forêt ; **57395**, agriculture et forêt.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : **57252**, intérieur et sécurité publique.

R

Raoult (Eric) : **57197**, santé et action humanitaire ; **57198**, intérieur et sécurité publique ; **57199**, justice ; **57200**, justice ; **57278**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57297**, éducation nationale et culture.
Recours (Alfred) : **57247**, affaires européennes.
Reitzer (Jean-Luc) : **57399**, anciens combattants et victimes de guerre.
Richard (Lucien) : **57192**, agriculture et forêt.
Rimbault (Jacques) : **57386**, affaires sociales et intégration ; **57436**, postes et télécommunications.
Rochebloine (François) : **57305**, fonction publique et réformes administratives ; **57334**, travail, emploi et formation professionnelle.
Roger-Machart (Jacques) : **57301**, équipement, logement et transports.

S

Santini (André) : **57242**, éducation nationale et culture.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **57418**, environnement.
Seitlinger (Jean) : **57341**, équipement, logement et transports.
Spiller (Christian) : **57288**, budget ; **57296**, éducation nationale et culture.
Stirbois (Marie-France) Mme : **57360**, communication ; **57361**, intérieur et sécurité publique ; **57362**, logement et cadre de vie ; **57363**, santé et action humanitaire.

T

Terrot (Michel) : **57397**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57398**, anciens combattants et victimes de guerre ; **57400**, anciens combattants et victimes de guerre.
Thiémé (Fabien) : **57342**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57389**, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André) : **57365**, affaires sociales et intégration ; **57366**, éducation nationale et culture ; **57367**, logement et cadre de vie ; **57368**, intérieur et sécurité publique ; **57369**, agriculture et forêt ; **57382**, affaires européennes ; **57430**, intérieur et sécurité publique.
Toubon (Jacques) : **57201**, handicapés.

U

Ueberschlag (Jean) : **57402**, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : **57193**, éducation nationale et culture ; **57275**, agriculture et forêt ; **57429**, intérieur et sécurité publique.
Valleix (Jean) : **57194**, budget ; **57195**, budget ; **57196**, budget.
Vasseur (Philippe) : **57444**, travail, emploi et formation professionnelle.
Vidal (Joseph) : **57325**, postes et télécommunications.
Vivien (Robert-André) : **57293**, défense.
Voisin (Michel) : **57243**, budget ; **57393**, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : **57203**, affaires étrangères.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57223. - 4 mai 1992. - **M. Robert Pandraud** se félicite qu'avant de quitter le ministère de l'économie et des finances **M. le Premier ministre** ait bien voulu prendre un décret permettant l'intégration de l'indemnité de technicité dans le calcul de la pension des fonctionnaires de cette administration. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions à son successeur et à tous ses ministres pour que dans le prochain budget toutes dispositions soient prises afin : 1° d'appliquer cette mesure aux anciens fonctionnaires à l'heure actuelle à la retraite ; 2° d'appliquer à tous les corps de fonctionnaires d'administration générale et aux fonctionnaires territoriaux l'intégration d'une partie des primes et indemnités qu'ils perçoivent dans leur pension de retraite.

Procédure civile (voies d'exécution)

57349. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits que certaines administrations ou organismes publics refusent que leur soient signifiés par exploit d'huissier des actes qui leur sont destinés et continuent d'exiger que leur soit présenté le premier original pour visa, à l'exception de l'article 5 du décret du 18 août 1807, lequel concerne spécifiquement les oppositions ou saisie arrêts entre les mains du receveur ou administrateur de caisse ou de deniers publics. Dès lors, l'attitude des services administratifs de nombreux ministères paralyse la bonne marche des formalités en empêchant la délivrance des significations. Les administrations qui exigent le visa peuvent même, de ce fait, risquer de provoquer des actions en nullité qui engageraient la responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de connaître dans les meilleurs délais le point de vue de l'administration au plus haut niveau et de faire savoir si une note de service ne pourrait être adressée dans les ministères afin d'éviter ces difficultés. D'autre part, la présente réforme des voies d'exécution ayant créé une nouvelle procédure de saisie-attribution, les receveurs administrateurs de deniers publics pourront-ils encore, après le 1er août, exiger le visa qu'ils ne demandent pas lorsqu'ils reçoivent un avis à tiers débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception émanant des administrations financières.

Administration (fonctionnement)

57371. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport qui a été récemment remis à son prédécesseur par un conseiller d'Etat sur l'organisation de la communication du service public. Puisque ce rapport concerne les communications interne et externe des administrations de l'Etat et des collectivités locales et rappelle notamment quelques principes simples à respecter : ne pas confondre communication publique et communication politique, la communication est un métier, la communication doit valoriser sans tricher, il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui souligne également « que rien ne remplace le bon fonctionnement d'un service ou d'une administration pour faire passer le message ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopérants (service national)

57203. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'utilité d'une augmentation du nombre de places offertes à la coopération au titre du service national. En effet, en dépit du soutien et de l'aide internationale, et notamment européenne, les nouvelles démocraties de l'est de l'Europe souffrent de handicaps nombreux, pour rattraper leurs retards économiques et sociaux. L'un de leurs déficits les plus graves se situe au niveau de l'encadrement et de la formation. Ce besoin pourrait être partiellement couvert par un accroissement conséquent des places offertes à la coopération au titre du service national en direction des pays de l'Est. Les pays d'accueil ont toujours reconnu la valeur et l'apport des coopérants français. Et par ailleurs, il serait indispensable, dans les années à venir, que des Français de plus en plus nombreux soient parfaitement au fait des conditions de vie économique et sociale dans ces pays, si la France veut pouvoir y tenir son rôle, aussi bien économique que culturel. Son ministère peut-il envisager une telle action, et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences prévisibles selon lui, notamment en matière budgétaire ?

Politique extérieure (Algérie)

57269. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si à sa connaissance il existe encore des cas d'enfants retenus dans des pays d'Afrique du Nord par leurs pères alors que ces enfants sont réclamés par leurs mères résidant en France à la suite de séparation.

Politique extérieure (Roumanie)

57358. - 4 mai 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de la minorité hongroise en Roumanie. Des informations parvenues récemment démontrent une réelle aggravation de la situation de nombreuses familles roumaines d'origine hongroise. En conséquence il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français sur le plan humanitaire et diplomatique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique industrielle)

57191. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que la Fédération nationale des syndicats (F.O.) de personnel des industries de l'énergie électrique et du gaz a appelé son attention sur des dispositions qui viendraient d'être prises en ce qui concerne la centrale nucléaire de Tihange en Belgique qui est une copropriété d'E.D.F. et d'Electrabel. Cette unité nucléaire doit remplacer ses générateurs de vapeur et le marché correspondant qui représenterait un montant de 3 milliards, viendrait d'être accordé à la société japonaise Mitsubishi. Ce travail considérable, de nature essentiellement métallurgique, représenterait plus d'un million d'heures de travail, soit l'équivalent de 6 à 700 emplois pendant un an. Un engagement de cette nature en Belgique, donc en Europe, amène cette organisation syndicale à être très inquiète sur une politique qui va manifestement à l'inverse de la volonté européenne de faire le contrepoids aux économies américaines et japonaises. Sans doute s'agit-il, pour l'instant, d'une entreprise située en Belgique, mais des formules analogues pourraient, dans l'avenir, être appliquées au parc de production française et contribueraient ainsi à la mise en œuvre d'appels à des sociétés non européennes, ce qui aggraverait les difficultés d'emploi que connaissent les travailleurs, belges aujourd'hui, mais peut-être français demain. La construction européenne, dans ces conditions, peut apparaître comme illusoire si son développement n'est pas assuré par l'appel à des sociétés européennes. Il lui demande si les informations dont il a eu connaissance sont exactes, si les craintes manifestées lui paraissent justifiées, et souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour empêcher l'application de telles pratiques.

Politiques communautaires (textile et habillement)

57234. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** l'opposition des professionnels français du textile et de l'habillement à la distribution prochaine de 500 millions d'écus aux pays d'Europe du Sud

pour aider à la restructuration de leurs entreprises du textile-habillement. Cette mesure, selon eux, ne peut qu'entraîner de fortes distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

57247. - 4 mai 1992. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le respect du droit communautaire par tous les centres de pouvoir dans notre pays. En effet, depuis 1957, plus de 16 000 règlements et prés de 18 000 décisions ont été pris par les instances communautaires compétentes. Conformément à l'article 55 de la Constitution, le droit communautaire prime sur le droit national. Or force est de regretter la quasi-absence d'information systématique quant au contenu des règles de la Communauté européenne, contrairement à la législation et à la réglementation française, qui sont largement diffusées à travers le *Journal officiel* que reçoivent, notamment, toutes les collectivités territoriales. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait.

Collectivités locales (fonctionnement)

57268. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer comment peuvent se mettre en place des programmes de coopération transfrontalière entre la France, la Suisse et l'Allemagne alors même que selon la récente loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République la procédure du groupement d'intérêt public n'est possible qu'avec des Etats membres de la Communauté européenne. Ainsi donc, cette procédure ne pourrait être applicable pour les programmes Interreg actuellement menés entre l'Alsace, le Bade-Wurtemberg et le nord de la Suisse.

Douanes (agences en douane)

57382. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les inquiétudes des salariés du secteur des commissionnaires en douane, transitaires et professions annexes, dans la perspective du marché unique européen et lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions arrêtées sur ce dossier.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions sociales (assistantes maternelles)

57211. - 4 mai 1992. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si les assistantes maternelles bénéficiant d'un congé parental d'éducation peuvent continuer à exercer leur activité, en application de l'article L. 122-28-5 du code du travail, et dans l'affirmative, de lui préciser les conditions auxquelles est soumise cette poursuite d'activité. De plus, s'agissant des assistantes maternelles gardant un ou plusieurs enfants à leur domicile, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles doit être apprécié le travail à temps partiel, prévu par le code du travail en faveur des salariés à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans, ainsi que l'activité à temps partiel ouvrant droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à mi-taux.

Politique sociale (généralités)

57215. - 4 mai 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le Gouvernement envisage un fonds social destiné à financer les prestations qui ne donnent lieu à aucune cotisation, tels les droits des chômeurs, le droit des appelés du contingent, les majorations de pensions pour enfants, les arrêts maladie, etc. Il lui demande s'il lui serait possible de donner plus de détails sur ce fonds, et spécialement de lui indiquer de quelle façon il sera financé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

57219. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est dans ses intentions de revoir le problème du remboursement des fauteuils de déplacement pour personnes handicapées.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

57239. - 4 mai 1992. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.). En effet, une décision de septembre 1991 a ramené le taux de progression des crédits de 1991 de 3,3 p. 100 à 2,2 p. 100. Dans la mesure où cet arrêté suscite une inquiétude concernant l'avenir de l'aide à domicile aux familles, il lui demande des précisions relatives aux conséquences de cette décision.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

57253. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il n'envisage pas de revoir les dispositions qui ont été prises à l'égard de la protection sociale et de l'assurance maladie des commerçants et artisans pour se rapprocher du droit européen et pour faciliter le développement d'une épargne personnelle et professionnelle.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

57255. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes âgées admises en maison de retraite, à qui l'on interdit souvent de prendre leur animal de compagnie. Le respect de la tranquillité du voisinage et des règles d'hygiène motive cette interdiction. Pourtant, la présence d'un chat ou d'un chien se révèle être un précieux réconfort pour des personnes qui changent brutalement de conditions de vie. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte demander aux établissements d'accueil d'envisager plus favorablement les demandes des personnes âgées qui souhaitent conserver à leur côté leur animal de compagnie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57261. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les crédits affectés à la formation des praticiens hospitaliers et assistants des centres hospitaliers spécialisés sont limités à 0,75 p. 100 de la masse salariale qui leur est destinée, alors que pour le reste du personnel le maximum est fixé globalement à 1,8 p. 100 de la masse salariale pour 1992 et à 2,1 p. 100 pour 1993. Il lui demande s'il a l'intention de mettre un terme à cette discrimination et d'accroître les crédits prévus pour la formation des praticiens hospitaliers et assistants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

57270. - 4 mai 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un nouveau vaccin contre la méningite. Deux ou trois injections suivant l'âge sont nécessaires pour les bébés de moins d'un an. Une seule suffit pour les enfants plus âgés. Ce vaccin, qui coûte 159 francs à chaque injection, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il est toutefois très fortement conseillé par la profession médicale. Cette absence de remboursement risque de créer à court terme une inégalité flagrante devant les soins. Il lui demande s'il entend assurer une prise en charge intégrale de cette vaccination par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (mutuelles)

57271. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les raisons qui motivent des inégalités dans l'actuel système de répartition des remises de gestion des C.N.A.M. aux

mutuelles étudiantes. Il semble, en effet, que la Mutuelle nationale des étudiants de France perçoive 280 francs par étudiant géré alors que dans le même temps, des mutuelles régionales tout aussi importantes ne touchent que 170 francs par étudiant. Cet état des choses ne représente-t-il pas une inégalité flagrante ?

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'examens)

57272. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale qui prévoient que les assurés sociaux peuvent bénéficier, à intervalles réguliers, de bilans de santé qui sont pris en compte au titre des prestations légales. Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946 dispose que ces mesures ne sont plus applicables lorsque les assurés atteignent leur soixantième anniversaire. Même si les caisses d'assurance maladie peuvent, éventuellement, prendre en charge ces bilans au titre de l'action sanitaire et sociale, il apparaît que les examens de santé préventifs qui permettent de mettre en évidence des affectations ignorées devraient pouvoir bénéficer à tous, et plus particulièrement aux personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande si l'évaluation dont le principe a été retenu dans l'arrêté du 13 septembre 1989 est maintenant terminée. Il lui demande si les critères en question sont aujourd'hui définis.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57273. - 4 mai 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande des associations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Elle lui demande s'il lui est possible d'accéder ainsi au souhait exprimé par ces associations et dans quel délai.

Handicapés (établissements)

57338. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité urgente de revaloriser les moyens attribués aux instituts médico-pédagogiques (I.M.P.). Du fait de l'évolution rapide des prises en charge, ces établissements sont aujourd'hui surchargés et font face à de graves difficultés pour assumer pleinement leur tâche éducative. Leurs locaux ne sont plus adaptés à la catégorie nouvelle d'enfants recueillis, ni aux exigences des rééducations. Satisfaites de l'augmentation de leurs effectifs, les équipes dirigeantes souhaitent cependant mener au mieux leur projet médico-psycho-éducatif. L'I.M.P. de Berck-sur-Mer, notamment, qui reçoit des enfants déficients intellectuels avec des troubles associés importants, doit être reconstruit de façon prioritaire. Or, malgré les assurances faites en février 1991 par le directeur général de l'E.P.D.E.A.H., la situation n'a pas évolué. Il lui demande donc de lui préciser rapidement ses intentions pour l'I.M.P. de Berck, d'une part, et de lui faire connaître l'effort budgétaire que son ministère consent au fonctionnement des I.M.P.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57339. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération la situation des personnes lourdement handicapées, afin de leur permettre une admission à la retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

57365. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'ouverture aux droits du régime étudiant de sécurité sociale pour les étudiants âgés de dix-huit à vingt ans, qui en sont actuellement exclus. Cette nouvelle mesure serait de nature à favoriser et sensibiliser notre jeunesse aux problèmes de santé. Elle assurerait une meilleure responsabilisation dans un souci d'équité entre tous les étudiants, tout en ne perturbant pas au plan financier le système actuel dans la mesure où, étant eux-mêmes ayants droit de leurs parents, donc assurés sociaux, il n'y a pas création de nouveaux droits à prestations. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend prendre sur ce dossier.

Employés de maison (réglementation)

57383. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les employeurs de personnels d'aide à domicile suite à la prétendue simplification des documents à destination de l'U.R.S.S.A.F. Dans un but de simplification, l'U.R.S.S.A.F. fournit désormais des imprimés tenant lieu de feuilles de paye, ce qui dans le principe n'est pas critiquable. Mais, lorsqu'il s'agit de servir le document, le moins que l'on puisse dire est qu'il est d'une complexité extrême pour l'utilisateur. Sur la nouvelle « feuille de paie », on indique sur la ligne 1 le nombre d'heures. Sur la ligne 2, au lieu de mentionner tout naturellement le salaire brut qui, d'ailleurs, était jusqu'à maintenant le résultat de la multiplication du nombre d'heures par le salaire, on commence par inscrire le salaire net du mois, montant que, par définition, on ignore à ce moment des opérations. Sur la ligne 3, comme il faut bien tout de même, connaître le salaire brut pour calculer des retenues, on procède au calcul du salaire brut. La notice « explicative » donne les informations nécessaires : Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paye. Voici la formule dans sa simplification (et dans sa calligraphie) salaire net (nombre d'heures × 0,25)/0,805. Il suffit effectivement : a) de prendre le salaire net ; b) de multiplier le nombre d'heures par 0,25 F ; c) de soustraire le résultat obtenu du salaire net ; d) et de diviser ce nouveau résultat par 0,805 C.Q.F.D. ! Ensuite tout devient simple : ligne 4.1. : si l'on multiplie le salaire brut par 0,01405, on obtient la C.S.G. : ligne 4.2A : en multipliant le salaire brut par 0,1345, on obtient un élément qui va servir ensuite à calculer la cotisation Sécurité sociale ; ligne 4.2B : on multiplie le nombre d'heures par 0,25 ; on peut alors reporter entre la ligne 4.2A et la ligne 4.2B le résultat de A-B : c'est le montant de la cotisation salariale à la sécurité sociale ! ; ligne 4.3 : en multipliant à nouveau le salaire brut, cette fois-ci par 0,0501, on obtient le total des cotisations chômage et retraite complémentaire (dont le salarié ignorera d'ailleurs toujours la répartition entre les deux organismes). Ensuite, il suffit (pour ainsi dire) de faire le total des retenues et de les ôter du salaire brut pour obtenir le salaire net. Il est difficile de considérer cette nouvelle présentation comme une véritable simplification entrant dans le cadre de la politique gouvernementale de développement des emplois familiaux. Il lui demande donc s'il n'est pas souhaitable d'une part de revoir sur le plan tactique, le formulaires utilisés et d'autre part, de mettre en place des carnets d'usagers qui pourraient se prononcer sur la « lisibilité » des documents émanant des organismes de la Sécurité sociale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57384. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les deux protocoles d'accord signés en décembre 1991, d'une part, entre l'Etat et les professionnels infirmières et infirmiers libéraux et, d'autre part, entre ces derniers et les caisses nationales d'assurance maladie. Ces protocoles s'inscrivent dans la politique de maîtrise négociée des dépenses de santé engagée par le Gouvernement et fondée sur la recherche d'accords entre les partenaires du système de santé. Les accords de régulation passés avec les infirmiers libéraux prévoient notamment la fixation d'un seuil d'activité. Or, il s'avère qu'un certain nombre d'infirmières est amené, d'ores et déjà, sur la base de ce seuil, à refuser de prendre en compte la demande d'une partie de leurs patients, en particulier des personnes âgées. Il est primordial de souligner l'importance psychologique du maintien à domicile des personnes âgées, le moindre coût des soins infirmiers à domicile par rapport à toute autre structure et le libre choix des praticiens par le patient. Il lui demande en conséquence s'il lui semble possible de réviser ce nouveau quota de soins.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

57385. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions appliquées par la caisse autonome de sécurité sociale du régime minier. Contrairement au régime général de la

sécurité sociale, le régime spécial minier, comme d'ailleurs celui des marins, n'accorde pas de bonification d'annuités pour la retraite des mères de famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réduire les disparités qui peuvent exister dans le calcul des avantages vieillesse, selon les régimes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57386. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à l'appel de plusieurs grandes fédérations de retraités regroupant plusieurs centaines d'associations et représentant près de 2 millions de retraités, nombre de ces derniers domiciliés dans le Cher lui ont demandé de rappeler leurs revendications essentielles, maintes fois exprimées, et notamment : la représentativité directe des associations (avec voix délibérative) dans les instances traitant de leurs problèmes ; le maintien des régimes par répartition, garant de la solidarité intergénérations ; la revalorisation des pensions et du plafond de la sécurité sociale par une même indexation sur les rémunérations des actifs ; la reversion au taux de 60 p. 100 (cette revendication constituait d'ailleurs une promesse du candidat François Mitterrand en 1981), suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la reversion et notamment des règles de cumul, attribution du Fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans ; prise en considération effective des handicaps dus à la dépendance ; déductions fiscales des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance ; transfert au budget de l'Etat des charges non contributives relevant de la solidarité nationale, distinctes de celles relevant de la solidarité professionnelle, apurement des dettes de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications et quelles suites il compte donner à la demande de réception faite par ces fédérations de retraités pour en discuter.

Femmes (veuves)

57387. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par la fédération des veuves civiles chefs de famille. L'accès à l'emploi des veuves est très difficile étant donné qu'elles accumulent de nombreux handicaps tels que l'âge, le manque de qualification, le peu de disponibilité et de mobilité, notamment pour les mères. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures spécifiques ne peuvent être envisagées à leur égard afin que leur situation sur le marché du travail soit moins défavorable.

Retraites : généralités (financement)

57388. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les éventuelles réformes de l'assurance vieillesse pour lesquelles, notamment, des décisions devaient nous être annoncées par son prédécesseur début avril.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57389. - 4 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'un particulier a payé 130 francs la visite de son médecin généraliste alors que le remboursement n'est accompli qu'à hauteur de 125 francs. L'état de santé de cette personne nécessite l'appel régulier du généraliste, ce qui entraîne des frais non négligeables pour l'intéressé. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que ce genre de problème soit solutionné.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57390. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une revendication, en particulier, du comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est quant à la création d'une assurance obligatoire de sécurité sociale contre le risque de perte d'autonomie. Etant donné le vieillissement croissant de la population une telle mesure serait nécessaire tant pour répondre aux besoins qui se font pressants actuellement, que pour une meilleure préparation et appréhension de la situation pour les générations futures. A cet égard, il aimerait connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

AGRICULTURE ET FORÊT

Préretraites (politique et réglementation)

57192. - 4 mai 1992. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la différence de traitement entre les producteurs de lait, de vin et les producteurs de viande bovine ou ovine au moment de la retraite. En effet, les producteurs de lait et de vin peuvent cumuler préretraite et aide à la cessation d'activité. Cette possibilité est refusée aux producteurs de viande bovine et ovine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à cette injustice, mal perçue à juste raison par les agriculteurs.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

57224. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème posé par l'application de la réglementation concernant les quotas laitiers. C'est ainsi que le statut type des coopératives agricoles, dans son article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1974, stipule que l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation. Cette disposition est en contradiction avec la réglementation des quotas laitiers imposant une réduction annuelle sous peine de pénalité. Ne serait-il pas opportun de la modifier pour la mettre en harmonie avec la réglementation de la Communauté économique européenne ? Par ailleurs, afin de permettre aux intéressés de bénéficier des dispositions récentes adoptées sur la préretraite à cinquante-cinq ans dans le cas d'un abandon de la production laitière et d'une mise en jachère des terres, ne peut-on permettre à l'associé de notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la fin de chaque exercice annuel ?

Douanes (fonctionnement)

57236. - 4 mai 1992. - **M. Alain Brune** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique conduite dans le domaine de la protection de la santé publique et de la santé animale. En effet, si les moyens financiers dégagés en 1991 ont permis d'améliorer la qualité des contrôles réalisés, il demeure le problème des insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs relativement à leurs missions en matière de surveillance des frontières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures et les créations de postes qu'il envisage afin de réduire la carence en effectifs des services vétérinaires aux postes de douane.

Agriculture (politique agricole)

57254. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de préparation des assises du monde rural qui devaient se tenir au second trimestre 1992.

Agroalimentaire (emploi et activité)

57258. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le monde agricole est en plein désarroi devant les incertitudes qui résultent du flou de la réforme de la P.A.C. ou des conséquence désastreuses des négociations commerciales les exposant à un marché international aux cours artificiels et dominé par l'hégémonisme américain. De toute évidence, il faut doter nos secteurs agricoles et agro-alimentaires des instruments économiques capables de faire face à cette montée des concurrences commerciales et aptes à défendre la qualité française sur le marché prochainement ouvert de la C.E.E. Parmi ces instruments, les entreprises agro-alimentaires sont « le fer de lance » de cette valorisation de nos potentialités agricoles nationales. Or le secteur agro-alimentaire est en pleine restructuration difficile. La mainmise croissante des investisseurs étrangers se traduit par la perte de contrôle de nombreux fleurons nationaux, désormais sous bannières étrangères. Début avril, le troisième groupe laitier français, l'Union laitière normande, était au bord du dépôt de bilan, ce qui démontre que même le secteur coopératif est aujourd'hui menacé. Ces événements imposent que le Gouvernement français prenne d'urgence des mesures de consolidation des entreprises agro-alimentaires françaises et corrige à la hausse les crédits destinés à soutenir leur modernisation et leur structuration. Or ce sont là les facteurs essentiels dans la défense d'une activité agricole française qui risque de perdre à la fois le soutien communautaire dans la régulation et la gestion des marchés, avec la réforme de la P.A.C., les

protections aux frontières contre les fluctuations erratiques des marchés alimentaires mondiaux, avec les négociations du G.A.T.T., et, enfin, les entreprises économiques indispensables pour valoriser et commercialiser leurs produits. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre en ce domaine pour éviter d'avoir à additionner des mesures ponctuelles de sauvegarde au sein d'entreprises en difficulté et pour redonner à nos activités agricoles et agro-alimentaires les moyens d'une ambition digne de la réputation et du savoir-faire alimentaire français.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

57274. – 4 mai 1992. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés créées aux producteurs de foies gras du Sud-Ouest par la concurrence que leur font subir des produits importés à très bas prix de pays de l'Europe de l'Est. Ces foies d'importation sont, comme d'ailleurs des foies provenant d'autres régions françaises, utilisés par des conserveurs locaux qui vendent leur production à une clientèle qui fait confiance à une réputation régionale mais qui est trompée sur l'origine réelle et ainsi sur la qualité du produit. Or le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires prévoit que l'étiquetage ne doit pas être de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur une confusion sur l'origine ou la provenance et il précise qu'il doit comporter le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention peut créer une telle confusion. N'y a-t-il donc pas lieu d'exiger que sur les boîtes de foie gras produites dans les départements du Sud-Ouest dont la notoriété constitue un attrait pour le consommateur soit mentionnée l'origine réelle du produit pour éviter que les acheteurs ne soient trompés sur leur contenu.

Problèmes fonciers (terres agricoles)

57275. – 4 mai 1992. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions réglementant le droit de préemption accordé aux communes. Si cette faculté leur est accordée pour les terrains situés en zones industrielles ou urbaines, ce droit ne leur est pas reconnu en ce qui concerne les terrains agricoles. C'est ainsi qu'on voit se multiplier des achats de parcelles rurales, en limite de zone urbaines, sur lesquelles s'installent des occupants forains ou nomades ou nouveaux propriétaires. Aussi, les communes se trouvent, face à cette situation, dans l'impossibilité pratique de faire respecter la réglementation applicable à l'occupation des sols et de recouvrer les taxes fiscales y afférentes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible et souhaitable de mettre à la charge des S.A.F.E.R. une obligation d'information préalable des communes dans l'hypothèse de vente, en bordure de zones urbaines, de terrains agricoles, suivie d'une possibilité de préemption par la S.A.F.E.R. en vue d'une rétrocession à la commune, selon des critères et des modalités à définir et en modifiant si besoin est le champ d'intervention des S.A.F.E.R.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57276. – 4 mai 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la pension de réversion aux retraités du régime agricole. Lorsque l'avantage personnel servi au conjoint du chef d'exploitation est d'un montant inférieur à la pension de réversion, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. Si les ressources personnelles sont supérieures au montant de la pension de réversion, le complément différentiel est systématiquement supprimé même si les ressources du conjoint survivant sont inférieures au montant du plafond en vigueur pour l'attribution d'une pension de réversion. Cette règle de non-cumul est plus restrictive que celle opposable aux assurés du régime général. Il lui demande si, au regard de l'équité, il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à permettre le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint dans les mêmes conditions que celles du régime général.

Préretraites (politique et réglementation)

57277. – 4 mai 1992. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que lui ont fait ressentir de nombreux agriculteurs de sa circonscription approchant la retraite, de voir confier au C.N.A.S.E.A. le versement de leurs prestations préretraite agricole. Ces agriculteurs ont souhaité que les nouvelles prestations de la préretraite agricole leur soient versées par l'intermédiaire de la mutuelle sociale agricole. Il lui demande les raisons qui l'ont poussé à choisir le C.N.A.S.E.A. pour gérer les préretraites.

Douanes (fonctionnement)

57369. – 4 mai 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des membres de la profession de vétérinaire-inspecteur du ministère de l'agriculture face aux insuffisances d'effectifs, compte tenu de la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français qui leur incombent. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions définitives arrêtées quant au nombre de postes supplémentaires créés inscrits au budget de l'agriculture pour 1992.

Enseignement agricole (personnel)

57391. – 4 mai 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des corps spécifiques du ministère de l'agriculture : surveillants titulaires, chefs de pratique, répétiteurs. Il s'agit de trois corps en voie d'extinction mais qui exercent toujours des missions d'éducation et d'encadrement des élèves et qui souhaitent, à juste titre, bénéficier de la revalorisation de la fonction enseignante et éducative, ainsi que l'engagement en avait été pris par son prédécesseur, en juin 1989. Aussi, il lui demande de faire des propositions précises afin que leur situation soit définitivement réglée, en leur proposant des mesures d'intégration correspondant à chacun de ces corps : ouverture de concours exceptionnels, possibilité d'accéder aux catégories supérieures, tout en conservant l'identité d'éducation et l'application du plan Durafour.

Enseignement agricole (personnel)

57392. – 4 mai 1992. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires, chefs de pratique et répétiteurs de l'enseignement public agricole. Placés en voie d'extinction, ces corps spécifiques exercent toujours des missions d'éducation et d'encadrement des élèves. Certains d'entre eux assument des tâches de catégorie A. Afin de bénéficier d'une véritable revalorisation attendue depuis 1989, ils souhaitent : – 1. la mise en place d'un concours exceptionnel de C.E. ou de C.P.E. ouvert à tous ; 2. la mise en œuvre immédiate du régime indemnitaire prévu par les accords de revalorisation ; 3. la mise en œuvre de mesures de revalorisation effectives ayant pour base minimale l'application du plan Durafour ; 4. la possibilité d'accéder aux catégories supérieures tout en conservant l'indemnité d'éducateur. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57393. – 4 mai 1992. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs à la retraite. Dans la mesure où la parité entre le régime agricole et général n'est toujours pas atteinte, les agriculteurs souhaitent que leur soit assurée une retraite minimale équivalente à celle des salariés c'est-à-dire 34 226 francs par an et que le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint soit possible comme dans le régime général.

Elevage (équarrissage)

57394. – 4 mai 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la circulaire du 14 mai 1991 de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture en ce qu'elle précise, notamment, que le coût d'enlèvement des cadavres d'animaux doit être supporté par le propriétaire de l'animal. Ces dispositions s'accordent mal avec le principe posé par la loi du 31 décembre 1975 sur l'équarrissage, selon lequel « l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique ». En conséquence, l'Etat doit assumer toutes ses responsabilités dans ce domaine et ne pas tenter de se défausser sur les éleveurs en mettant à leur charge le coût de la collecte des dépouilles : en particulier, les pertes que connaît la filière transformation de l'équarrissage, dues aux variations conjoncturelles des cours, n'ont pas à être compensées par des prélèvements opérés sur les agriculteurs. De plus, cette situation entraîne une distorsion de concurrence au détriment des éleveurs français : aucun des autres pays membres de la communauté n'impose, en effet, à ses éleveurs le paiement de la collecte. On ajoutera, enfin, que cette mesure peut provoquer une diminution du nombre de cadavres d'animaux traités, ce qui ne serait

pas sans risques en matière de salubrité publique. Il est donc demandé au Gouvernement de définir clairement la politique qu'il entend suivre dans ce domaine, à un moment où le secteur de l'élevage français traverse une crise des plus graves.

Agriculture (aides et prêts)

57395. - 4 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importante diminution de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1992. En effet, il lui expose que cette baisse de près de un milliard de francs conjuguée à une hausse des taux d'intérêts pénalisera le financement des investissements des jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui demande donc de bien vouloir favoriser l'octroi des prêts bonifiés.

Douanes (fonctionnement)

57396. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que son attention a déjà été appelée sur les insuffisances d'effectifs de vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées et particulièrement en ce qui concerne la surveillance des frontières. Ces contrôles insuffisants ont été mis en évidence à l'occasion des actions entreprises par des éleveurs qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés. Il n'existe en effet que 4 postes de vétérinaires inspecteurs titulaires pour 130 postes frontières ouverts. En 1993, une vingtaine de postes français entre la C.E.E. et les pays tiers nécessiteront 60 postes de vétérinaires inspecteurs, ces postes étant ouverts 24 heures sur 24. Le ministre du budget a annoncé l'inscription de 50 postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget 1992 de l'agriculture. Si ces postes ont bien été créés, le ministre de l'agriculture a inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Lors d'une réponse à une question budgétaire, le 23 octobre 1991, le ministre de l'agriculture a essayé de justifier ces suppressions en faisant valoir que 30 équivalents emplois supplémentaires avaient été obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail des préposés sanitaires d'abattoirs résultant de leur contractualisation, ceci étant d'ailleurs prévu en plus des 50 postes d'arbitrage dans la décision gouvernementale annoncée. Il est évident que les augmentations de temps passé par des préposés dans les abattoirs ne peuvent compenser les insuffisances de vétérinaires à la frontière. Ces décisions du ministre de l'agriculture sont d'ailleurs en contradiction avec ses affirmations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, puisqu'il avait assuré que le « secteur vétérinaire » ne ferait l'objet d'aucune suppression d'emploi et donc que les 50 créations annoncées seraient nettes. La politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection de la santé publique et la santé animale ne peut évidemment pas être assurée convenablement puisque les services vétérinaires en France n'ont qu'un effectif de 423 vétérinaires alors qu'il est de 700 pour un petit pays tel le Danemark. Les contradictions qui existent entre les promesses du ministre du budget et les décisions de réduction prises en fait par le ministère de l'agriculture sont donc tout à fait inexcusables et constituent une véritable désinformation à l'égard des parlementaires. La situation ainsi créée ne peut plus durer, c'est pourquoi il lui demande les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français en particulier pour les protéger des importations en provenance de pays tiers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

57190. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant : un homme paraplégique, à la suite d'une blessure par balle en juin 1956 pendant la guerre d'Algérie, a déposé, le 26 juin 1989, une demande d'aggravation de sa pension d'invalidité dans le but de régulariser administrativement la prise en charge de soins nouveaux nécessités par son état de santé. Or, en application de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990, le taux global de sa pension qui était de 100 p. 100 + 64 p. 100 se trouve réduit à 100 p. 100 + 50 p. 100. Ainsi, à la reconnaissance d'une importante augmentation de ses infirmités correspond une diminution du taux de sa pension. Ces modifications défavorisent donc tous les blessés de guerre bénéficiant de « degrés de suspension », donc ceux qui ont été les plus atteints et qui, avec l'âge, sont maintenant victimes de nouvelles affections en relation directe avec leurs infirmités pensionnées. Dans leur cas également, une infirmité supplémentaire, même légère, est bien plus invalidante que pour un « blessé léger ». La règle des « suffixes sans limitation » (ancienne rédaction de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité) avait été conçue dans ce but ; l'importance du suffixe vient corriger la faiblesse du pourcentage de cette « petite » infirmité. C'est ce correctif que la nouvelle rédaction de l'article L. 16 supprime, ce qui fausse l'esprit de la loi et ne peut être admis par les grands invalides. Ces derniers, au-delà des souffrances qu'ils endurent depuis de nombreuses années, se sentent aujourd'hui fortement pénalisés par ces modifications. Ils souhaitent l'abrogation des nouvelles règles de l'article L. 16 et le retour à l'ancienne rédaction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57278. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème du délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Plus de 250 parlementaires l'ont déjà interpellé sur ce sujet sans succès pour obtenir l'accord des pouvoirs publics. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Des modifications apportées régulièrement aux dispositions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. C'est ainsi qu'à la demande du front uni, constitué des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants du secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. et du service historique des armées, afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Le service historique des armées, chargé ce cette étude, doit prochainement déposer ses conclusions. Le Gouvernement doit admettre qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue), stationnée dans le même secteur à la même époque. Dès lors de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant. Cette mesure d'accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57279. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, une brigade ou une compagnie de gendarmerie se voit accorder la carte du combattant alors qu'une unité de l'armée stationnée dans le même secteur pendant les mêmes périodes ne peut y prétendre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord soient placés sur un même pied d'égalité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

57280. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 120-II-d de la loi de finances pour 1991 qui supprime toute possibilité de revalorisation du point d'indice pour les pensions dont le montant annuel est égal ou supérieur à 360 000 francs (à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne). Il semblerait que cette mesure ne concerne que 1 200 personnes, qui, eu égard à la gravité de leur état de santé et des causes qui l'ont provoquée, peuvent légitimement prétendre à la reconnaissance de la Nation. Il se fait ici l'interprète des grands invalides qui, indignés, tien-

nent à lui rappeler qu'une pension d'invalidité n'est pas un simple émolument, mais une indemnisation en réparation de blessures très graves dont il leur faut assumer chaque jour les séquelles. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'abrogation de cette nouvelle mesure particulièrement vexatoire pour les grands mutilés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57281. - 4 mai 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions du décret n° 90-533 du 26 juin 1990 qui a reculé à la date du 1er janvier 1993 la forclusion frappant les anciens combattants d'Afrique du Nord, non titulaires de la carte du combattant, pour souscrire une rente mutualiste avec subvention de l'Etat de 25 p. 100. Il l'informe que les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, conformément aux souhaits exprimés par de nombreuses associations, font craindre une pénalisation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57282. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande renouvelée par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qui présenterait l'avantage de mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57283. - 4 mai 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 qui interviendra le 31 décembre 1992. De ce fait, les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. C'est ainsi qu'une commission a été créée afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Le service historique des armées chargé de cette étude déposera ses conclusions à la fin mars ; si ses conclusions étaient favorables, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant afin de mettre sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57284. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la pénalisation que pourraient subir les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992, date à laquelle s'appliquera la forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste. En effet, une étude est en cours afin de déterminer si les membres d'une unité de l'armée pourraient être bénéficiaires de la carte d'ancien combattant de la même façon que les membres d'une unité de gendarmerie, dès l'instant où ils étaient stationnés dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes que les soldats. Il lui demande, en conséquence, si un délai de dix ans ne pourrait pas être accordé à compter de la date de délivance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57285. - 4 mai 1992. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent que soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Accorder cette mesure permettrait de mettre sur pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande si une telle mesure peut être envisagée et dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57286. - 4 mai 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'obtention de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le conseil d'administration de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. a demandé d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion des titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste interviendra le 31 décembre 1992. Ainsi ces modifications risquent-elles de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. En conséquence, il lui demande que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient améliorées et que les unités de l'armée stationnée dans le même secteur à la même époque soient assimilées aux brigades ou compagnies de gendarmerie. Accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

57397. - 4 mai 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences particulièrement néfastes des dispositions de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 qui, en continuant à produire ses effets, frappe toutes les pensions temporaires lors du renouvellement triennal, par la réforme du mécanisme des suffixes. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'envisager, dans un souci d'équité, l'abrogation de cet article.

Politique extérieure (Allemagne)

57398. - 4 mai 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'une intervention du Gouvernement auprès des autorités internationales afin que les sites des anciens camps nazis soient sauvegardés, préservés et libérés de toute implantation étrangère à la mémoire concentrationnaire. Il lui apparaît tout particulièrement indispensable que les musées et autres institutions installés sur ces cites, rappelant le nauséeux passé hitlérien, soient conservés et entretenus dans un souci d'informations objectives en direction des jeunes populations, cibles privilégiées d'abjectes thèses revisionnistes. Il le remercie de bien vouloir l'informer s'il entre dans ses intentions d'intervenir dans le sens précédemment indiqué.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57399. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 relatif au délai de forclusion des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la forclusion devant intervenir le 31 décembre 1992 risque de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte de combattant après cette date. Il lui demande de bien vouloir accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte afin d'éviter la création d'une inégalité parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57400. - 4 mai 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la forclusion, pour les titulaires de la carte du combattant désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, doit normalement intervenir le 31 décembre 1992. Considérant qu'il est illogique d'établir une différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (ayant obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée stationnée dans le même secteur, à la même époque (ne l'ayant pas obtenu), il lui semblerait souhaitable d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant afin de se constituer une retraite mutualiste dans les conditions évoquées plus haut. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de retenir cette proposition qui permettrait de ne pas pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord obtenant la carte du combattant après le 31 décembre 1992 et d'éviter ainsi de discutables différences de traitement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57401. - 4 mai 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette possibiiité pourrait se réaliser, si comme le proposent de nombreuses associations d'anciens combattants, l'on accepte d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. S'il est admis qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant et cette retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, mesure qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57402. - 4 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. La forculsion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Ainsi ceux d'entre eux qui obtiendraient la carte du combattant après la fin de cette année se verraient pénalisés. C'est pourquoi la F.N.A.C.A. demande d'accorder un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste. Par ailleurs, les associations concernées souhaitent qu'un rapprochement puisse s'effectuer entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue de répondre aux requêtes du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57403. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain, et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risque de se voir lourdement pénalisé, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées, chargé de cette étude, devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57404. - 4 mai 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer d'une part le contenu de ces conclusions et d'autre part ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

BUDGET

Enregistrement et timbre (partages et opérations assimilées)

57194. - 4 mai 1992. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre du budget** que aux termes de l'article 750-II du Code général des impôts, les cessions de droits recueillis, notamment par succession, au profit des membres originaires de l'indivision (héritiers, légataires ou donataires) de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants - mêmes si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes originaires de l'indivision - ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, bénéficient d'un tarif de faveur. Il lui demande de bien bouloir confirmer si ce texte s'applique à la cession par un enfant à sa mère des droits qu'il a recueillis dans la succession de son père, la mère étant séparée de biens et privée de tous droits dans ladite succession.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

57195. - 4 mai 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer qu'une société civile de moyens formée entre membres de professions libérales et ne relevant pas de l'I.S., conformément à l'article 239 *quater* A du C.G.I., peut, à l'occasion de la cession d'éléments de son actif ou de sa dissolution, prétendre au bénéfice de l'exonération des plus-values accordée par l'article 151 *septies* du code précité.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

57196. - 4 mai 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui précise si, lorsqu'une entreprise préexistante placée sous le régime de l'allègement d'imposition de l'article 44 *sexies* du C.G.I. crée une entreprise nouvelle dans le prolongement de son activité, cette nouvelle entreprise peut prétendre au bénéfice des mêmes avantages et dans la négative, si le refus opposé par ses services, est de nature à faire perdre à l'entreprise préexistante le bénéfice du dispositif légal.

Impôts locaux (taxes foncières)

57206. - 4 mai 1992. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, a défini différentes catégories d'immeubles classés en groupes et sous-groupes. Il lui fait remarquer que dans la catégorie D : « immeubles à usage professionnel et biens divers », figurent les écoles privées qui sont soumises à l'impôt foncier du fait qu'elles ne relèvent ni de l'Etat, ni d'une collectivité publique et que leurs bâtiments sont considérés comme productifs de revenus. Il lui demande s'il n'estime pas que cette appréciation est discutable alors que ces établissements ne relèvent pas d'une activité lucrative et qu'ils contribuent au service public de l'enseignement.

Télévision (redevance)

57207. - 4 mai 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que pose le recouvrement de la redevance télévision pour un certain nombre de commerçants. Ceux-ci sont en effet obligatoirement tenus de procéder lors de la vente à une déclaration de l'identité de l'acheteur. Dans le cas de fausse déclaration, le commerçant peut être considéré comme juridiquement et pénalement responsable. Il aimerait connaître son sentiment sur la possibilité de libérer les commerçants de cette déclaration et des contrôles qu'elle nécessite, à charge pour le contribuable de préciser, par exemple, dans sa déclaration annuelle de revenus, s'il possède ou non un téléviseur. L'administration garderait ainsi la possibilité de contrôler les affirmations de tout contribuable.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

57230. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de favoriser le raccordement du maximum d'habitations au réseau « eaux usées » des communes, afin d'améliorer le taux de traitement des eaux rejetées par les ménages français. Pour de nombreuses personnes, en effet, notamment les propriétaires modesdtes résidant dans des maisons anciennes, ce raccordement implique des travaux importants dans l'habitation. Le coût est alors un obstacle difficile à surmonter. Or il convient de faciliter ces opérations qui favorisent la protection de notre environnement. De même que d'autres dépenses liées a l'habitation (grosses réparations, isolation thermique, régulation de chauffage) peuvent donner droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, il lui demande si les travaux de raccordement au réseau « eaux usées » pourraient bénéficier du même avantage fiscal.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget personnel)

57231. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du transfert sous l'égide des douanes des services de gestion et de recouvrement des contributions indirectes. Cette nouvelle répartition des compétences ne va pas manquer de conduire les responsables des douanes à réfléchir à l'organisation des services et à la répartition des personnels sur le territoire national. Ces évolutions et ces interrogations en cours, et l'absence de précisions sur les décisions qui peuvent en découler, font naître des craintes parmi le personnel et les élus locaux quant à l'avenir des services, notamment des recettes locales. Celles-ci constituent pourtant un service de proximité indispensable au maintien d'un tissu rural dynamique. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

57243. - 4 mai 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ d'application de la taxe additionnelle au droit au bail (T.A.D.B.). La loi de finances pour 1992, dans son article 741 *bis* du code général des impôts, a unifié le taux de la T.A.D.B. et simplifié la définition des locaux soumis à cette taxe. Toutefois d'après les informations dont nous disposons, le texte, en supprimant la référence à l'affectation des locaux, semble soumettre à la T.A.D.B. des locaux anciens qui, jusqu'à présent, n'entraient pas dans son champ d'application. C'est notamment le cas de certaines catégories de locaux commerciaux : locaux soit loués entièrement à un usage commercial, soit dont plus de la moitié de la superficie totale est louée à usage commercial ; terrains non bâtis à usage commerciai. Or, lors des débats parlementaires, le législateur ne semble avoir aucunement manifesté l'intention d'étendre le champ d'application de l'ancien article 741 *bis*, du code général des impôts. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que soit précisé le champ d'application de la nouvelle législation.

Jeux et paris (paris mutuels)

57245. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cafetiers qui assurent la validation des jeux du P.M.U. Actuellement, leur rétribution ne représente que 1,5 p. 100 de la masse des enjeux, soit trois fois moins que la rétribution des détaillants du loto. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement augmenter ce pourcentage.

Jeux et paris (politique et réglementation)

57246. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la Française des jeux ne publie pas régulièrement le montant de ses enjeux. Il est donc difficile de connaître le chiffre d'affaires des différentes loteries qu'elle organise, et de faire des comparaisons fiables. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander à la Française des jeux d'introduire un peu plus de transparence dans son fonctionnement.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57287. - 4 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures prise en faveur du secteur textile-habillement en juillet 1991. Parmi celles-ci, la plus importante consiste à étendre l'assiette du crédit impôt-recherche aux frais de collection. Malheureusement, dans ces frais ne sont pas intégrés les personnels ouvriers spécifiques et qualifiés, ainsi que les salaires et charges sociales des personnels des bureaux de style, internes aux entreprises. Au niveau européen, il semble qu'en Allemagne et en Italie l'industrie du prêt-à-porter du textile bénéficie de nombreuses aides gouvernementales. En conséquence, il lui demande s'il ne peut accéder à la requête de la Fédération française de prêt-à-porter féminin qui souhaite pouvoir intégrer de nouveaux critères dans l'assiette du crédit impôt-recherche concernant cette branche d'activité.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57288. - 4 mai 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991, n° 91-1323 du 30 décembre 1991, en complétant le II de l'article 244 B du code général des impôts, a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises sur le secteur textile-habillement-cuir. Cependant, selon des renseignements parvenus à la connaissance des professionnels concernés, une circulaire ministérielle en préparation exclurait du bénéfice des nouvelles dispositions les entreprises sous-traitantes. Il lui demande s'il convient d'ajouter foi à ces informations qui, si elles se vérifiaient, conduiraient à ôter tout intérêt pour de nombreuses entreprises à des mesures voulues par la représentation nationale, compte tenu de ce que l'industrie textile, notamment, fait un appel particulièrement important à la sous-traitence.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57289. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile - habillement. La Fédération française du prêt-à-porter féminin a fait part de ses remarques à ce sujet. Ce projet vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur : les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or, l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée de 70 p. 100 de profes-

sionnels qui s'adressent à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Dans cette circulaire d'application, ne sont retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or, la Fédération du prêt-à-porter indique que de nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. La circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technicien. D'après la Fédération du prêt-à-porter, la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Les professionnels du prêt-à-porter souhaiteraient une modification de cette circulaire sur les points évoqués ci-dessus car l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collection leur permettrait de s'aligner sur les mesures en vigueur en Allemagne et en Italie, les deux grands concurrents européens du textile - habillement français. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées concernant l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections pour permettre aux professionnels de l'habillement d'investir davantage dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

57347. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant, déductible du revenu imposable, de la pension alimentaire versée par des parents à un enfant étudiant. Le montant maximum de cette pension s'élève à 22 100 francs soit une somme mensuelle de 1 841 francs. Il semblerait plus juste d'aligner le montant maximum de cette pension alimentaire sur la base d'un R.M.I. mensuel en portant le seuil à 26 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les suites qui peuvent être réservées à cette proposition.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57351. - 4 mai 1992. - **M. Charles Paccou** souhaite obtenir de **M. le ministre du budget** des précisions suite à l'abandon de la règle fiscale dite de l'inopposabilité des donations entre vifs pendant les cinq années suivant la régularisation de l'acte de donation (C.G.I. article 150 I). Il lui cite le cas de contribuables qui ont consenti en juillet 1981 à leurs deux enfants une donation entre vifs de biens immobiliers situés en zone non constructible au plan d'occupation des sols d'une commune rurale, et ce pour la valeur du terrain agricole. La donation avait été consentie avec une réserve d'usufruit au profit des parents. Depuis, le plan d'occupation des sols de la commune a été modifié et ces terrains se sont trouvés classés en zone constructible. La commune envisage de faire aménager une zone industrielle sur les terrains donnés en nue propriété en 1981. La maîtrise foncière s'effectuera par le biais d'une cession amiable. L'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du terrain constructible. Une plus-value substantielle sera dégagée par les vendeurs. Il y a une parfaite identité de vues entre les donateurs et les donataires. Toutefois, les donateurs entendent exercer leur usufruit sur le prix de vente à obtenir et à l'utiliser pour leurs besoins personnels. Les biens immobiliers en cause représentent les économies accumulées par les parents durant toute leur vie de travail. La loi de finances rectificative pour 1991 a entendu ne plus faire jouer la règle de l'inopposabilité des donations intervenues durant les cinq années précédant la vente de l'immeuble. Dotés de ce renfort législatif, les enfants projettent de consentir à leurs parents une donation entre vifs portant sur les droits de propriété à leur disposition (c'est-à-dire la nue-propriété). En conséquence, les parents consentiront la vente de la pleine propriété des biens immobiliers et en encaisseront le prix. Pratiquement, aucun impôt sur la plus-value ne deviendra exigible suite à cette mutation. Il souhaiterait connaître le point de vue de l'administration sur le montage juridique préconisé et dans quelle mesure pourrait être invoquée la notion d'abus de droit.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57405. - 4 mai 1992. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Or, à ce jour, il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été prise pour l'application de cette disposition. Au contraire, d'après certaines informations, il semblerait que les projets élaborés par ses services seraient de nature à vider de son contenu cette mesure attendue par les professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

Douanes (agences en douane)

57406. - 4 mai 1992. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par les transitaires et commissionnaires en douane dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1er janvier 1993. La disparition des contrôles douaniers et des procédures douanières entraînera la suppression d'un nombre important d'emplois, nombre estimé à 15 000 pour la France et, semble-t-il, 85 000 en Europe. Cette situation est particulièrement préjudiciable au nord de l'Alsace dont la dépendance économique vis-à-vis de l'Allemagne est grande puisqu'un tiers des actifs sont des travailleurs frontaliers et que toute suppression d'emplois en France est de nature à accroître le déséquilibre actuel. Les élus locaux sont à juste titre inquiets car ils assistent actuellement au « retour » d'un certain nombre de frontaliers (1 000 depuis le début de l'année pour l'Alsace et 500 prévus pour le seul arrondissement de Wissembourg pour 1992). Ces frontaliers ne trouvent pas de travail dans les entreprises locales défavorisées par rapport à leurs homologues allemands en raison des ponctions fiscales supérieures de quelque 25 p. 100. Or à ce jour, ni les instances européennes ni le Gouvernement français n'ont pu faire connaître aux professionnels concernés les mesures d'accompagnement prévues pour réduire les effets très négatifs de la réforme à intervenir. Les commissionnaires en douane, compte tenu de la situation dramatique qui va être la leur, souhaitent être associés le plus tôt possible aux mesures qui conduiront à la mise en place de la réforme et ils désirent connaître la possibilité de mise en œuvre d'un plan social exceptionnel pour ceux qui vont perdre leur emploi. Les dispositions de soutien économique qui devraient être prises en faveur des entreprises qui devront se reconvertir et l'indemnisation pour celles qui seront conduites à cesser leur activité sont importantes pour elles-mêmes, pour leurs salariés et pour les régions frontalières. Il lui demande les dispositions envisagées à cet égard par le Gouvernement.

Douanes (agences en douane)

57407. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Huyghues des Étages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de l'administration des douanes de la Nièvre, à la veille de la réorganisation de leur service et de l'ouverture du grand marché européen. Il s'avère, en effet, que les effectifs de cette administration devront être sensiblement réduits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément aux vœux de ces personnels, il lui sera possible de les replacer dans leur corps d'origine, et, le cas échéant, les dispositions et compensations qu'il compte proposer si un déplacement dans une autre administration ou dans un lieu éloigné du lieu actuel d'habitation devait être nécessaire (avec ses conséquences sur le travail du conjoint, l'installation de la famille qui peut avoir acheté son logement...). Par ailleurs, et alors que les risques de fraude seront particulièrement accrus durant la période transitoire, il apparaît qu'il n'existera pas d'agent chargé du contrôle de la T.V.A. intracommunautaire dans la Nièvre, celui-ci se trouvant placé à Dijon, soit à 200 kilomètres du tissu industriel nivernais. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cet état de fait.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

57227. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions prévues pour l'exonération de taxe professionnelle, par une commune, qui n'est possible qu'à partir de huit emplois créés et pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) dans lequel les logements sociaux sont pris en compte, à partir de cinq logements sociaux seulement. Ces mesures créent des seuils en valeur absolue qui écartent le plus souvent la plupart des petites communes rurales du bénéfice de ces dispositifs. Un seuil en valeur relative permettrait aux petites communes de pouvoir en bénéficier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette question et s'il entend modifier ces seuils de façon plus favorable pour les communes rurales de petite taille.

Fonction publique territoriale (statuts)

57290. - 4 mai 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des animateurs de la fonction publique territoriale. Il semblerait que, depuis le 15 juillet 1981, date de la parution du décret Defferre qui créa la filière animation, ce statut ait disparu progressivement. Le 30 décembre 1987, la publication au *Journal officiel* du décret de la filière administrative officialisait la suppression de l'animation. L'option Animation était supprimée en 1990 pour les concours de commis, rédacteur et attaché. Enfin, en septembre 1991, l'arrêté ministériel sur les primes semble faire disparaître les primes spécifiques de l'animation. Il tient pourtant à rappeler l'usage fréquent que font de nombreuses familles et communes des services des animateurs ; les centres de loisirs, les accueils pré et post-scolaires, l'animation des restaurants scolaires, les maisons de quartiers, les M.J.C., les ludothèques, les animations en direction des adolescents, etc. Il lui semble important que la fonction publique territoriale puisse assurer un service public de qualité en s'adjoignant un personnel reconnu et motivé. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées, propres à donner une reconnaissance statutaire à cette categorie.

Groupements de communes (communautés urbaines)

57344. - 4 mai 1992. - **M. René Carpentier,** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, pour les élus des commuautés urbaines. En effet, les dispositions nouvelles adoptées en ce qui concerne les modalités d'indemnisation des élus locaux ne font aucunement référence au dispositif retenu pour les élus des communautés urbaines. La loi du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines dispose que « les lois et réglements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine ». Il en découle que la loi susvisée est applicable aux élus des communautés urbaines. Or, le dispositif retenu fait la distinction entre les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus et les conseillers municipaux des villes de Paris, Lyon, Marseille. En raison de l'importance des communautés urbaines, il lui demande de préciser les conditions d'applications, pour les élus des communautés urbaines, de l'article 128-8 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992.

COMMERCE ET ARTISANAT

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

57216. - 4 mai 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les petites communes s'agissant du maintien sur site des cafés assortis d'une licence de 4e catégorie. Le maintien de ce type de commerce est souvent un élément déterminant d'une politique de redynamisation des bourgs ruraux. Il s'avère que différentes règles strictes et contraignantes font parfois obstacle, tout au moins, engendrent des difficultés quant à la vente ou à la reprise de ce type de fonds de commerce. Il arrive souvent que l'exploitant du dernier débit d'une petite commune prenne sa retraite tout en conservant son local. Dans ce cas, les acquéreurs sont peu nombreux, obligeant souvent la commune à acheter la licence, ne serait-ce que pour éviter sa péremption. La recherche d'un nouvel exploitant est longue et entraîne bien souvent une ou deux translations. Cette situation génère des frais et provoque quelquefois une course contre la montre incompatible avec la recherche de la meilleure solution. Il lui demande, dans ce cas bien particulier de maintien par la commune du commerce en milieu rural, si les dispositions légales et réglementaires applicables sont susceptibles d'être assouplies dans un proche avenir. Il lui indique, en particulier, qu'une augmentation de six mois ou d'un an du délai pour la péremption de la licence serait de nature à aider les communes rurales.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

57218. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice de la profession de commerçant en milieu rural. Il était prévu la mise en place d'un fonds départemental d'adaptation du commerce en milieu rural pour tenir compte des travaux de mise en conformité que doivent réaliser certaines formes de commerce (boucherie, épicerie, etc.). Il lui demande en conséquence s'il est prévu dans un proche avenir la publication du décret créant ce fonds d'aide au commerce en milieu rural.

Coiffure (réglementation)

57229. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le statut des coiffeurs à domicile. L'activité des coiffeurs qui interviennent au domicile des particuliers ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite et les hospices, de par son caractère ambulatoire et l'incertitude quant au niveau professionnel exigé pour l'exercer, suscite de vives inquiétudes parmi les patrons coiffeurs. Ils assimilent cette prestation à une activité en salon alors qu'il s'agit, dans les faits, d'un exercice de la coiffure au domicile des clients. Par ailleurs leur souci porte également sur l'emploi par les coiffeurs à domicile, de produits thioglycoliques, alors qu'ils se considèrent comme seuls compétents pour leur utilisation. Compte tenu de l'ambiguïté juridique concernant le statut et la réglementation applicable aux coiffeurs à domicile, il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut légal des coiffeurs à domicile ainsi que leurs obligations professionnelles pour l'utilisation de produits thioglycoliques, et lui indiquer quel est le niveau de diplôme requis pour exercer cette activité de manière licite.

Impôt sur le revenu (statistiques)

57370. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur une récente statistique de l'I.N.S.E.E., selon laquelle les impôts versés par les ménages auraient augmenté de de 8,9 p. 100 en 1991 et de 16,6 p. 100 avec la contribution sociale généralisée (C.S.G.). Il s'agit là, sans aucun doute, de l'une des explications majeures de la faiblesse de la consommation des ménages, constatée en 1991. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à l'analyse de ces statistiques.

Politique sociale (R.M.I.)

57408. - 4 mai 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du R.M.I. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

57409. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que cinq membres de la commission nationale d'urbanisme commercial sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il souhaiterait savoir si ces membres qui sont censés représenter les collectivités locales, doivent être titulaires d'un mandat d'élu local. Il souhaiterait également savoir s'ils doivent obligatoirement appartenir à l'assemblée qui les désigne. Plus précisément, sur ce dernier point il souhaiterait savoir si un des membres de la C.N.U.C. désigné par l'Assemblée nationale peut ne pas être député.

COMMUNICATION

Télévision (Canal Plus)

57210. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** s'il peut lui indiquer, par département de métropole et d'outre-mer, quel est le taux d'abonnement à Canal Plus (nombre d'abonnés par rapport à la population du département concerné).

Télévision (redevance)

57291. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la redevance de l'audiovisuel actuellement appliquée aux petits établissements hôteliers. Cette redevance qui retient le même mode de calcul quel que soit le type d'hôtel concerné, pénalise les plus petits d'entre eux non encore équipés en télévision. Le coût de cette redevance exerce un effet dissuasif sur le développement du service audiovisuel proposé par les petits hôtels. Une étude sur l'allégement de la charge que représente cette redevance a été envisagée. La prise en compte de la catégorie des différents hôtels, dans l'évaluation du montant de la redevance favoriserait l'extension du service audiovisuel parmi les petits établissements hôteliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une étude a été entreprise pour remédier aux disparités du coût que présente cette redevance et de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions susceptibles d'être proposées en faveur des plus petits établissements hôteliers.

Radio (Radio-France)

57360. - 4 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir s'il est exact que le responsable de la section vietnamienne de Radio-France internationale, nouvellement nommé, est effectivement l'ancien directeur de la maison de la culture socialiste du Viet-Nam dans notre capitale. Si tel était le cas, ne pourrait-on considérer que l'utilisation d'une station de radio française comme outil de propagande du régime communiste vietnamien constitue un acte peu scrupuleux, pour ne pas dire un abus difficilement tolérable, quand on sait que nombre de Français d'origine vietnamienne, dont la majorité sont des « boat-people », ont justement fui leur terre natale pour échapper à un régime insupportable. La mise en place des dirigeants de « Nhà Vietnam-Doàn Kêt » à la tête de la section vietnamienne de R.F.I. choque énormément la diaspora vietnamienne en France. Elle aimerait connaître le sentiment de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur cette question.

DÉFENSE

Service national (durée)

57222. - 4 mai 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles les jeunes appelés, qui accomplissent leur service national actif dans les corps de santé, restent sous les drapeaux douze mois au lieu des dix actuellement requis pour la durée du service obligatoire. Il souhaiterait savoir s'il envisage de remédier prochainement à cette disparité de traitement entre plusieurs catégories d'appelés.

Service national (dispense)

57232. - 4 mai 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des pupilles de l'Etat au regard des obligations du service national. Actuellement, les pupilles de l'Etat, dont la tutelle a été confiée à l'Etat, ne peuvent être dispensés du service national au titre des articles L. 31 et L. 32 du code du service national, à la différence des pupilles de la nation, qui sont les enfants des victimes de la guerre. Ne serait-il pas juste de faire bénéficier systématiquement des mêmes dispenses les pupilles de l'Etat, qui, en raison de leur situation familiale, sont souvent confrontés à de graves difficultés financières, qui ne leur permettent pas toujours de poursuivre leurs études et de trouver un emploi dans les conditions les plus favorables.

Gendarmerie (fonctionnement : Rhône)

57233. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence des brigades de gendarmerie en milieu rural dans le département du Rhône. En effet, il apparaît que les jours où la brigade située dans le chef-lieu du canton n'est pas de permanence, les personnes qui souhaitent une intervention de la gendarmerie ont comme interlocutrice celle de Lyon. On conviendra alors que, du fait de l'éloignement géographique de cette brigade de permanence, les interventions en sont d'autant plus retardées. Il souhaiterait savoir s'il est possible de maintenir de façon constante une permanence de la gendarmerie dans l'ensemble des chefs-lieux de canton.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57235. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les personnels techniques des transmissions de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour qu'intervienne une revalorisation significative de ces personnels, juste compensation des efforts consentis.

Défense nationale (politique de la défense)

57266. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le montant des coûts de préparation, qui ne seront pas réutilisables par la suite, de la campagne d'essais nucléaires de 1992 qui ont été dépensés en pure perte du fait de la suspension de ces essais.

Armée (armée de terre)

57267. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc,** inquiet des mesures de restructuration militaire annoncées par le Gouvernement, demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les chiffres des diminutions d'effectifs et de dissolutions d'unités touchant l'infanterie, quelles sont les raisons spécifiques à cette arme qui ont conduit à la prise de ces décisions et quelles sont les mesures prises pour moderniser, renforcer et améliorer les capacités et la puissance des unités d'infanterie qui subsistent.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

57292. - 4 mai 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du corps des techniciens des transmissions de la défense. Ces personnels s'inquiètent de leur devenir au sein du ministère et de la promesse faite pour 1992 d'une revalorisation de leurs rémunérations et de leur statut. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux engagements prix à leur égard et les mesures envisagées pour répondre à leur attente.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

57293. - 4 mai 1992. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle très difficile que connaissent les veuves d'officiers et de sous-officiers. En effet, le pouvoir d'achat de leur pension de réversion ne cesse de diminuer, alors même que celle-ci ne représente que la moitié de la pension de retraite de leur mari et que d'autres catégories bénéficient de 52 p. 100 à 60 p. 100 de ce montant. Les intéressées constatent que la considération que les autorités de l'Etat portaient à celles qui ont soutenu leur mari au service de la France, dans des circonstances difficiles de notre histoire, ne fait que s'estomper. Elles s'inquiètent des conditions matérielles de leur avenir, particulièrement en ce qui concerne leur logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en faveur des veuves d'officiers et de sous-officiers, afin que celles-ci puissent continuer à vivre décemment.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

57343. - 4 mai 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les projets de délocalisation de certains centres de l'établissement technique central de l'armement (E.T.C.A.) d'Arcueil. Il s'agit premièrement du département D.P.N. du C.E.B. qui rejoindrait le site du Bouchet dans l'Essonne. En signant très majoritairement une pétition, les personnels ont dénoncé le manque de concertation avec lequel cette décision, qui ne tient aucun compte de leurs intérêts personnels et familiaux, a été prise. Mais ils montrent également qu'elle comporte des risques de remise en cause des missions de leur établissement, liés au coût prévisible de ce transfert d'autant que le plan de restructuration de la défense prévoit 34 suppressions de poste à Arcueil pour 1993. Il s'agit en effet d'appareillages lourds tel cet accélérateur de particules nouvellement installé et dont les études de mise en fonction viennent d'être achevées. Le déplacement des sources radioactives fait également l'objet d'interrogations. L'impossibilité pour la direction d'y apporter des réponses claires accroit le doute des personnels sur la finalité réelle de cette délocalisation. Un autre établissement, le centre de

recherches et d'études d'Arcueil (C.R.E.A.) irait à Palaiseau, notamment son activité « laser » alors qu'une partie de cette technologie est intransportable. Il semble là que soit envisagé de mettre cette unité de recherche militaire au service d'autres objectifs. Ne resteraient donc à Arcueil que quelques centres qui ne permettraient plus à l'E.T.C.A. de remplir toutes ses missions actuelles. Des terrains seraient-ils libérés et dans quel but ? Soucieux que soient préservés les intérêts de ces personnels et que la cohérence de l'E.T.C.A. soit maintenue, il lui demande donc de lui apporter les éclaircissements et les assurances nécessaires.

Armée (armée de terre : Picardie)

57348. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences extrêmement graves pour la Picardie qu'entraîne la décision de dissoudre la 8e division d'infanterie. Comme l'avait fait son groupe parlementaire lors de la discussion du budget de la défense, il déplore que les orientations du projet d'armée 2000, ne tiennent pas compte de la situation au regard de l'emploi des régions concernées. En Picardie, durement touchée par le chômage, ce sont plus de 8 000 emplois qui sont en jeu dont 1 400 personnes dans la ville de La Fère, qui accueillait le 41e régiment d'artillerie de marine et l'établissement régional du matériel. Au moment où le Gouvernement clame haut et fort sa volonté d'action en matière d'emploi, on peut légitimement s'interroger sur le bien-fondé de ses décisions, prises unilatéralement, sans concertation aucune. Aussi, et alors qu'il persiste dans son refus de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la loi de programmation militaire pour les années 1992-1997, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que la Picardie, qui a déjà payé un lourd tribu à la nation lors des dernières guerres, ne soit pas à nouveau une région sacrifiée au détriment des hommes et des femmes qui veulent y vivre et travailler.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (emploi)

57359. - 4 mai 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les participations financières qu'accorde l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'outre-mer (A.N.T.) aux salariés originaires des D.O.M.-T.O.M. et travaillant en France lorsqu'ils souhaitent se rendre chez eux. Suite à des contraintes budgétaires, il semblerait qu'aujourd'hui, pour les vacances 1992, aucun salarié non-imposable du secteur privé ne bénéficie d'une participation financière de l'A.N.T., contrairement aux fonctionnaires issus des D.O.M.-T.O.M. Cette situation n'est-elle pas préjudiciable ? Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la situation financière de l'A.N.T.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Travail (travail à temps partiel)

57355. - 4 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attend toujours qu'on lui explique comment développer le travail à temps partiel autrement qu'en allégeant les cotisations sociales des entreprises. Ni le budget de l'État ni celui de la sécurité sociale ne peuvent absorber un effort financier supplémentaire, si l'on en croit certaines analyses (*Le Nouvel Economiste*, mars 1992). Pour développer le travail à temps partiel, ne serait-il pas convenable de modifier les conditions actuelles d'indemnisation des chômeurs de l'Assedic, conditions qui, tant s'en faut, ne favorisent pas le travail à temps partiel.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 50314 Théo Vial-Massat ; 51429 Théo Vial-Massat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

57193. - 4 mai 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions d'accueil des enfants en classe maternelle. En effet, l'objectif affiché par le Gouvernement est de favoriser la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans. Or cela pose un évident problème d'effectifs, puisque actuellement la majorité des classes compte un effectif de trente élèves. Une consigne donnée par un syndicat de l'éducation nationale demande à ses adhérents, directrices et directeurs, de fixer les effectifs pour la rentrée 1992-1993, à vingt-huit élèves par classe. Bien entendu, ces décisions n'étant pas reconnues par l'administration, elles vont donc entraîner une diminution du nombre d'enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état des dispositions fixant le nombre d'élèves dans les classes maternelles et, d'autre part, des mesures qu'il entend prendre dans l'hypothèse de l'application de cette consigne syndicale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : fonctionnement)

57204. - 4 mai 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les désordres dont son administration est responsable pour la gestion de ses personnels. La mission confiée par son prédécesseur à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale a mis en lumière « la situation extrêmement cahotique » du rectorat de Paris, « le défaut d'autorité » de ses dirigeants, « l'absence de toute conscience professionnelle » de certains de ses agents, ces causes accumulées étant à l'origine de nombreux retards et désordres dans la gestion des personnels. Mais les faits ne sont pas propres à l'académie de Paris. Il est de notoriété publique que l'administration de l'éducation nationale paye ses agents avec plusieurs mois de retard, dès lors qu'ils sont l'objet d'une mutation ou d'une promotion, tolérant ainsi de ses services ce que n'importe quelle inspection du travail sanctionnerait dans une entreprise privée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sans tarder quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces errements condamnables : quelles sanctions contre les responsables désignés par l'enquête dont il s'agit, quelles procédures disciplinaires contre les personnels ayant manqué de « toute conscience professionnelle » ? Doit-on s'attendre à ce qu'une fois de plus l'irresponsabilité soit consacrée ou peut-on espérer que, pour une fois, les fautes commises soient sanctionnées conformément au statut général de la fonction publique. Il lui demande en outre s'il ne considère pas que ces incidents, connus et répétés depuis longtemps, ne condamne pas un système de gestion centralisé de plus de 1,2 million de personnes par une administration étatique, toute puissante en théorie, mais débordée dans les faits. Il lui suggère enfin d'avoir le courage d'engager la réforme dont l'éducation nationale a besoin en décentralisant largement la gestion des personnels au niveau des régions.

Enseignement (politique de l'éducation)

57205. - 4 mai 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'avenir des Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire). En effet, un bilan du travail accompli, depuis trois ans, au sein des Z.E.P. doit être dressé, afin de déterminer la suite qui sera réservée à cette expérimentation. Selon certaines informations, le nombre des Z.E.P. pourrait d'ailleurs être fortement réduit en 1993. C'est pourquoi il tient à lui rappeler l'attachement de tous les intervenants concernés, et notamment des enseignants aux Z.E.P. qui ont permis de mettre en place des actions adaptées aux secteurs où les élèves rencontrent des difficultés particulières, mais dont la durée est toutefois une des conditions de leur réussite. Il lui demande donc de lui indiquer, dès que cela lui sera possible, s'il envisage de maintenir en 1993 les Z.E.P. et, dans l'affirmative, de lui préciser les modifications qui pourraient leur être apportées et les moyens supplémentaires dont elles pourraient bénéficier.

Enseignement supérieur (communication)

57225. - 4 mai 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le dossier présenté par l'Association française des relations publiques relatif à la multiplication des écoles de com-

munication. Actuellement, 15 000 diplômés sortent chaque année des écoles de communication, alors que sur le plan national les offres d'emploi ne seraient que de 650. La moitié étant pourvue par cooptation ou promotion interne, il ne resterait donc que 300 emplois à pourvoir effectivement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en partenariat avec l'Afrep, pour mettre fin à cette situation préoccupante à juste titre pour les professionnels concernés.

Enseignement secondaire (programmes)

57242. - 4 mai 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le souhait d'un grand nombre d'Arméniens de France de voir introduite sans restriction la langue arménienne dans la liste des langues pouvant être choisies pour les épreuves du baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il pense pouvoir prendre pour satisfaire cette demande, qui apparaîtrait incontestablement comme une juste reconnaissance de la culture et de la civilisation arméniennes.

Enseignement (fonctionnement)

57244. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la semaine de la presse à l'école, qui s'est déroulée pour la troisième fois fin mars-début avril 1992. Il le remercie de bien vouloir en dresser un premier bilan.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

57264. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc**, ayant appris le transfert à l'éducation nationale de l'école militaire préparatoire du Tampon, à la Réunion, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'originalité de cet établissement et lui demande s'il compte lui conserver sa spécificité et sa vocation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

57294. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Jégou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités d'application de l'accord cadre concernant les infirmiers des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière). Ces personnels, classés en catégorie B, bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire, suivant un échéancier prévu pour s'étaler sur quatre ans, d'août 1991 à août 1994. Il lui demande dans quels délais ce reclassement s'appliquera aux infirmiers relevant du service de santé scolaire et si un report de ce reclassement ne lui semble pas en contradiction avec les nouvelles missions qui sont dévolues à ces personnels, telles qu'elles sont notamment définies dans le cadre de la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991.

Services (experts)

57295. - 4 mai 1992. - **M. Phllippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, les intentions qui sont les siennes, et notamment quelles initiatives il entend prendre.

Enseignement secondaire (programmes)

57296. - 4 mai 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** qu'une nouvelle réforme de programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposée par le Conseil national des programmes, soulève les plus vives protestations de la part des enseignants concernés, avec lesquels au demeurant aucune concertation ne paraît avoir été engagée. Il lui demande s'il envisage de donner suite à des propositions qui risquent de déstabiliser un peu plus le système éducatif, sans aucun profit pour les élèves, et s'il ne lui paraîtrait pas plus sage de conserver, sauf à les adapter et à les réactualiser, le cas échéant, les programmes cohérents élaborés en 1985-1986.

Enseignement secondaire (programmes)

57297. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, ces programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposés par le Conseil national de programmes (C.N.P.) ont été rejetés par la régionale Ile-de-France de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (A.P.H.G.). Ces programmes semblent avoir été élaborés sans concertation avec les usagers et dans une méconnaissance totale du terrain. Cette nouvelle réforme suscite l'émotion, voire l'inquiétude, de nombreux professeurs. L'enseignement de l'histoire et de la géographie a subi de graves atteintes depuis 1988 de l'école élémentaire à l'université. L'éducation civique semble être passée à la trappe. Grignotées dans l'enseignement élémentaire et le secondaire, ces disciplines sont aussi menacées dans l'enseignement supérieur : les projets de rénovation des D.E.U.G. sous des couleurs « modernisantes » conduisent en fait à l'affaiblissement de leur contenu scientifique. De nombreux professeurs d'histoire et de géographie considèrent que toutes ces réformes sont lancées par des « spécialistes de l'éducation sans élèves » qui parlent plus de concertation qu'ils ne la pratiquent, et ne peuvent que déstabiliser un système éducatif déjà fragilisé. C'est pourquoi la régionale Ile-de-France de l'A.P.H.G. estime que, si ces programmes étaient appliqués, ils aboutiraient à diffuser des connaissances parcellaires et désordonnées dans un champ culturel (voire les menaces sur le grec et le latin) « révisé à la baisse ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57298. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) concernant leurs perspectives de carrière dans le cadre de la revalorisation élaborée en 1989. Les intéressés s'inquiètent de constater que les engagements pris par le Gouvernement ne sont toujours pas concrétisés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises, afin de respecter le plan de revalorisation P.E.G.C.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

57299. - 4 mai 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements professionnels par le personnel exerçant des fonctions itinérantes au sein de son ministère. En effet, ces personnels peuvent attendre plusieurs mois, voire même une année, avant d'être remboursés de ces frais. Cette situation engendre de réelles difficultés financières pour ces personnes en raison de la modicité de leur traitement. D'autre part, les derniers remboursements perçus correspondant à des dépenses ordonnées et faites en 1991 auraient été réglés sur les crédits affectés au titre de l'année 1992.

Aussi, ces personnels se demandent-ils s'ils seront remboursés quand les crédits de l'année seront épuisés. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier au plus vite à une telle situation.

Enseignement secondaire (établissements . Loire-Atlantique)

57354. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la suppression d'un poste de laboratoire à la rentrée 1992 au lycée Monge, dans l'académie de Nantes. Ce lycée va connaître à la prochaine rentrée une augmentation de ses effectifs et du nombre de ses classes. Aussi, la suppression d'un poste va conduire à une désorganisation des séances de travaux pratiques et nuire ainsi à la qualité de l'enseignement. Cela va à l'encontre de l'esprit des programmes qui recommandent une approche la plus expérimentale possible. Depuis 1988, aucun poste de personnel de laboratoire n'a été créé dans l'académie, à cause de l'insuffisance de la dotation budgétaire globale attribuée au rectorat de l'académie de Nantes. Il convient que cette situation cesse. Elle lui demande donc s'il entend intervenir en prenant des mesures susceptibles d'éviter la suppression d'un poste de personnel de laboratoire à la rentrée 1992 au lycée Monge.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

57366. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le régime étudiant de sécurité sociale dont sont actuellement exclus les étudiants âgés de dix-huit à vingt ans. Leur intégration serait de nature à favoriser et sensibiliser davantage notre jeunesse aux problèmes de santé. Elle assurerait en outre une meilleure responsabilisation et une plus grande équité entre tous les étudiants. Enfin, cette mesure complémentaire n'entraînerait aucune perturbation du système actuel au plan financier dans la mesure où ces étudiants étant eux-mêmes ayants droit de leurs parents, il n'y aurait pas création de nouveaux droits à prestations. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend bien vouloir adopter sur ce dossier.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

57374. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour célébrer comme il convient le cinquantenaire du débarquement des troupes alliées le 6 juin 1944, pour libérer la France. Il souligne, en ces temps où la liberté retrouve de nouveaux horizons, l'intérêt et l'importance de cette commémoration.

Edition (réglementation)

57378. - 4 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation difficile du secteur de l'édition en France. En effet, en amont de la chaîne du livre, des incertitudes pèsent sur le dispositif de retenue à la source par les éditeurs de la T.V.A. due par les auteurs, prévu dans la loi de finances pour 1992. Ensuite, en aval de la chaîne du livre, les professionnels souhaiteraient une simplification du dispositif de dépréciation des stocks des librairies. Par ailleurs, la suppression de l'acheminement maritime des livres et l'obligation d'acquitter une surtaxe aérienne ont entraîné un surcoût annuel de 46 millions de francs pour les éditeurs. Enfin, les professionnels du livre, inquiets de la banalisation du recours à la photocopie dans les établissements scolaires, réclament un système assurant la rémunération des éditeurs et des auteurs dont les œuvres protégées sont reproduites. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Enseignement supérieur (communication)

57410. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le dossier présenté par l'Association française des relations publiques (A.F.R.E.P. - Ile-de-France) relatif à la multiplication des écoles de communication. Il semblerait que, actuellement, 15 000 diplômés sortent chaque année des écoles de communication, alors que, sur le plan national, les offres d'emploi ne seraient que de 650, la moitié étant pourvues par cooptation ou promotion internes. Il ne resterait donc que 300 emplois à pourvoir effectivement, dont 150 pour la région Ile-de-France. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, en partenariat avec l'A.F.R.E.P., pour mettre fin à cette situation déséquilibrée avec « des futurs chômeurs fabriqués par la multiplication des écoles de communication ».

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

57411. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les personnels exerçant des fonctions itinérantes au ministère de l'éducation nationale. Ces personnels ont un rôle important dans le fonctionnement de leurs services. Or, ils rencontrent de graves et croissantes difficultés pour obtenir le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements professionnels. Cela est d'autant plus regrettable que les avances financières, que doivent consentir ces personnes, représentent une part importante de leurs revenus : certaines secrétaires de santé scolaire ont, par exemple, jusqu'à 1 200 francs de frais de déplacement par mois, pour des salaires dépassant à peine le S.M.I.C. Elle lui demande donc de prendre rapidement des dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

57412. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le projet de réforme de la formation des ingénieurs. Le précédent ministère avait entrepris de créer un diplôme d'université fortement orienté vers les professions. Si, sur ce principe, un certain consensus a pu se dégager, plusieurs objections apparaissent. Il y a, en premier lieu, une ambiguïté sur l'appellation « ingénieur-maître » (par rapport à l'ingénieur diplômé). En second lieu, on peut remarquer l'absence de contrôle de la qualité et de la cohérence de la formation par la commission des titres d'ingénieurs. Enfin, il est regrettable que la mise en place de cette formation n'ait pas donné lieu à une concertation avec les employeurs, les ingénieurs diplômés et les techniciens supérieurs. Concernant la formation d'ingénieurs-docteurs après deux ans de travaux de recherche complémentaires, sanctionnée par un doctorat obtenu à l'université, donc à bac + 6, elle ne semble pas répondre à un besoin en nombre exprimé par les responsables économiques, sauf quelques rares cas touchant des secteurs économiques particuliers. De plus, cet ingénieur-docteur ne sera ni ingénieur (car formé en quatre ans et hors assentiment de la commission des titres), ni docteur (car ne présentant pas forcément une thèse). Dans ces conditions, elle lui demande s'il entend poursuivre la mise en place de ces formations qui suscitent de vives critiques.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

57413. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème que pose, dans les départements en zones de montagne, la suppression de postes d'instituteurs. Une politique d'aménagement du territoire ne peut se faire sans le maintien du service public car supprimer des postes c'est accompagner la désertification et non la combattre. La défense du milieu rural passe par toutes les composantes du service public et l'éducation en est un élément. C'est l'avenir de nos communes, de nos cantons, de nos départements qui est en jeu. Depuis un an, l'aménagement rural a été à l'ordre du jour : colloques, conventions, concertations se succèdent. Il faut passer aux actes et ajuster les intentions aux réalités. Il lui demande quelles solutions immédiates il envisage face à ce problème.

Enseignement : personnel (rémunérations)

57414. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** des informations sur les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991. Ce texte prévoit de l'allouer aux directeurs de centres d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues relevant de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande dans quelles conditions les conseillers d'orientation-psychologues affectés à l'ONISEP peuvent percevoir cette indemnité.

Services (experts)

57415. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts hors secteur automobile et médical. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur sont aujourd'hui, environ 3 000, qui interviennent dans deux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. Ils souhaitent, comme leurs collègues de l'automobile, la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise, dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. La fonction indéniable qu'ils exercent auprès des consommateurs est un gage d'équité. Aussi, à l'approche du marché unique européen, il convient de leur assurer les garanties d'une pérennité de leur profession. Elle lui demande donc de se prononcer sur la mise en place d'une telle formation, sur la reconnaissance d'un diplôme et la part que pourrait prendre son administration dans cette réalisation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

57416. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la profonde déception des professeurs d'éducation artistique des lycées professionnels qui constatent, malgré les promesses faites depuis 1985, une dévalorisation de l'éducation artistique dans les L.P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57417. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** qu'après les négociations concernant la revalorisation de la condition des enseignants en 1987, son prédécesseur avait dit au sujet des perspectives de carrière des P.E.G.C., je cite : « ...Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés... » Malheureusement, les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir car il me semble qu'aucun engagement n'ait été tenu pour aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. hors-classe sur ceux certifiés hors-classe. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49821 Théo Vial-Massat.

Produits d'eau douce et de la mer (écrevisses)

57212. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'il persiste une grave contradiction entre le décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985 et l'arrêté du 17 décembre 1985 et l'arrêté du 17 décembre 1985 concernant, tous les deux, les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles considérées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que l'autorisation ou l'interdiction de leur introduction dans les eaux visées à l'article 413 du code rural. Tandis que dans le décret il n'est énuméré que quatre espèces d'écrevisses, dont l'introduction dans les eaux visées à cet article n'offre aucun inconvénient, l'arrêté évoque, en plus, une cinquième espèce : le *Pacifastacus leniusculus.* Selon les résultats d'un examen scientifique fait par l'Association des astaciculteurs de France, l'espèce *Pacifastacus leniusculus* n'engendre aucun déséquilibre biologique. Les membres de cette association souhaitent vivement produire un élevage de cette espèce. Il lui demande si elle envisage la révision de l'arrêté précité pour aligner ses dispositions sur celles du décret.

Installations classées (politique et réglementation)

57240. - 4 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème des périmètres de sécurité auxquels sont astreintes les entreprises qui exercent une activité comportant un risque pour les populations situées à proximité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les dispositions existantes, et notamment dans le cas où plusieurs entreprises de ce type se trouvent sur un même site, la cohabitation de ces activités multipliant le danger représenté par chacune d'elles.

Environnement (politique et réglementation)

57262. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer à combien de décrets d'application la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a donné lieu à ce jour.

Espaces verts (politique et réglementation)

57263. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il existe un bilan des actions qui ont pu être menées depuis l'installation de la taxe départementale d'espaces verts, et notamment s'il existe un tableau récapitulant département par département les surfaces préemptées, acquises ou protégées et, de même, s'il existe un récapitulatif financier de l'utilisation de cette taxe.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

57418. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines),** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'environnement** des conséquences de l'arrêté du 9 décembre 1985 concernant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, qui prévoit dans son article 3 que « les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 15 kilomètres de rive ou 50 hectares de plan d'eau » et que « l'indication du nombre de ses membres actifs ne saurait être inférieure à 250 ». Ces différentes restrictions ont des conséquences néfastes, en particulier pour les départements de la région Ile-de-France, comme celui des Yvelines. Nombre de communes dans ces départements disposent de plans d'eau qu'elles mettraient volontiers à la disposition d'une association agréée locale, s'il pouvait en exister une. Dans le cas contraire, elles préfèrent les garder pour elles. Sur les cours d'eau du domaine privé, où il n'existe pas d'association agréée, les riverains seuls ont en charge la gestion, ce qui n'est pas toujours évident. Certaines rivières sont ainsi totalement abandonnées. Il est donc très difficile, du fait de cet arrêté, de créer de nouvelles associations agréées, ce qui appauvrit le système associatif pêche. Il lui demande si, compte tenu de ces remarques, il pense revenir sur les contraintes de l'arrêté du 9 décembre 1985, qui aboutissent en fait à une privatisation de la pêche et à l'abandon de certains cours d'eau.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Travail (travail au noir)

57188. - 4 mai 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 relative à la lutte contre le travail clandestin. Alors que le travail « au noir » est devenu un véritable fléau pour les petites entreprises du bâtiment soumises à une concurrence totalement déloyale, la fédération du bâtiment remarque que le texte adopté s'oriente trop sur l'utilisation par des entreprises de main-d'œuvre d'immigrés clandestins ou de sous-traitance illicite, voire d'activité de marchandage. Elle souligne que si les mesures prises vont globalement dans le bon sens, leur efficacité serait notablement accrue par la mise en œuvre d'une politique d'incitations fiscales et d'une information grand public. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui soumettre.

S.N.C.F. (fonctionnement)

57202. - 4 mai 1992. - Depuis plusieurs années, les usagers des trains Paris-Dreux, Paris-Granville, sont confrontés, comme ceux qui utilisent les trains de grande banlieue, à une préoccupante dégradation de la qualité du service public. Aujourd'hui, les trains n'arrivent plus à l'heure. Ils sont en nombre insuffisant, ils tombent souvent en panne, les conditions de sécurité n'y sont plus assurées de façon satisfaisante et les usagers ne bénéficient de la part de la S.N.C.F. d'aucune information en cas d'incident

et, d'une manière générale, d'aucune considération. Aussi,est-il urgent de prendre des mesures susceptibles de retrouver ponctualité, régularité, sécurité, qualité. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser ce qu'il compte ordonner en ce domaine, quelles mesures il envisage, et quels crédits il compte obtenir pour améliorer le service public des chemins de fer, notamment sur les lignes Paris-Dreux, Paris-Mantes, Paris-Granville.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

57300. – 4 mai 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inquiétudes des inspecteurs des sites qui regrettent une insuffisance de crédits et d'effectifs pour l'étude, la mise en valeur et la protection d'ensembles paysagers dont la beauté et la richesse retiennent de plus en plus l'attention. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pourraient être prises pour satisfaire ces préoccupations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

57301. – 4 mai 1992. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle en particulier qu'un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été élaboré par ses services en 1989, mais qu'il n'avait toujours pas été repris dans le cadre du budget de 1991. Aussi, il lui demande si un tel dossier pourrait aboutir en 1992.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)

57302. – 4 mai 1992. – **Mme Christiane Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la suppression de la carte de réduction Vermeil, remplacée par la carte orange sur les lignes de banlieue, et notamment entre la gare Montparnasse et la gare de Houdan. Elle se permet de rappeler que les retraités de la proche banlieue parisienne, à faibles revenus et utilisateurs de la carte Vermeil ne peuvent se permettre d'acheter une carte orange, pour effectuer des transports occasionnels sur Paris et que le coût d'un billet de train aller-retour est élevé. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les retraités les plus défavorisés puissent bénéficier au minimum de la réduction à laquelle ils pouvaient prétendre par l'utilisation de leur carte Vermeil.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

57303. – 4 mai 1992. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Il semble que le Gouvernement étudie depuis 1989 le projet de revalorisation de leurs statuts. Ce projet n'a pas été retenu en 1991. Il lui demande quelles chances a ce projet d'aboutir en 1992.

S.N.C.F. (fonctionnement)

57341. – 4 mai 1992. – **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de procéder à une étude d'ensemble des transports publics et notamment du trafic ferroviaire dans le secteur transfrontalier de Bening, Forbach, Sarreguemines, Bitche en liaison avec les autorités de la Sarre et du Palatinat. La S.N.C.F. procède par petites étapes à la restructuration de ses prestations, en particulier par des mises en service de cars. Ces substitutions sont réalisées dans de mauvaises conditions et pénalisent gravement les utilisateurs. Il y a même des transferts sur route concernant des lignes dont le rail reste en exploitation pour certains trains seulement alors que d'autres sont transférés sur route. Les voyageurs attendent les cars sans qu'il y ait installation d'un abri-bus, exposés aux intempéries devant les gares, et les cars sont mal chauffés en début de parcours. Au surplus, la gare relais dans laquelle les rapides Francfort-Paris marquent un arrêt ne dispose pas d'une longueur de quai suffisante pour les trains de grande longueur. La courbure des rails en gare de Saint-Avold est telle que le conducteur n'a aucune vue sur les voyageurs qui descendent ou montent du train. Certes, dans le train il est rappelé que les voyageurs à destination de Saint-Avold doivent prendre place dans les voitures de tête. A quelques kilomètres de Saint-Avold, à Béning, la gare est équipée avec des quais qui peuvent accueillir des trains de grande longueur. Au surplus en gare de Bening, il y a l'embranchement vers Sarreguemines-Bitche. Ces décisions sont prises sans aucune concertation des usagers. Il apparaît dans l'intérêt bien compris du service public de la S.N.C.F. qu'un dialogue soit ouvert afin de dégager des solutions davantage conformes à l'intérêt et au confort des voyageurs, et qui tiennent compte de l'indispensable aménagement du territoire et de la desserte des zones frontalières.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

57380. – 4 mai 1992. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des personnels administratifs des services extérieurs de l'équipement. En effet, il semblait acquis, après les travaux d'un groupe de travail regroupant les représentants de l'administration et du personnel, que des réponses pouvaient être apportées concernant les difficultés nées de la discrimination entre les cadres administratifs de l'équipement. Or il semblerait que les nouvelles dispositions envisagées remettent en cause les travaux du groupe de travail ainsi que les dispositions dessinées précédemment par la direction du personnel de l'équipement. Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions de son ministère afin que ce différend puisse être réglé dans les meilleures conditions, permettant ainsi tout à la fois la reconnaissance du travail effectué par le personnel d'extérieur et l'organisation, à terme, d'un recrutement de qualité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

57419. – 4 mai 1992. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des bénéficiaires de la carte vermeil devant la hausse excessive appliquée par la S.N.C.F. Ils s'interrogent également sur le bien-fondé du renouvellement annuel de cette carte au moment où des mesures en faveur des personnes âgées sont appelées à être prises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

57420. – 4 mai 1992. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs régionaux des sites. Après cinquante années d'existence, ils constatent qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais, aussi, de plus en plus démunis, et que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis leur rattachement au ministère de l'équipement. Ils estiment ne plus être en mesure de remplir leur mission. Ils demandent donc : 1° l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; 2° la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut ; 3° le déblocage de leur situation salariale, soit la suppression des inégalités ainsi que la revalorisation de tous les salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ces revendications et lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57421. – 4 mai 1992. – Suite au décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et à l'arrêté du même jour relatif à l'obligation de prévoir, dans les véhicules automobiles, un système de retenue homologué pour enfants de moins de dix ans, couplé avec le port de la ceinture de sécurité, **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'impossibilité d'équiper pareillement la place centrale arrière. En effet, ces nouvelles dispositions – pour attendues qu'elles soient

dans un pays qui connaît l'un des plus forts taux de mortalité infantile dans les accidents de la circulation : chaque année on compte près de 10 000 victimes de moins de dix ans dont 20 morts - ne peuvent être appliquées ni par les familles nombreuses, ni par les associations bénévoles assurant le transport de beaucoup d'enfants (trajets scolaires, loisirs). A une question posée : que faire lorsqu'on a plus de deux enfants à l'arrière ? la revue du comité de la sécurité routière (n° 80, février 1992, page 14) répond : « C'est simple. Il faut attacher ceux qui peuvent l'être plutôt que de n'en attacher aucun ». Cette réponse paraît tout à fait insuffisante, voire scandaleuse, pour le choix qu'elle oblige les parents à faire parmi leurs enfants ! C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, afin de clarifier l'aménagement de cette place centrale, d'édicter des normes obligatoires de sécurité aux constructeurs automobiles français, où s'il a entrepris des démarches au sein des instances européennes afin de faire évoluer la réflexion en matière de sécurité routière des enfants, et d'imposer des normes dans tous les pays de la C.E.E. Il lui demande notamment si le système de ceinture trois points peut être installé à toutes les places arrière.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (politique et réglementation)

57304. - 4 mai 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'attribution de la nouvelle allocation de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour les enfants de trois à six ans gardés par une assistante maternelle agréée. Il apparaît que les enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche familiale ne peuvent bénéficier de cette mesure. Or la crèche n'est dans ce cas qu'un intermédiaire prestataire de services entre les familles et les assistantes maternelles agréées. Afin de ne pas mettre en difficulté les structures volontaires que constituent les crèches familiales et qui apportent des garanties supplémentaires en matière d'encadrement, il lui demande s'il envisage de considérer que les assistantes maternelles agréées dépendant d'une crèche familiale donnent droit à l'allocation précitée.

Avortement (politique et réglementation)

57337. - 4 mai 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur une émission de F.R. 3, « la marche du siècle », consacrée à la contraception et à l'avortement. En effet, lors de cette émission, la représentante du mouvement français pour le planning familial, seule représentante des organismes de conseil et d'information à ce débat, a indiqué que le M.F.P.F. « dans l'intérêt des femmes » menait des actions contraires à la loi. Elle a notamment cité les I.V.G. pour les mineurs sans le consentement des parents et l'aide à l'organisation de voyages à l'étranger pour des femmes dont la grossesse est trop avancée pour entrer dans les délais légaux français et pour les femmes étrangères ne rentrant pas dans les conditions exigées par la loi. Cet organisme privé subventionné par le Gouvernement ne cache pas que « les entretiens préalables » obligatoires qu'il réalise sont des entretiens collectifs, alors que la loi prévoit sans ambiguïté qu'il doit s'agir d'entretiens individuels. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que de tels organismes fassent une juste application de la loi et, de surcroît, n'affichent pas aussi ouvertement leur mépris de nos règles sociales.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

57381. - 4 mai 1992. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les incidences pour les foyers-logements de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 et de l'arrêté du 26 décembre 1991 relatifs aux conditions de fixation des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. En ce qui concerne les foyers-logements assujettis dans certaines conditions à ces deux textes, la loi du 6 juillet 1990 précise que le prix de chaque prestation pour les nouveaux entrants est fixé librement par les parties au contrat, alors que l'arrêté du 26 décembre 1991 fixe un taux limite de hausse des prestations pour les anciens résidents (pas plus de 3 p. 100 pour l'année 1992). On aboutit donc à l'application de tarifs différents selon qu'il s'agit de nouveaux entrants ou d'anciens résidents à l'intérieur d'un même établissement pour une prestation identique, ce qui est difficilement applicable dans les faits. Il lui demande s'il est possible de reconsidérer les dispositions de la loi susvisée et d'appliquer le système pratiqué par la majeure partie des foyers-logements de la Vienne, qui facturent des prestations complémentaires facultatives suivant l'utilisation avec un tarif arrêté en fonction des ressources des usagers ; tarif qui s'applique indistinctement pour l'ensemble des personnes âgées de la ville, qu'elles soient à leur domicile ou en foyer-logement.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57305. - 4 mai 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les revendications des fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat et des services publics anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci réclament en effet depuis plusieurs années le bénéfice de la campagne double et depuis quelques mois le vote au parlement de la proposition de loi n° 2435 du 11 décembre 1991, dont il est le signataire, en rappelant que la mesure demandée n'aurait que des incidences financières limitées si elle était adoptée. Celle-ci à la fois limitée dans le temps, puisqu'elle ne suppose qu'une majoration de points au moment de la retraite, l'est aussi dans ses modalités puisqu'elle se répartit entre les divers ministères sans exiger un financement global. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette requête pour laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a été saisi.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

57350. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** constate que le code du travail, en son article L. 122-44, prévoit que, pour tout salarié « aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ». Or, il observe que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires. Dans un arrêt du 14 juin 1991, le Conseil d'Etat a, en effet, jugé que « l'exercice de l'action disciplinaire dans la fonction publique n'est enfermée dans aucun délai », confirmant ainsi une jurisprudence constante contenue dans l'arrêt Deleuze du 27 mai 1955 : « en l'absence de dispositions législatives imposant, à peine de nullité, un terme à la procédure disciplinaire, il n'appartient pas au juge d'instituer un délai à l'expiration duquel l'action disciplinaire serait frappée de forclusion ». Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il ne serait pas souhaitable de donner, sur ce point, aux fonctionnaires les mêmes garanties qu'à l'ensemble des salariés et s'il compte prendre des mesures nécessaires pour mettre un terme à cette anomalie.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

57422. - 4 mai 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'arrêté du 28 mai 1990 qui a fixé les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ces taux n'ayant pas été relevés depuis le 1er juillet 1990, il lui demande s'il entend procéder à leur revalorisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

57423. - 4 mai 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les projets de réformes statutaires des ingénieurs, dessinateurs et techniciens de l'équipement qui

sont bloqués depuis plusieurs mois. Le ministre de l'équipement s'est engagé publiquement le 14 novembre 1991 à considérer la sortie et l'application de ces statuts comme réformes prioritaires pour l'année 1992. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui s'opposent à la publication de ces textes, tant attendue par ces personnels.

HANDICAPÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51692 Arthur Paecht.

Handicapés (carte d'invalidité)

57201. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le refus quasi systématiquement opposé par la commission départementale de l'éducation spéciale de Paris d'attribuer la carte d'invalidité aux très jeunes enfants handicapés mentaux atteints de trisomie 21. Les commissions d'éducation spéciale peuvent être saisies pour de très jeunes enfants, et dès leur naissance si le handicap est constaté. Dès lors que le degré d'invalidité de l'enfant est au moins égal à 80 p. 100, celui-ci doit, quel que soit son âge, se voir attribuer une carte d'invalidité. On doit en outre considérer que la démarche faite à ce sujet par les parents dès le plus jeune âge de leur enfant témoigne de leur volonté de surmonter leur situation, et d'entreprendre comme il est souhaitable pour l'avenir du petit handicapé la prise en charge de soins et de rééducation la plus précoce possible. Je lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en exacte application de la réglementation en vigueur les parents voient clairement et entièrement reconnu, par l'attribution de la carte d'invalidité, le handicap mental patent de leur enfant, et ce dès son plus jeune âge.

Handicapés (politique et réglementation)

57228. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** des inquiétudes exprimées par la fédérations des aveugles de France, en ce qui concerne l'éventuelle révision du barème des déficiences. Selon cette association, il serait prévu de ne maintenir le taux d'invalidité de 100 p. 100 qu'en faveur des personnes atteintes de graves handicaps associés et de ramener ce taux à 85 p. 100 pour tous les autres aveugles. Le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne serait également restreint.Il lui demande si ces informations correspondent à la réalité et s'il existe un éventuel projet de révision du barème.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57256. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'allocation pour adultes handicapés. Actuellement, cette allocation n'est versée qu'aux personnes de nationalité française. Or la décision du Conseil constitutionnel n° 89-269-DC du 22 janvier 1990 a proclamé le principe constitutionnel d'égalité entre Français et étrangers en matière de prestations sociales. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier prochainement les conditions d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés, pour que les personnes de nationalité étrangère puissent aussi en bénéficier.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

57306. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** l'insuffisance du nombre de places en C.A.T. et en ateliers protégés. En effet, en dépit des créations annoncées pour 1992 et 1993, de nombreuses demandes ne pourront être satisfaites. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

57377. 4 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la modification des critères d'évaluation du taux de handicap, et tout particulièrement sur celui provoqué par la rétinite. La rétinite est en effet décrite comme une maladie évolutive qui peut par conséquent se stabiliser ou régresser et ainsi amoindrir le handicap. Le taux d'invalidité est donc diminué et de nombreux avantages échappent aux handicapés concernés. Ils ont le sentiment désagréable que des économies sont réalisées à leurs dépens et ajoutent à leurs difficultés quotidiennes ces préoccupations matérielles. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les critères médicaux de cette maladie et de réévaluer le taux de handicap.

Handicapés (politique et réglementation)

57424. - 4 mai 1992. - **Mme Françoise de Panafieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** qu'une association de déficients auditifs a appelé son attention sur un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui aurait pour effet, en modifiant les conditions d'évaluation de la déficience auditive, de conduire à un système de calcul excluant la déficience profonde. Seules subsisteraient la déficience modérée, moyenne et sévère. La grille d'évaluation de perte auditive qui serait retenue présenterait l'inconvénient majeur de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p. 100 pour une invalidité ou perte auditive maximale (+ conséquences vocales extrêmes). Or le taux minimum pour l'attribution de la carte d'invalidité est de 80 p. 100. La réforme envisagée aurait donc pour effet pratique de supprimer les avantages attachés à la délivrance de la carte d'invalidité, en particulier l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée. En outre, et jusqu'à quatre ans, le taux d'invalidité serait automatiquement ramené à 50 p. 100. Les critères retenus tendraient à nier l'effort fait par les familles pour conduire leurs enfants vers l'autonomie sociale et professionnelle. Ils conduiraient à rejeter une fraction des déficients auditifs qui ne peuvent se passer de cette reconnaissance. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel décret est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle ? Elle souhaiterait tout spécialement savoir si un nouveau barème s'appliquera aux enfants de moins de quatre ans, barème qui devrait être le plus favorable possible afin de permettre, et même de développer, le maintien de l'action bénéfique des familles à l'égard de ces enfants, lesquels, en raison de leur jeune âge, peuvent obtenir des résultats particulièrement encourageants.

Handicapés (politique et réglementation)

57425. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les dispositions qui concernent la modification des barèmes des déficiences relative à l'handicap visuel. Il est prévu de fixer un plafond au taux d'invalidité des personnes aveugles qui serait de 85 p. 100. Le taux de 100 p. 100 n'étant, dès lors, attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés. Il estime que cette mesure est profondément injuste et inappropriée envers les personnes concernées qui, de ce fait, voient se réduire les prestations auxquelles elles avaient droit antérieurement. A cet égard, il serait très désireux de savoir s'il compte réviser les dispositions en question.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

57241. - 4 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les entreprises françaises de textile à l'égard des projets du G.A.T.T. En effet, il est envisagé un important transfert d'activités industrielles de ce secteur vers les pays asiatiques, ce qui représente un grand danger pour l'économie française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces légitimes préoccupations.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57307. - 4 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les craintes dont lui ont fait part de nombreux résidents de sa circonscription en ce qui concerne la prochaine autorisation de dis-

sémination et de recyclage de déchets dits « faiblement radioactifs ». Dans la mesure où de nombreux citoyens s'inquiètent de ce seuil de radioactivité, il lui demande ce que son ministère envisage afin de mieux contrôler l'ensemble de ces déchets recyclés.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

57345. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le risque constant et élevé d'accident nucléaire dans les pays de l'Europe de l'Est. Après avoir mené une étude de sûreté dans la centrale de Kosloduy, en Bulgarie, le commandant Cousteau a demandé la fermeture des quatre petits réacteurs les plus anciens. Selon lui « il y va de la sécurité de tous les Européens ». Un second exemple du risque nucléaire en Europe est fourni par l'incident de la centrale de Sosnavy-Bor, près de Saint-Petersbourg, le 24 mars 1992. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, dans un rapport présenté en décembre 1991 soulignait qu'il était devenu urgent de mobiliser les pays occidentaux pour donner enfin une sûreté minimale aux installations nucléaires des pays de l'Est. Il demande en conséquence quelle aide pourrait rapidement être débloquée, en particulier pour la Tchécoslovaquie et la Bulgarie. Ces pays ne sont pas en effet en mesure de se passer de l'énergie produite par leurs centrales nucléaires, et une mise aux normes de sécurité, longue et coûteuse, n'offre pas la radicalité nécessitée par la situation, à savoir une fermeture rapide des centrales les plus dangereuses, avec éventuellement en contrepartie, la fourniture d'électricité par les pays occidentaux.

Charbon (emploi et activité : Lorraine)

57357. - 4 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui indiquer quelles mesures compensatoires il pense mettre en œuvre afin d'atténuer les effets pervers sur la production charbonnière française résultant de la levée de l'embargo sur le charbon sud-africain. La charbon ainsi importé d'Afrique du Sud est le seul produit importé non taxé et la compétitivité du charbon lorrain se trouvera directement affectée par cette mesure. Quelles mesures compte-t-il prendre afin d'éviter une accélération de la récession charbonnière.

Politiques communautaires (textile et habillement)

57372. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il envisage de demander à la Communauté européenne que le programme Retex d'aide aux pays méditerranéens qui dépendent fortement de l'industrie textile soit étendu à toutes les régions textiles en difficulté de la C.E.E. et particulièrement à la région Nord - Pas-de-Calais.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

57426. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui déplorent avec amertume que le dernier protocole de rénovation de leur grille de rémunération du 9 février 1990 exclut toute mesure de revalorisation pour 80 p. 100 d'entre eux. Il tient à lui rappeler que le statut actuel de ces ingénieurs, vieux de vingt-cinq ans reste bien peu adapté au niveau de qualification qui leur est demandé. Ceci explique, et c'est bien dommageable pour le service public, qu'un bon nombre parmi eux préfèrent s'engager vers le secteur privé mieux rémunéré. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (entreprises : Oise)

57427. - 4 mai 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Chausson de Creil dont les difficultés suscitent de vives inquiétudes en ce qui concerne l'emploi. En raison de son rôle économique, industriel et du nombre de salariés qu'elle emploie, cette entreprise est vitale pour l'Oise. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir son avenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

57428. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces personnels constituent le premier corps technique de l'industrie et du commerce extérieur, en charge au sein de D.R.I.R.E. (direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement) des problèmes de sécurité, d'environnement et d'économie. Ils sont confrontés à des difficultés qui tiennent notamment au mauvais déroulement de leur carrière. Cela conduit ces personnels de qualité à une véritable démotivation, qu'ils ont exprimée lors de leur journée d'action du 9 avril 1992. Leurs qualités professionnelles, l'intérêt de leurs interventions méritent une prise en compte de leurs aspirations qui éviterait une évolution négative. Elle lui demande donc s'il entend engager des mesures visant à l'octroi d'un nouveau statut de ces personnels.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

57198. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation d'insécurité qui atteint la commune de Coubron (Seine-Saint-Denis). Cette commune, paisible et pavillonnaire, de 5 000 habitants connaît une dégradation de sa sécurité depuis plusieurs années. La spécificité quasiment rurale de cette commune, très différente du reste du département, sa dépendance du commissariat de police de Livry-Gargan, assez éloigné du territoire de cette commune ; la dégradation des problèmes de la délinquance et de la criminalité sur ce département : ces différents éléments entraînent une situation préoccupante sur cette commune. Les événements violents et graves intervenus dans d'autres villes de la Seine-Saint-Denis ne doivent pas masquer la gravité du problème de Coubron. Il serait nécessaire que des mesures d'urgence soient mises en œuvre pour rétablir la sécurité sur les petites communes de la Seine-Saint-Denis, comme Coubron. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la sécurité à Coubron.

Police (commissariats et postes de police : Bas-Rhin)

57208. - 4 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le dossier relatif au projet d'extension de l'hôtel de police de Strasbourg. Celui-ci a fait l'objet d'études approfondies et il semblait que cette extension pouvait être considérée comme acquise. Or, d'après les informations qui ont été portées à sa connaissance, il semblerait que son département ministériel a décidé de supprimer cette opération. En effet, le ministère de l'intérieur n'a pas inscrit à son budget les fonds nécessaires à l'achat du terrain, propriété municipale. Or, ce nouvel hôtel de police représente une nécessité impérative pour le siège de la capitale européenne. Compte tenu de la vétusté des locaux actuels engendrant des conditions de travail à la limite du supportable pour le personnel et qu'en corrolaire l'hôtel de police actuel donne une image de marque négative au public, venant de tous horizons, qu'il reçoit, il lui deamnde quelles mesures il entend prendre afin que les policiers en poste à Strasbourg puissent enfin travailler dans des conditions dignes des missions qui leur sont confiées.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57209. - 4 mai 1992. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une interprétation des textes, sans fondement juridique, de la direction générale des collectivités locales, à propos des attachés de 1re classe. La D.G.C.L. considère que la 1re classe d'attaché n'est pas un grade et doit donc être intégrée, en ce qui concerne le régime indemnitaire, à la 2e classe de ce grade. Cette assertion est en contradiction totale avec l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui stipule que « la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée par l'avancement de grade », ainsi qu'avec l'arrêté du 21 juin 1968, portant application du décret du 19 juin 1968 relatif aux I.F.T.S. ; sont classés en première catégorie, les agents « appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 465 (397 pour les attachés de 1re classe) ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner des instructions précises à la direction générale des collectivités locales pour qu'elle applique en la matière

le droit, ce qui permettrait de verser, pour les attachés de 1re classe, un taux moyen d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à 16 276 francs au lieu de 12 048 francs.

Parlement (élections sénatoriales)

57213. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que l'article R. 146 du code électoral prévoit que, quatre jours après leur désignation par les conseils municipaux, le préfet doit dresser la liste des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales. Cette liste est accessible à toute personne qui en fait la demande et doit être établie par commune et par arrondissement. Afin de permettre l'organisation normale d'une campagne électorale par les candidats, et notamment l'envoi des invitations aux réunions électorales, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est également prévu que cette liste des délégués des communes comporte l'adresse des intéressés.

Sécurité civile (politique et réglementation)

57238. - 4 mai 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 89 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République concernant l'organisation de la lutte contre les incendies et autres accidents. Il semblerait que le texte induise une centralisation du pouvoir décisionnaire au niveau départemental. Aussi, les pompiers professionnels craignent-ils que les pouvoirs exercés par les maires soient remis en cause en raison de cette centralisation. Ils redoutent également que cette centralisation dépossède les commandants des centres de secours principaux de leurs prérogatives en matière de gestion de ces derniers. En conséquence, il lui demande d'attacher une attention toute particulière à la rédaction des textes d'application concernant cet article.

Impôts locaux (impôts directs)

57248. - 4 mai 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser pour chaque département les taux d'imposition des quatre principales taxes locales après le vote des budgets 1992.

Elections et référendums (listes électorales)

57249. - 4 mai 1992. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inscription sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, des Français naturalisés par déclaration. Considérant que le code de la nationalité distingue la naturalisation du titre II de la déclaration de nationalité du titre Ier ; que la naturlisation ne peut résulter que d'un décret, ce qui n'est pas le cas de la déclaration, il semble qu'un tribunal d'instance puisse aujourd'hui refuser l'inscription sur les listes électorales en invoquant l'article L. 30 du code électoral qui ne mentionne que la naturalisation, ce qui aboutit à considérer la nationalité de manière différente selon le mode d'acquisition. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter ce type de distinction dans l'interprétation de la loi à l'avenir.

Elections et référendums (listes électorales)

57250. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par les communes dans la tenue et la mise à jour régulière de leur liste électorale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment en la matière et de lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées par son ministère pour faciliter cette mise à jour régulière.

Elections et référendums (vote par procuration)

57252. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** le cas d'un fonctionnaire ayant reçu de son administration un ordre de mission le mercredi précédant la date des élections. Cet ordre de mission nécessitait le déplacement de l'intéressé hors métropole, lui interdisant donc d'exercer personnellement son devoir civique. Lorsqu'il s'est présenté, dès reception de l'ordre de mission, à la gendarmerie pour faire établir une procuration, celle-ci lui a été refusée, la demande ayant été faite hors délais. Or il est bien évident qu'aucune démarche n'aurait pu être effectuée dans les délais impartis, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a su qu'il devait s'absenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées pour éviter ce type de situation, lorsque la bonne foi de l'électeur est évidente et prouvée.

Elections et référendums (campagnes électorales)

57265. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le spectacle grotesque que donnent dans bien des villes à l'occasion de chaque élection les mandataires de candidats qui viennent, au moins une nuit ou une journée avant l'ouverture des dépôts de candidatures, attendre devant la porte des préfectures afin d'obtenir le panneau n° 1 destiné à l'affichage électoral. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le code électoral pour stipuler que l'attribution des panneaux se fera par tirage au sort le lendemain de la date limite de dépôts des candidatures, la campagne ne démarrant qu'après et le calendrier électoral étant modifié en conséquence.

Elections et référendums (vote par procuration)

57308. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes lors des derniers scrutins de mars pour voter par procuration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un allégement de la procédure et l'élargissement du nombre des institutions habilitées à délivrer ces procurations pourraient être envisagés dans le cadre des prochaines élections.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : personnel)

57309. - 4 mai 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nomination des femmes à des postes de préfet et sous-préfet. Il souhaite connaître au 1er avril 1992 les postes occupés effectivement par des femmes.

Fonction publique territoriale (statuts)

57310. - 4 mai 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la non-prise en compte des revendications exprimées par les infirmières territoriales, départementales et communales. Il lui rappelle que ces revendications portaient essentiellement sur la revalorisation des grilles indiciaires de salaire et sur la retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, elles réclamaient le déroulement identique de carrière pour toutes les personnes ayant obtenu le même diplôme. Il lui demande dans quel délai il entend reprendre les négociations sur ces divers problèmes.

Elections et référendums (vote par procuration)

57311. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de l'article L. 71 du code électoral définissant les catégories d'électeurs qui peuvent voter par procuration. Cet article exclut de très nombreux électeurs, et en particulier les retraités, puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'alinéa 23 du paragraphe 1er de l'article L. 71. Cette situation crée un problème, car bien souvent les retraités prennent des engagements auprès des centres pour voyages organisés avant même de connaître les dates des élections. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier l'article L. 71 afin de lui ajouter une disposition pour que les personnes retraitées puissent voter par procuration.

Automobiles et cycles (vols)

57312. - 4 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que posent les vols de plus en plus nombreux de bicyclettes. Il existe des réseaux organisés, mais aussi beaucoup de petites « transactions » portant sur des engins dérobés pour lesquels, sauf en de rares occasions, il n'y a pas de sanction. Cette impunité s'explique par le fait que tout utilisateur, surtout lorsqu'il s'agit d'une bicyclette usagée, pour affirmer l'avoir acquise d'une personne dont il n'a pas gardé trace ou qui assure l'avoir rachetée à un inconnu. La police déjà limitée dans ses urgences se trouve désarmée devant ces vols. Il semble qu'un système obligatoire d'identification par chiffres gravés sous le pédalier, accompagné de la délivrance de la carte officielle correspon-

dante, permettrait de contrôler tout usager dans la rue avec, le cas échéant, immobilisation du cycle jusqu'à la production de la carte. Ce système permettrait, en cas d'abandon ou de saisie sur la voie publique, d'informer le propriétaire victime du vol. Il mettrait ainsi fin au trafic du vol organisé, étant donné l'obligation de fabriquer de faux documents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Communes (finances locales)

57313. - 4 mai 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves conséquences que peut avoir l'application dans les petites communes du décret n° 86-425 du 12 mars 1986. Ce décret permet une scolarisation extérieure d'enfants, sans l'accord du conseil municipal de la commune de résidence, mais avec la participation financière de celle-ci. C'est notamment le cas lorsque le père ou la mère de l'enfant exerce une activité professionnelle dans la ville d'accueil et qu'il réside dans la commune qui n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations. Le ministère de l'intérieur a une conception très large de l'interprétation de ce texte, puisqu'il considère que les structures mises en place par les communes doivent garantir l'accueil effectif ponctuel ou permanent de tout enfant et présupposent une action volontaire des collectivités locales. Il semblerait même que la présence d'assistantes maternelles agréées pour la garde des enfants dans la commune de résidence serait, en l'absence de système de restauration municipale, insuffisante pour lever le dispositif dérogatoire. Il lui demande de confirmer la position de ses services et s'inquiète de savoir si ce décret ne met pas potentiellement en péril la plupart des écoles des petites communes, celles-ci étant dans l'incapacité de financer la restauration et la garde des enfants scolarisés.

Logement (H.L.M.)

57361. - 4 mai 1992. - En application de l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), la préfecture de Paris a, en date du 1er octobre 1988, rendu public le règlement départemental de l'habitat relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. En son article 12, ce règlement, toujours en vigueur, précise, en sus des critères de priorité définis par le C.C.H., que les attributions décidées par les organismes « devront tendre à assurer ou à maintenir un certain équilibre social et ethnique dans les immeubles ». Cela présuppose : d'une part, que les termes de comparaison de cet équilibre ethnique soient connus et qualifiés, et par conséquent que les organismes gestionnaires de logements sociaux soient à même d'établir ou d'accéder à des statistiques qui intègrent l'origine ethnique des candidats et des locataires du parc de logements sociaux ; d'autre part, que soient fixés à priori ou de façon empirique des quotas de répartition par immeubles, qui auront pour effet de fonder des refus de location sur un caractère ethnique. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui précise si, compte tenu des dispositions de la loi du 1er juillet 1972, il entend présenter prochainement un projet de loi abolissant ou amendant ce texte, afin d'exclure les organismes d'H.L.M. de son champ d'application. Cela aurait pour effet de mettre en harmonie le texte législatif avec une disposition réglementaire incitant à l'infraction pénale qui consiste à collationner des informations relatives à l'origine ethnique des demandeurs et occupants de logements sociaux et à fonder un refus d'accès au parc social sur une discrimination raciale. Cette disposition réglementaire est également partiellement contradictoire avec les dispositions de l'article R. 441-3, alinéa C, du C.C.H., visant à favoriser le regroupement familial des étrangers, qui, pour la plupart de ceux concernés par celui-ci, sont essentiellement d'origine extra-européenne. D'autre part, elle souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser les termes de cet équilibre socio-ethnique évoqué dans l'article 12, qui ne paraît pas prendre en compte la citoyenneté des personnes concernées, et quels sont les quotas ou ratios retenus par le ministère de l'intérieur pour que ce « certain équilibre » soit conservé ou maintenu.

Sécurité civile (équipement)

57364. - 4 mai 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le désengagement de l'Etat dans le budget 1992 de la sécurité civile à hauteur de 20 millions de francs et qui atteint le financement de la location des hélicoptères bombardiers d'eau pour l'été 1992. Alors que ces appareils effectuent depuis 1987 un travail particulièrement efficace dans la chaîne d'organisation des secours contre les incendies de forêt. Il s'avère que ces missions vont être remises en cause pour cet été, alors que l'on constate un déficit pluviométrique catastrophique. C'est pourquoi il lui demande, afin de répondre à l'inquiétude qui s'installe, quelles mesures il compte prendre pour pallier ce manquement qui risque d'avoir de graves conséquences pour la forêt méridionale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

57368. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de maintenir dans le département de la Réunion les effectifs de la compagnie républicaine de sécurité et lui demande de bien vouloir lui faire part de la décision définitive engagée sur ce dossier.

Collectivités locales (élus locaux)

57376. - 4 mai 1992. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'entrée en vigueur de l'imposition auxquelles les indemnités de fonctions des élus locaux seront désormais soumises. Il souhaiterait connaître la date précise de mise en place de cette fiscalisation ainsi que les indemnités sur lesquelles celle-ci portera.

Elections et référendums (vote par procuration)

57429. - 4 mai 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences pratiques des dispositions inclues dans la circulaire portant réglementation du droit d'utilisation des procurations, lors des opérations électorales, lorsque le demandeur ressorti de la catégorie des retraités. En application de cette circulaire, les possibilités prévues par l'article L. 71, alinéa 23, du code électoral, de donner procuration à un tiers, pour l'accomplissement de son devoir électoral, lorsque l'électeur y est empêché, en raison d'un séjour de vacances, ne peuvent trouver application. Il serait tiré de la qualité de retraité une incompatibilité avec la notion de vacances et en inféré qu'eu égard à leur disponibilité, il ne saurait être possible pour eux de bénéficier des dispositions de l'article 71, alinéa 23 précité, position entérinée par la haute juridiction administrative. Un arrêt a été rendu en ce sens, le 29 décembre 1989. Il en ressort, que les retraités qui s'absentent de leur domicile ne sauraient être qualifiés de « vacanciers » et qu'il ne faut voir dans leur absence, qu'un motif de convenance personnelle. Pour satisfaisante que puisse être, au plan intellectuel, la disposition arrêtée et la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, il en résulte sur le plan de l'application, une incompréhension par les personnes retraitées, auxquelles la décision s'applique. Incompréhension car eles y voient une mesure d'entrave au bon exercice de leur devoir de citoyen, et ne perçoivent pas son intérêt du fait des incitations à « se rendre aux urnes ». Dès lors, elles souhaiteraient pouvoir laisser procuration à une personne de leur choix, afin de remplir ce qu'elle considèrent être leur devoir électoral. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter, pour permettre aux retraités d'accomplir leur devoir, du fait qu'ils se seraient éloignés de leur domicile.

Police (police municipale)

57430. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les imperfections et carences juridiques réglementant le statut et le fonctionnement de la police municipale et lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions arrêtées pour une plus grande clarté de la réglementation.

Fonction publique territoriale (carrière)

57431. - 4 mai 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la situation des agents administratifs intégrés dans le cadre d'emplois d'adjoints administratifs. En effet, jusqu'à ce décret, les agents de bureau et les agents administratifs étaient obligés pour accéder au grade d'adjoint administratif de se présenter avec succès au

concours sur épreuves. A la nomination l'ancienneté prise en compte dans la catégorie inférieure comme dans le grade d'accueil a pour date d'effet la nomination en qualité d'adjoint administratif. Or les agents intégrés dans le grade d'adjoint administratif, en application du décret du 20 septembre 1990, sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions dans le nouveau grade alors même qu'ils étaient agents de grade inférieur. Ainsi donc les agents qui ont passé le concours d'adjoint administratif peu avant la parution du décret susvisé, se voient pénalisés par rapport aux agents intégrés dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs au 1er février 1991. Elle lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas anormale, et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité.

Professions sociales (puéricultrices)

57432. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement de carrière proposé aux puéricultrices. Ces personnels de niveau bac + 4 demandent à juste titre une revalorisation de leur grille indiciaire et une meilleure reconnaissance de leur qualification. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Administration (structures administratives)

57445. - 4 mai 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 qui a défini les commissions administratives départementales qui devaient être maintenues. Il lui demande de lui faire connaître les commissions qui ont été effectivement supprimées, celles qui ont été créées, et de lui fournir un bilan de cette mesure de simplification.

JUSTICE

Justice
(tribunaux de grande instance : Seine-Saint-Denis)

57199. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'extrême difficulté que rencontrent les magistrats pour faire face, en l'état, au contentieux en constante progression engendré par la législation sur les étrangers, notamment dans le périmètre de Roissy. Les magistrats et fonctionnaires, tant au siège qu'au parquet, informés du projet de loi instituant le nouveau régime juridique de la zone de transit de l'aéroport de Roissy et de ses conséquences sur le contentieux des étrangers, pensent qu'ils ne pourront faire face à ce contentieux en augmentation. C'est le cas notamment au tribunal de grande instance de Bobigny, où indépendamment des vacances actuelles de postes qu'il convient de combler sans délai, la création d'un poste de vice-président, de deux postes de juge, d'un poste de premier substitut, de deux substituts et de six greffiers, s'avère indispensable. Il lui demande comment il compte pallier cette lacune.

Justice (fonctionnement)

57200. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude de nombreux magistrats, devant le projet de réforme du code de procédure pénale, présenté en conseil des ministres, le 26 février 1992. En effet, une telle réforme apparaît matériellement impossible à mettre en œuvre, sans une augmentation considérable et immédiate des effectifs de magistrats, greffiers et fonctionnaires des juridictions ; ces magistrats craignent que ce projet, en diminuant l'efficacité des juges d'instruction, ne viennent accentuer le climat actuel d'insécurité. Ces magistrats estiment qu'en accordant des facilités nouvelles aux personnes faisant l'objet d'une garde à vue et à leurs familles - sans pour autant améliorer les conditions matérielles d'exécution de cette mesure - la réforme projetée entravera inutilement la tâche des officiers de police judiciaire, alors qu'il suffisait, pour lever toute ambiguïté sur ce point de prévoir le droit pour le droit pour les intéressés d'être mis en présence d'un magistrat. Le système complexe de « mise en examen », puis de « mise en cause » destiné à remplacer la notion d'inculpation, ne renforcera pas la présomption d'innocence qui suppose le respect absolu du secret de l'instruction, mais que la mise en cause, après une mise en examen préalable, apparaîtra au contraire, comme un indice supplémentaire de culpabilité. D'autre part, la détention provisoire prononcée par un collège de trois magistrats incitera désormais les tiers à présumer définitivement de la culpabilité d'une personne incarcérée et qu'il ne paraît pas possible de demander aux magistrats ayant statué sur la mise en détention de juger ensuite l'affaire au fond, ce qui pourrait constituer une violation caractérisée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes de laquelle tout accusé a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. De nombreux magistrats considèrent par ailleurs que la possibilité pour les parties d'exiger du magistrat instructeur l'accomplissement de certains actes, venant alourdir une procédure pénale déjà extrêmement formaliste, risque de favoriser les moyens dilatoires et d'allonger considérablement les délais d'instruction, conduisant ainsi à des mises en liberté d'office pour dépassement du « délai raisonnable » prévu par la convention européenne, situation qui ne serait pas admise par les victimes ni l'opinion publique. Les difficultés pratiques et d'application de ce projet qui multiplie les formalités de procédure et les causes de nullité ne manqueraient pas d'être exploitées par certains délinquants professionnels sans améliorer pour autant la situation des autres justifiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57314. - 4 mai 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de réforme du livre III du code pénal, et notamment la décision de supprimer les articles 283 et 284 qui prévoient la répression des délits d'outrages aux bonnes mœurs. Face aux dévoiements de certaines messageries télématiques pornographiques, cette décision suscite de nombreuses inquiétudes pour la protection de notre jeunesse. Il lui demande en conséquence s'il envisage toujours de transformer ces délits en simples contraventions relevant de dispositions réglementaires.

Décorations (médaille militaire)

57315. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation qui est faite aux titulaires de la médaille militaire. Le modeste traitement attaché jusqu'ici à l'attribution de cette médaille revêt une importance symbolique fondamentale pour les médaillés. Ils y voient, en effet, la marque de la reconnaissance de la Nation envers tous les bénéficiaires d'une haute distinction. Il lui demande donc s'il envisage le rétablissement des articles 77 et 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans la rédaction antérieure à celle du décret n° 91-396 du 24 avril 1991.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

57356. - 4 mai 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interprétation qui est faite de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; interprétation qui peut conduire à la liquidation d'une entreprise du fait du poids que représente le Trésor public par rapport aux autres créanciers, bien que celui-ci ait perdu sa position de créancier privilégié. Il se permet de lui exposer les faits suivants : une S.A.R.L. a sollicité du tribunal de commerce sa protection du fait de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de régler une créance de l'U.R.S.S.A.F. Le redressement judiciaire de l'entreprise a été prononcé et un plan de continuation a été présenté au tribunal de commerce qui doit statuer. Dans cette phase de plan de continuation, figurent les créanciers vérifiés par le mandataire liquidateur et le Trésor public. Or, la notification de redressement présentée par le Trésor public sous la forme d'une créance prévisionnelle, pour peu qu'elle soit surévaluée, ce qui est fréquemment le cas, fait pencher la balance, non plus vers la continuation de l'entreprise mais vers sa liquidation, malgré le souhait des autres créanciers. Dans le cas d'espèce, et alors même que l'U.R.S.S.A.F., qui était à l'origine de la procédure, n'a pas produit, le Trésor public, qui n'est plus créancier privilégié, va entraîner la liquidation de cette entreprise sur la seule créance prévisionnelle qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible. Cette situation, qui concerne malheureusement de nombreuses entreprises françaises, ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi de 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître son avis à propos de ce problème très important pour la survie de nos entreprises et s'il n'envisage pas une modification de la législation.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49765 Patrick Sève.

Urbanisme (réglementation)

57226. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la procédure de compensation financière exigée par les préfectures en contrepartie d'autorisations de locaux d'habitation en locaux mixtes ou à usage libéral. Deux jugements du tribunal administratif de Paris, en date du 20 mai 1989 et 30 juin 1989, ont confirmé l'illégalité de cette procédure. Il lui demande donc quelles dispositions réglementaires elle envisage de prendre pour remédier au vide juridique créé par ces décisions de justice qui s'imposent à l'administration.

Logement (logement social)

57251. - 4 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le devenir des logements sociaux construits dans les années soixante grâce au 1 p. 100 patronal ou à des prêts bonifiés par l'Etat. La construction de ces logements a été favorisée par des prêts privilégiés remboursables sur vingt-cinq ou trente ans, dont la contrepartie était le respect de loyers plafonnés, accessibles à des familles modestes. Mais la plupart de ces prêts seront remboursés dans les années quatre-vingt-dix, et la pérennité de loyers modérés semble très incertaine. En effet, ici et là, la finalité sociale de ces logements est déjà détournée. Des sociétés se constituent ainsi avec pour objet l'acquisition de ces logements sociaux, leur réhabilitation et leur revente. S'appuyant sur l'article 17 (paragraphe *c*) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, qui concerne les loyers manifestement sous-évalués, la société propose aux locataires des loyers qui n'ont plus rien de modéré. Ainsi, par exemple, un couple qui devait, jusqu'au 31 janvier 1991, s'acquitter d un loyer annuel de 9 996 francs devra désormais régler 43 200 francs par an, avec une augmentation progressive annuelle de 5 534 francs pendant six ans. L'objectif est évidemment de rendre l'acquisition du logement plus intéressante pour l'occupant dont le loyer devient équivalent au remboursement d'un prêt. Mais de nombreuses familles n'ont pas la possibilité de suivre ces augmentations et risquent ainsi, le plus légalement du monde, de se faire expulser. Le parc locatif social sera gravement menacé si de telles pratiques se développaient. Par un détournement de procédure, le parc immobilier construit grâce à des prêts aidés serait le support d'opérations spéculatives. L'effort important de l'Etat pour développer le logement social se retournerait donc, à terme, contre ses propres objectifs et permettrait l'appropriation privée de bénéfices payés par la collectivité. Par un autre détournement de procédure, les dispositions régissant les relations entre locataires et propriétaires (loi Méhaignerie-Malandain), qui visent à garantir équitablement les droits des deux parties, serviraient en fait exclusivement la stratégie des sociétés qui ont justement pour objet de faire sortir du parc locatif ces logements. En effet, l'augmentation progressive des loyers n'a pas pour objet de réévaluer des loyers manifestement sous-évalués mais est, au contraire, conçue comme une incitation à l'achat du logement ou, en cas de refus, à une stratégie visant à l'expulsion du locataire. Sur ce point, une correction de la loi est urgente tant l'utilisation abusive des dispositions législatives est flagrante. Comment se prévaloir d'un texte régissant les rapports entre locataires et propriétaires quand l'objectif avoué du propriétaire est la revente de ses appartements. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette question et les mesures qu'elle entend adopter pour mettre rapidement un terme à ces abus.

Logement (H.L.M.)

57362. - 4 mai 1992. - En application de l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), la préfecture de Paris a, en date du 1er octobre 1988, rendu public le règlement départemental de l'habitat relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. En son article 12, ce règlement, toujours en vigueur, précise, en sus des critères de priorités définis par le C.C.H., que les attributions décidées par les organismes « devront tendre à assurer ou à maintenir un certain équilibre social et ethnique dans les immeubles ». Cela présuppose : 1° d'une part, que les termes de comparaison de cet équilibre ethnique soient connus et qualifiés, et par conséquent que les organismes gestionnaires de logements sociaux soient à même d'établir ou d'accéder à des statistiques qui intègrent l'origine ethnique des candidats et des locataires du parc de logements sociaux ; 2° d'autre part, que soient fixés *a priori* ou de façon empirique des quotas de répartition par immeubles, qui auront pour effet de fonder des refus de location sur un caractère ethnique. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** lui précise si, compte tenu des dispositions de la loi du 1er juillet 1972, elle entend présenter prochainement un projet de loi abolissant ou amendant ce texte, afin d'exclure les organismes d'H.L.M. de son champ d'application. Cela aurait pour effet de mettre en harmonie le texte législatif avec une disposition réglementaire incitant à l'infraction pénale qui consiste à collationner des informations relatives à l'origine ethnique des demandeurs et occupants de logements sociaux et à fonder un refus d'accès au parc social sur une discrimination raciale. Cette disposition réglementaire est également partiellement contradictoire avec les dispositions de l'article R. 441-3, alinéa *c*, du C.C.H. visant à favoriser le regroupement familial des étrangers, qui, pour la plupart de ceux concernés par celui-ci, sont essentiellement d'origine extra-européenne.

Bâtiment et travaux publics (construction)

57367. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les conséquences de l'application au département de la Réunion de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle pour les entreprises artisanales concernées. L'obligation faite au constructeur de souscrire une garantie de livraison auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement bancaire est en effet de nature à pénaliser les quelque 3 200 entreprises du secteur concerné et entraîner une inégalité de traitement tenant notamment à la taille de ces entreprises. Les lois de défiscalisation pour les investissements outre-mer ont permis une relance du secteur du bâtiment, qui compte pour le département de la Réunion environ 15 000 actifs à ce jour. Il lui demande ainsi de bien vouloir examiner l'éventualité de la suspension de l'application de ce texte à la Réunion tant que des mesures d'adaptation aux réalités économiques locales n'auront pas été engagées.

MER

Transports maritimes (ports)

57220. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quel a été le nombre de jours de blocage des ports français en raison de mouvement de grève pour l'année 1991 et le premier trimestre de 1992.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57316. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la vive inquiétude des retraités des P.T.T. qui, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement à leur égard, se voient toujours exclus des mesures dites de reclassification prévues en application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des retraités des P.T.T. et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que ces personnes puissent bénéficier dans un avenir proche de ces mesures de reclassement et de reclassification.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57317. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des P.T.T. L'administration des P.T.T. a disparu avec la loi du 2 juillet 1990 pour faire place à deux exploitants de droit public. Cette transformation devait s'accompagner d'un volet social, de mesures en faveur du personnel, entrainant une amélioration généralisée des traitements et des pensions. De nombreux retraités n'ont constaté aucune amélioration pécuniaire et ont relevé une différence de ressources, qui ne fait que s'accroître, entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de verser la valeur de 20 points mensuels à tous les retraités, depuis le 1er janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57318. - 4 mai 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, laquelle dispose que la réglementation instituée par le texte devrait profiter aux agents actifs et retraités de ce service public. Il apparaîtrait, à en croire les informations fournies par les agents retraités, qu'ils n'ont pas encore bénéficié des dispositions à eux applicables. Cette absence d'application serait notamment manifeste à l'encontre des chefs d'établissement retraités. Ceux-ci s'en étonnent. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour apaiser l'inquiétude des catégories concernées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57319. - 4 mai 1992. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. L'inquiétude des personnels de La Poste est grande car ce contrat de plan, draconien pour La Poste avec 2,8 milliards de francs de déficit estimé, risque de conduire à des suppressions d'emplois et des fermetures de bureaux en milieu rural. La commission supérieure du service public avait émis des réserves relatives à ce contrat, peu compatible avec la loi précédente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la qualité des services soit maintenue, en particulier en zone rurale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57320. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes manifestées par les syndicats des P.T.T. à la suite de la décision du Gouvernement de signer un contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Les conséquences évoquées par les responsables syndicaux, suppression d'emplois puis disparition progressive des petits bureaux de poste dans les communes rurales, seraient dues à un contrat de plan particulièrement draconien. Il lui rappelle d'ailleurs que la commission supérieure du service public, présidée par J.P. Fourré, avait émis de sérieuses réserves quant aux insuffisances de ce contrat par rapport à la loi du 2 juillet 1990. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des petits bureaux de poste, souvent essentiels et indispensables au maintien d'activités en milieu rural, et pour assurer à La Poste ses obligations de service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57321. - 4 mai 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la nécessité, dans l'esprit qui a été celui des assises du monde rural, de maintenir le service public en milieu rural. Ceci est particulièrement valable pour La Poste mais il apparaît que le contrat de plan devrait conduire les responsables de La Poste à supprimer environ 2 000 emplois par an. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir ce service en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57322. - 4 mai 1992. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences prévisibles de l'application du contrat de plan, signé le 9 janvier dernier entre le président de La Poste et l'Etat, dans les zones rurales. Pour réduire le déficit de La Poste, le contrat de plan prévoit la diminution des charges et donc des suppressions d'emplois qui toucheront en priorité des secteurs estimés peu productifs, aux premiers rangs desquels les secteurs ruraux. Alors qu'un récent comité interministériel d'aménagement du territoire vient de réaffirmer la volonté du Gouvernement de garantir le maintien et l'adaptation des services publics en milieu rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la présence de La Poste sur l'ensemble du territoire national.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57323. - 4 mai 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève la décision du 9 janvier dernier portant signature du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. L'application de ce contrat de plan devrait, semble-t-il, conduire à la suppression de 2 000 emplois par an pendant toute sa durée, au non-respect des engagements pris par son prédécesseur dans le domaine social et à la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Par ailleurs, il semblerait que l'Etat n'ait pas tenu compte des réserves formulées par la commission supérieure du service public sur ce projet de contrat. Elle lui demande donc quelle position il entend adopter afin d'éviter qu'un tel contrat n'entraîne de telles conséquences.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57324. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé le 9 janvier dernier entre La Poste et l'Etat. Ce plan, qui risque d'entraîner la suppression de 2 000 emplois par an, aura sans aucun doute des répercussions sur le maintien des bureaux de poste en milieu rural, contrairement aux orientations définies dans la loi du 2 juillet 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions de ce plan à ce sujet et si des mesures précises seront prises pour maintenir la présence postale dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57325. - 4 mai 1992. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels de la poste quant à l'avenir de cette administration. Ces personnels estiment que le contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat, décision en date du 9 janvier 1992, entrainera à moyen terme la suppression de 2 000 emplois par an ainsi que la disparition de la plupart des petits bureaux en milieu rural. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences exactes qu'aura ce contrat de plan sur l'emploi et quelles mesures il compte prendre en faveur de la poste en milieu rural.

Radio (radioamateurs)

57326. - 4 mai 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la teneur de certaines dispositions insérées dans la loi de finances pour l'année 1992, lesquelles ont été instituées de nouvelles applicables aux radioamateurs et ont majoré jusqu'à 45 p. 100 celles existantes. Les radioamateurs comprennent difficilement le sens et le but des mesures prises et y voient une atteinte aux principes républicains et à la liberté ainsi affectée. Etonnement accru par le nombre très important de jeunes qui s'adonnent à cette activité et dont les revenus sont peu importants. Enfin, en raison des coûts, ils infèrent à une baisse de l'activité et, *in fine*, un amoindrissement de recherches technologiques s'y rattachant. Dès lors, ils souhaiteraient la suppression des taxes créées et la gratuité de « licence radioamateurs ». Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter afin d'apaiser les inquiétudes des radioamateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57434. - 4 mai 1992. - Les salariés et les usagers de la poste ont toutes les raisons d'être inquiets des conséquences du contrat de plan signé entre la direction de ce service public et le Gouvernement. Deux mille emplois seraient supprimés ; l'existence de nombreux bureaux de poste, principalement en milieu rural mais pas seulement, serait menacée et les engagements pris sur le plan social ne seraient pas respectés. Ces mesures draconiennes visent à combler un déficit estimé à 2,8 millions de francs. Ce contrat de plan est la conséquence directe de la loi Quilès qui, d'un côté, permet à l'Etat de poursuivre ses prélèvements abusifs sur le budget de la poste et, de l'autre, laisse l'affairisme et la rentabilité financière mutiler le service public afin de l'adapter aux exigences de l'intégration européenne. A cette logique financière s'ajoute une dérive autoritaire. En effet, le Gouvernement, non content d'avoir supprimé le débat d'orientation parlementaire, est passé outre à l'avis négatif émis sur le contrat de plan par l'ensemble des organisations syndicales ainsi que par la commission supérieure du service public d'où sont pourtant exclus les députés communistes. **M. Georges Marchais** dont le groupe a été le seul à voter contre la loi Quilès demande donc à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur les dispositions les plus néfastes de ce contrat de plan et pour que les engagements antérieurement pris soient respectés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57435. - 4 mai 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le déclassement que, de fait, subissent les retraités des P.T.T. par rapport à leurs homologues en activité. Il rappelle que la loi du 2 juillet 1990 devait entraîner une amélioration des traitements et des pensions, sans discrimination entre actifs et retraités. Il demande si la mesure attribuant une valeur indiciaire de 20 points aux agents en exercice, avec effet au 1er janvier 1991, sera étendue sans délai aux retraités. Il demande qu'en outre, pour l'avenir, l'engagement soit pris de faire bénéficier ceux-ci des reclassements et reclassifications à intervenir en faveur de leurs collègues actifs.

Radio (radioamateurs)

57436. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux radioamateurs au sein de la loi de finances 1992. En effet, ces bénévoles dont l'activité est reconnue d'utilité publique et qui savent mettre à disposition de manière précieuse leurs moyens de communication au service des secours, notamment en cas d'accidents graves (application du plan Orsec) ou de catastrophes naturelles (plan de secours, plan Polmar) viennent de voir augmenter le montant de leur licence d'émission de près de 45 p. 100 en un an et de voir soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 francs l'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radio-club. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime inquiétude des radioamateurs sur les conséquences de ces augmentations vis-à-vis du rôle non négligeable joué par ces derniers en matière d'assistance à la sécurité civile, de formation technique, d'incitation à des carrières dans l'électronique ainsi que d'expérimentations dans le domaine des radiocommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57437. - 4 mai 1992. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la suppression de la prime de fidélité de leur C.C.P. aux agents retraités de cette administration. Il lui demande que cette prime leur soit rétablie au même titre qu'aux actifs.

Radio (radioamateurs)

57438. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la vive inquiétude des radioamateurs face à la politique que mène le Gouvernement à leur égard. Dans la plupart des grands pays industrialisés concurrents de la France, les gouvernements libéralisent, détaxent et aident leurs radioamateurs. Cependant le Gouvernement français pénalise cette activité en confisquant des fréquences, en augmentant de façon considérable la taxe payée par chaque radioamateur et en créant même de nouvelles taxes. Les radioamateurs s'étonnent que ces dispositions aient été prises sans aucune concertation et s'interrogent sur l'interprétation de la réglementation qui se fait de plus en plus restrictive. Les radioamateurs rappellent qu'ils apportent une aide bénévole non négligeable à la communauté nationale dans le domaine de la sécurité civile, la formation technique, l'incitation des jeunes à des carrières dans l'électronique, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des radioamateurs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

57439. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'éventuel projet de fermeture de nombreux bureaux de poste dans le département des Pyrénées-Orientales et en particulier en milieu rural. Si cette décision se confirmait, elle irait à l'encontre des efforts entrepris par l'ensemble des collectivités locales pour redonner vie à certaines communes défavorisées, et précipiterait la désertification de plusieurs cantons. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions de la poste concernant les bureaux dans le département des Pyrénées-Orientales et de prendre en compte les craintes des élus locaux et de la population vivant en zone rurale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57440. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France-Télécom. Bien qu'ayant joué un rôle prépondérant lors de la formidable expension du téléphone en France, ils n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions dans le contexte d'une revalorisation nécessaire du statut des chefs d'établissement retraités de France-Télécom.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57433. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait qu'à la date du 15 avril 1992, 3 034 questions écrites étaient déposées depuis plus d'un an et n'avaient toujours pas obtenu de réponse. Cette situation est d'autant plus indécente que la plupart de ces questions ont été l'objet de nombreux rappels de la part des parlementaires concernés. Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les réponses aux questions écrites doivent être fournies dans un délai de deux mois. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement continue à faire preuve d'une aussi grave désinvolture à l'égard du Parlement en laissant un tel nombre de questions écrites sans réponse après un délai supérieur à six fois le délai réglementaire qui devrait être respecté.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52052 Arthur Paecht.

Drogue (établissements de soins : Seine-Saint-Denis)

57197. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences néfastes pour la population de Seine-Saint-Denis d'une restructuration de l'unité Sud du service de lutte contre la toxicomanie, situé à Villemomble. En effet, cette restructuration prévue par la D.D.A.S.S. entraînerait la suppression de plusieurs postes : éducateurs spécialisés, assistantes sociales, infirmiers psychiatriques, psychologues, secrétaires. L'unité Sud aide 21 communes de la Seine-Saint-Denis et le nombre de consultations a progressé de 54 p. 100 entre 1990 et 1991. Ces postes sont donc absolument nécessaires aux missions du centre qui sont, d'une part : l'accueil aux toxicomanes, le sevrage, les post-cures, en collaboration avec les hôpitaux de Bondy, du Raincy et de Montfermeil, et, d'autre part, la prévention dans les écoles (en 1991 le centre est intervenu dans 17 établissements scolaires de la Seine-

Saint-Denis). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte intervenir auprès de la D.D.A.S.S. afin qu'elle revienne sur les dispositions du projet de restructuration.

Politiques communautaires (santé publique)

57214. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la poursuite du système communautaire EHLASS (European Home And Leisure Accident Surveillance System). Mis en place par la décision du conseil des ministres du 22 avril 1986, il a pour objectif de collecter les données relatives aux accidents domestiques et de loisirs, notamment par le suivi des entrées dans les services d'urgence des hôpitaux. Il est actuellement dans une situation critique puisque aucun crédit n'a été inscrit pour sa poursuite dans le projet de budget communautaire pour 1992 Or une interruption temporaire lui serait fatale, ou entraînerait des coûts considérables lors de sa relance en 1993 ; comme aucun programme national de substitution n'est prévu en France, notre pays se trouverait désavantagé par rapport à ceux de nos partenaires qui ont élaboré leur propre sujet. Il lui demande donc si le Gouvernement français est favorable à la poursuite du système EHLASS et s'il estime qu'il doit être communautaire ou, au contraire, géré et financé par chaque pays, la commission se chargeant seulement de comparer les conclusions tirées par chacun d'entre eux.

Sang et organes humains (don du sang)

57237. - 4 mai 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème que rencontrent les centres de transfusion sanguine. Ces structures doivent faire face depuis quelques mois à un sentiment de défiance qui s'est installé. Nos besoins en sang, partout, demeurent, et le sang, rappelons-le, sauve des vies. Depuis 1990 les centres de transfusion supportent une assurance pour couvrir le risque viral possible inhérent aux transfusions et également pour couvrir tout préjudice auquel serait exposé le donneur de sang. Cependant, il semblerait qu'un malaise survenant consécutivement à un don de sang lors d'une collecte sur un lieu de travail, soit considéré par la justice comme un accident de travail ; c'est du moins ce que laisse entendre un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet dernier. En conséquence, il lui demande s'il ne craint pas que ces dispositions n'incitent les entreprises à fermer leurs portes aux organismes récoltant le sang, et s'il ne pense pas que d'autres solutions soient envisageables pour couvrir les préjudices causés par l'opération du don du sang au sein d'une entreprise.

Risques professionnels (réglementation)

57257. - 4 mai 1992. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la reconnaissance des maladies professionnelles. Les progrès médicaux permettent aujourd'hui de mieux appréhender les conséquences pathologiques de certaines conditions de travail, en particulier l'incidence de tâches professionnelles répétitives. Une information précise des milieux économiques peut servir de base à l'étude d'organisations du travail ayant moins de conséquences sur la santé des salariés. Alors que la régulation des dépenses de santé est un impératif au maintien de notre niveau de protection sociale, il convient d'associer, par la prévention, les intervenants économiques à ce défi social. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre le bilan des reconnaissances des nouvelles affections professionnelles de ces dernières années et de lui préciser les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'intégration rapide dans ce domaine des résultats de la recherche médicale la plus récente ainsi que les moyens d'information des employeurs afin qu'ils soient en mesure de remédier en connnaissance de cause à certaines conditions de travail.

Hôpitaux et cliniques (budget)

57259. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le mlnistre de la santé et de l'action humanitaire** sur la circulaire du 24 décembre 1991 de la direction des hôpitaux. Le projet de loi n° 2316 portant diverses dispositions d'ordre social, devenu loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, comportait à l'origine un article 7 prévoyant la création d'une contribution annuelle des établissements de santé, publics ou privés, sous compétence tarifaire de l'Etat. Cette contribution, destinée à financer des dépenses nouvelles liées à la mise en œuvre de la réforme hospitalière, et fixée pour 1992 à 3 dix millièmes des budgets d'exploitation des établissements, n'a pas été adoptée par le Parlement, qui a supprimé cet article. Or, selon des informations parues dans la presse, une circulaire du 24 décembre 1991 relative à la fixation du taux directeur hospitalier disposerait qu'une dotation de 0,03 p. 100, correspondant à la contribution prévue à l'origine à l'article 7, est « placée en provision au niveau national ». Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir cette disposition, qui va pourtant à l'encontre de la volonté de la représentation nationale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57260. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de statut d'agent exerçant des charges tutélaires dans les établissements hospitaliers publics. Du fait de l'évolution de la fonction, la plupart des responsables concernés estiment indispensable la mise en place d'un statut garantissant le cadre d'exercice, le niveau de recrutement et la responsabilité de ces « gérants de tutelle ». Le défaut de statut est générateur d'une grande hétérogénéité dans les désignations et nuit à l'exercice de la fonction. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions en la matière.

Sang et organes humains (don du sang)

57327. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** la baisse sensible du nombre des donneurs de sang consécutive aux campagnes de presse dont a fait l'objet la transfusion sanguine en France. En conséquence, il lui demande quels moyens sont envisagés afin de relancer le don volontaire et gratuit du sang et de restaurer la confiance dans les centres de transfusion sanguine.

Assurance maladic maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

57328. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** le cas suivant : un septuagénaire est soumis à une prise journalière de médicaments, notamment de l'Havlane (hypnotique). Son médecin, jugeant que son état de santé ne nécessite pas une visite médicale mensuelle mais trimestrielle, prescrit une ordonnance médicale renouvelable. En outre, ce septuagénaire, soucieux des finances de la sécurité sociale, et ayant constaté que le contenu des boîtes ne correspondait pas toujours à la prescription, fait son stock tous les trois mois et l'ajuste à la demande. Or, depuis l'arrêté du 7 octobre 1991, ce médicament ne peut être prescrit que pour un mois. Cette mesure va donc obliger ce septuagénaire à effectuer huit consultations médicales supplémentaires par an. A l'heure où la sécurité sociale accuse un déficit important, où le mot d'ordre est « économie » et « maîtrise des dépenses de santé », il s'étonne des effets pervers de cette mesure qui, dans ce cas de figure, entraîne une multiplication des consultations. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dérogations afin d'éviter d'aboûtir à ces aberrations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57329. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés que rencontrent les personnels ouvriers du centre hospitalier régional de Bordeaux pour bénéficier des dispositions prévues par les articles 12 à 16 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers, et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, permettant à compter du 1er août 1990 de recruter des maîtres ouvriers, pour pourvoir des emplois correspondant à deux spécialités différentes, et concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ces personnels doivent être reclassés sur l'échelle 5. Jusqu'au 31 juillet 1990, les emplois d'ouvriers nécessitant deux spécialités différentes étaient pourvus par des agents recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972, comme OP 1 et classés sur l'échelle 4. Dans le nouveau tableau les effectifs, en vertu de la circulaire n° 46 du 10 juillet 1991 prise pour l'application du décret du 14 janvier 1991, une partie seulement des employés nécessitant deux spécialités sera reconduite, ce qui privera la majorité des ex-OP 1 de la possibilité d'être reclassés à l'échelle supérieure comme maître ouvrier. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire ne peuvent être modifiées pour que tous les emplois des ex-OP 1 soient classés dans le corps de maître ouvrier, comme pour les OP 1 de la fonction publique d'Etat, et que tous ces emplois soient pourvus dans les conditions fixées par l'article 85 du décret du 14 janvier 1991.

Santé publique (politique de la santé)

57340. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème de la maîtrise des dépenses de santé. Il lui apparaît souhaitable de mettre en œuvre une négociation avec les professions de santé afin de déterminer un taux annuel global d'évolution tenant compte de certains facteurs comme notamment la démographie et les progrès médicaux. A cet égard, il aimerait connaître ses intentions sur le sujet.

Professions médicales (médecins)

57352. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés de remplacement en gynécologie médicale. Jusqu'alors, les internes titulaires du diplôme d'études supérieures d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, dès lors qu'ils avaient accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique, pouvaient remplacer des gynécologues médicaux. Le 8 juillet 1991, le Conseil national de l'ordre des médecins, par la circulaire n° 2256, annule les dispositions précédemment en vigueur et redéfinit les personnels susceptibles d'effectuer des remplacements, cette position ayant été prise à la suite d'un avis émis par la direction générale de la santé. Il apparaît que cette circulaire crée des effets pervers dans un certain nombre de cas. Les praticiens auront de graves difficultés pour obtenir des remplacements en gynécologie médicale par manque de candidats. En effet, les futurs « gynécologues chirurgiens accoucheurs », déjà en petit nombre, remplaceront de préférence les praticiens à orientation obstétricale et chirurgicale. Cette situation est en contradiction avec la pérennité des soins que les patients sont en droit d'attendre. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

Enseignement supérieur (professions médicales)

57353. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les allergologues. Depuis déjà plusieurs années, on assiste à un développement des maladies allergiques, malgré des progrès sensibles en matière de diagnostic et de traitement. Pour renforcer la lutte contre les maladies allergiques, il convient de mettre en place une politique de prévention efficace, mais il est surtout nécessaire de former des personnels compétents. Cela passe nécessairement par une amélioration de la formation hospitalo-universitaire des allergologues. Dans cette optique, il apparaît utile de créer un D.E.S d'allergologie et de reconnaître cette discipline comme une spécialité. Ainsi, sera assurée la prise en charge des patients allergiques par de véritables spécialistes œuvrant dans l'intérêt des malades et le respect des contraintes économiques. Elle lui demande s'il entend prendre des initiatives allant dans ce sens.

Radio (Radio-France)

57363. - 4 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une nomination qui préoccupe vivement la communauté vietnamienne en France. Il semblerait en effet que le responsable de la section vietnamienne de Radio-France internationale nouvellement nommé soit en réalité l'ancien directeur de la Maison de la culture socialiste du Vietnam dans notre capitale. Si tel était le cas, ne pourrait-on considérer que l'utilisation d'une station de radio française comme outil de propagande du régime totalitaire vietnamien constitue un acte contraire à l'idéal de défense des droits de l'homme auquel notre pays est attaché, puisque justement un grand nombre de Français d'origine vietnamienne, pour la plupart d'anciens « boat-people », ont justement fui au péril de leur vie leur terre natale pour échapper à cet univers carcéral. Elle aimerait qu'il lui fasse connaître son sentiment sur cette nomination et s'il partage l'émotion de la diaspora vietnamienne en France devant la mise en place de dirigeants de « Nhà Vietnam-Doàn Kêt » à la tête de la section vietnamienne de Radio-France internationale.

Santé publique (maladies et épidémies)

57379. 4 mai 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'incertitude des consignes médicales en cas de maladie de caractère infectieux dans les établissements scolaires. Même si le diagnostic et l'ampleur des mesures à prendre sont difficiles à apprécier par les structures médico-sociales, la gravité de la découverte d'un cas de méningite dans une maternelle impose des mesures claires et connues afin d'apaiser l'inquiétude des parents, même si la vaccination n'est pas une opération innocente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les consignes qui, en pareil cas, doivent prévaloir dans les structures médico-sociales et l'administration de l'éducation nationale, ainsi que les mesures envisagées pour remédier au manque d'information des structures de petite enfance ou des parents et pour harmoniser les réactions des médecins de protection maternelle et infantile (P.M.I.), de médecine scolaire et de la D.D.A.S.S. En effet, il convient d'agir dans les plus brefs délais en cas de découverte d'infections, en particulier en maternelle ou en structures d'accueil de petite enfance.

Politiques communautaires (pharmacie)

57441. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que le conseil des ministres de la communauté a adopté le 25 février 1992 une position commune en vue de l'adoption d'une directive concernant les dispositions afférentes aux médicaments homéopathiques. L'article 7 prévoit notamment la liste limitative des indications devant figurer sur l'étiquetage. Or il apparaît que le nom commercial du produit n'est pas prévue. Cette carence entraînerait donc un préjudice grave pour les sociétés produisant des produits homéopathiques et ayant une notoriété commerciale. L'ensemble de la pharmacie homéopathique française serait donc concerné par le biais d'un handicap important au niveau de ses exportations vers certains pays comme l'Italie ou l'Espagne. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57442. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les revendications de l'Union nationale des ambulanciers hospitaliers, délégation Auvergne. Ceux-ci demandent : 1° à être reclassés en catégorie profession de santé et à être reconnus en tant que personnels actifs avec possibilité de retraite à cinquante-cinq ans ; 2° un classement à l'échelle 5 pour tous sans quota ; 3° l'attribution de la prime de contagion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contraventions)

57221. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1991 quel a été le nombre d'infractions relevées pour excès de vitesse à l'égard : 1° des véhicules de transports ; 2° des automobiles ; 3° des deux-roues.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57330. - 4 mai 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'application de la réglementation afférente à la protection des enfants âgés de moins de dix ans. L'ensemble des mesures adoptées agrée à nombre de personnes. Toutefois, elles posent des difficultés à de nombreuses familles, dès lors que le nombre des enfants est supérieur à trois. Par ailleurs, elle en pose également à toute personne possesseur d'un véhicule qui désire transporter des enfants sans posséder d'équipements adéquats, en raison du caractère occasionnel dudit transport des enfants. Ces personnes, en rien contrevenants patentés, craignent d'être verbalisés en raison de l'absence desdits équipements bien qu'en raison de la nature occasionnelle des transports, ils leur soient peu, voire pas, utiles. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour répondre au légitime souci de préservation des vies humaines et aux inquiétudes manifestées par les familles susnommées et par les personnes transportant occasionnellement des enfants.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57443. - 4 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs au regard de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation des systèmes de

retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. En effet, de nombreux bénévoles et dirigeants sont considérés comme étant en infraction depuis le début de l'année. Il existe donc un risque réel de démotivation des bonnes volontés. A cet égard, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier les associations sportives de mesures dérogatoires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Logement (A.P.L.)

57189. - 4 mai 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème actuel (tiré directement d'un exemple réel) et qui choque l'équité. Un salarié marié - son épouse, salariée elle-même, perçoit un salaire modeste - est licencié courant mai 1991. A la suite de quoi, étant propriétaire d'une maison et leur situation financière étant évidemment altérée (indemnités Assedic pour le mari), les époux font une demande d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), laquelle leur est accordée. Devant l'absence totale de perspectives d'emploi dans son ancienne branche d'activité, le mari, plutôt que d'attendre passivement, décide de l'inscrire à une formation de B.T.S. sur neuf mois (au lieu de deux ans) pour retrouver plus facilement un emploi. Cette solution lui a d'ailleurs été recommandée par l'agence locale de l'A.N.P.E., consciente de la pénurie d'emplois dans sa branche. De ce fait, la caisse d'allocations familiales est amenée à leur demander le remboursement de l'A.P.L., le mari n'étant plus considéré comme demandeur d'emploi, mais en allocation formation reclassement. Pourtant, et c'est évident, la situation financière du couple n'a connu aucune amélioration à la suite de l'inscription à ce B.T.S. : le mari continue d'ailleurs à recevoir des indemnités des Assedic au titre de l'A.F.R., avec le même montant journalier. Par conséquent, le remboursement de la somme réclamée, laquelle a déjà été encaissée par leur banque, leur posera d'énormes problèmes. Aussi s'élève-t-il contre ce type de situation qui tend à décourager l'effort qu'accomplissent des chômeurs, de façon individuelle (car il s'agit bien de cela), afin de se sortir de leur situation. N'y aurait-il pas là à tout le moins confusion entre lutte contre le chômage et lutte contre les statistiques du chômage ? Il demande donc quelles mesures sont prévues pour mettre fin à ces attitudes administratives.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57217. - 4 mai 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes handicapés à la sortie d'établissements spécialisés. Alors que les jeunes pourraient bénéficier de l'allocation d'insertion versée aux demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans, sa suppression les place dans une position particulièrement difficile. Dans la mesure où le versement de cette allocation leur permettrait de survivre pendant la durée de leurs recherches - généralement longues compte tenu de leur handicap -, et leur assurerait également une couverture sociale, il lui demande de bien vouloir rétablir le bénéfice de l'allocation d'insertion en faveur des jeunes handicapés demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57331. - 4 mai 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 qui supprime, à compter du 1er janvier 1992, le bénéfice de l'allocation d'insertion au profit des jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'expiration d'un délai de carence de six mois. Il lui signale le cas particulier des jeunes diplômés ayant rempli les conditions pour bénéficier de cette prestation au terme de leur scolarité en juillet 1991 et pénalisés par le délai de carence échu après le 31 décembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de maintenir le bénéfice de l'allocation d'insertion aux jeunes qui remplissaient les conditions d'obtention avant le 1er janvier 1992.

Emploi (politique et réglementation)

57332. - 4 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui, dans le cadre de la recherche d'un emploi, s'inscrivent aux concours de recrutement administratifs. Aux frais d'inscription à ces concours s'ajoutent le plus souvent des frais d'hébergement et de transport. Or, l'A.N.P.E. ne verse, dans ces cas, aucune indemnité de déplacement aux candidats, alors qu'une telle indemnité est accordée en cas de rendez-vous à un entretien d'embauche. Il lui demande si, sur ce point, le fait de participer à un concours de recrutement ne pourrait pas, au même titre que dans le secteur privé, être considéré comme une véritable recherche d'emploi et ouvrir droit à indemnité de déplacement.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57333. - 4 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la suppression de l'allocation d'insertion pour les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans et en particulier pour les jeunes que leur qualification écarte de toutes les autres formes d'aide et qui recevaient cette allocation pendant la période de transition entre la sortie de système scolaire ou universitaire et le moment où ils parvenaient à trouver un emploi correspondant à leur niveau de formation. Ces jeunes étant, par ailleurs, exclus du bénéfice du revenu minimum d'insertion et les recherches d'emploi étant de plus en plus longues, cette suppression paraît d'autant plus injustifiée. Aussi, lui demande-t-il si cette décision ne pourrait pas être rapportée.

Emploi (emplois familiaux)

57334. - 4 mai 1992. - **M. François Rochebloine** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cadre du dispositif relatif à la promotion et au développement des emplois familiaux, il ne conviendrait pas d'envisager de le compléter en accordant aux contrats emploi-solidarité une exonération totale des cotisations sociales pour les familles de trois enfants et plus et en autorisant des déductions fiscales proportionnées au nombre de personnes membres d'une même famille.

Chômage : indemnisation (frontaliers)

57335. - 4 mai 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. S'il avait été décidé, le 1er janvier 1968, par extension des accords survenus entre les membres de la C.E.E., que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse étaient pris en charge par leur pays de résidence en cas de chômage total, leur situation a, depuis, évolué défavorablement. En effet, par circulaire n° 20-75 du 20 mai 1975, la commission paritaire de l'U.N.E.D.I.C. décida que les allocations de chômage seraient calculées en raison du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent en raison du lieu de résidence du chômeur pour accorder les prestations, ce que vinrent corroborer la convention franco-suisse du 14 décembre 1978 et l'interprétation de l'article 68 (paragraphe 1) du règlement (C.E.E.) n° 1408-71 du 14 juin 1971 donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 28 février 1980. Ces décisions démontraient un souci évident d'éviter toute discrimination. Cependant, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adopté un arrêté du 6 août 1987 portant agrément de l'avenant du 6 avril 1987 à l'annexe IX du 10 décembre 1985, au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage ; lequel prévoit, au chapitre B du sous-titre III, que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la C.E.E., le calcul des prestations chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. Les frontaliers ayant été occupés par un Etat membre de la C.E.E. seront indemnisés quant à eux sur la base de leur salaire réel. Ainsi, le frontalier licencié de son emploi en Suisse ne perçoit, une fois au chômage, que 35 p. 100 à 40 p. 100 de son salaire réel. Dès lors, l'administration française s'est vue successivement condamnée par le tribunal administratif de Strasbourg le 3 octobre 1985 et le Conseil d'Etat le 8 avril 1987 et le 22 juin 1988. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant exercé leur activité dans ce pays bénéficient du même traitement que ceux ayant exercé leur activité au sein de la C.E.E. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, et dans quels délais, afin que les frontaliers ayant été occupés en Suisse soient traités dans le respect des conditions d'équité auxquelles ils ont droit.

Travail (médecine du travail)

57336. - 4 mai 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés auxquelles est confrontée la médecine du travail dans notre pays. En effet, d'après certaines estimations, il manque, en 1992, 450 médecins certifiés en France, et notamment 6 dans le département de l'Oise. La médecine du travail se heurte à une grave crise de recrutement, que les récentes mesures gouvernementales, qui ont abouti à supprimer les anciens centres de formation, n'ont fait qu'aggraver. Alors que la dernière promotion de médecins du travail a achevé sa formation au mois de juin 1991, il va falloir attendre quatre années avant qu'une nouvelle promotion ne « sorte » de l'internat de Rennes. En outre, la formation actuellement proposée présente un caractère peu attractif puisqu'elle n'est pas rémunérée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin de donner à la médecine du travail les moyens de faire face à ses tâches dans des conditions satisfaisantes.

Justice (prud'hommes)

57342. - 4 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les faits suivants se rapportant à l'élection prud'homale. L'interpellation des demandeurs d'emplois se fait par courrier. Chacun reçoit une enveloppe contenant un bordereau d'inscription, une notice explicative et une enveloppe comportant l'adresse pour le retour du courrier. Les listes qui ont servi à l'envoi ont été faites au 31 janvier 1992 et la situation de l'électeur s'apprécie au 31 mars 1992. Nombre de demandeurs d'emploi n'auront aucune possibilité de s'inscrire du fait de l'absence de bordereaux à l'A.N.P.E., la sous-préfecture, la préfecture. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas repousser la date de clôture de la période d'inscription du 5 mai 1992 au 5 juin 1992.

Formation professionnelle (établissements : Paris)

57346. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financièrement très difficile des allocataires du revenu minimum d'insertion bénéficiant d'un stage de formation qualifiante de longue durée organisé par l'association Ambroise-Croizat : 94, rue Jean-Pierre-Timbaud, à Paris. Cette association organise un stage conventionné avec le conseil général et la préfecture de Seine-Saint-Denis, visant à l'insertion des allocataires par une formation de dix-huit mois de technicien en électronique et informatique industrielle (niveau IV). Ce stage correspond pleinement à son objectif d'insertion puisque l'on enregistre 80 p. 100 de placements en fin de stage dans la profession acquise. Mais les stagiaires rencontrent de graves difficultés financières car ils ne perçoivent que le revenu minimum d'insertion durant l'intégralité des dix-huit mois de stage, ce qui ne leur donne pas des moyens suffisants pour vivre dans des conditions favorables à la réussite de leur formation. En effet, le conventionnement avec le département et la préfecture ne permet pas de faire bénéficier ces stagiaires de la rémunération minimum afférente aux stages de formation professionnelle. Les stagiaires qui bénéficient de cette formation ont donc une allocation de l'ordre de 1 900 à 2 000 francs. Si l'on prend comme référence la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, on constate un différentiel négatif de l'ordre de 1 800 francs. Cette action de formation qualifiante a fait naître beaucoup d'espoirs parmi ces bénéficiaires. Malgré leur motivation très importante, les difficultés matérielles qu'ils rencontrent risquent de produire un effet négatif conduisant à des abandons de stage en cours de formation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisageables pour que les allocataires du R.M.I. inscrits à cette formation bénéficient soit du niveau de rémunération correspondant à leur nouvelle situation de stagiaire en formation qualifiante de longue durée, soit de toute autre allocation complémentaire au R.M.I. permettant d'atteindre ce niveau de rémunération.

Travail (travail à temps partiel)

57375. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle envisage effectivement de développer le travail à temps partiel, notamment en proposant d'alléger les cotisations sociales des entreprises, et, dans cette conjoncture, de lui préciser selon quelles modalités serait effectué cet effort financier, difficile à absorber soit par le budget de l'Etat, soit par celui de la sécurité sociale. Il souligne, de nouveau, que pour développer le travail à temps partiel il conviendrait de modifier les conditions actuelles dans lesquelles sont indemnisés les chômeurs à l'ASSEDIC, conditions qui ne favorisent pas, tant s'en faut, le travail à temps partiel.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

57444. - 4 mai 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la cotisation forfaitaire de 1 500 francs dûe par les employeurs au régime d'assurance chômage pour participation aux frais de séjour, créée, par le protocole d'accord du 5 décembre 1991 signé par le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. Cette contribution s'applique pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Or la production d'endives requiert pendant six à huit mois une importante main-d'œuvre pour une durée supérieure à six mois. Dans le contexte économique difficile que connaissent les exploitations endivières, cette contribution, si elle était appliquée aux contrats saisonniers, constituerait une nouvelle charge de nature à mettre en cause l'équilibre économique de la production endivière et risquerait de déstabiliser la vie économique et sociale en milieu rural. Les producteurs d'endives souhaitent pouvoir bénéficier d'une exemption de la contribution forfaitaire pour ces contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs d'endives.

VILLE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

57373. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la ville** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la mission d'études sur la situation des régions et villes frontalières, dont le rapport intermédiaire devait être remis à son prédécesseur à la fin du premier trimestre, en étudiant notamment les politiques d'aménagement du territoire et de soutien au développement régional de ces zones, ainsi que l'adaptation de l'arsenal juridique et réglementaire concernant les échanges transfrontaliers. Il souligne notamment l'intérêt et l'importance de cette mission pour l'avenir de la région Nord - Pas-de-Calais et lui demande toutes précisions à cet égard.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 56034, affaires sociales et intégration.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 53291, recherche et espace.
Balkany (Patrick) : 54787, budget.
Baudis (Dominique) : 53225, collectivités locales ; **55270,** intérieur et sécurité publique.
Bayard (Henri) : 54163, intérieur et sécurité publique ; **55222,** défense.
Bayrou (François) : 56037, affaires sociales et intégration.
Berson (Michel) : 54028, budget.
Besson (Jean) : 54469, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 53335, éducation nationale et culture.
Briand (Maurice) : 53771, intérieur et sécurité publique ; **56411,** environnement.
Briane (Jean) : 51479, budget.
Broissia (Louis de) : 52767, intérieur et sécurité publique.
Brunhes (Jacques) : 55068, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 52113, budget ; **53435,** budget.
Carraz (Roland) : 54644, éducation nationale et culture.
Castor (Elie) : 52483, Premier ministre.
Cavaillé (Jean-Charles) : 54859, budget.
Chamard (Jean-Yves) : 55983, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 52125, intérieur et sécurité publique ; **54276,** budget.
Charroppin (Jean) : 54292, budget.
Chasseguet (Gérard) : 55626, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : 51941, budget.
Coussain (Yves) : 55935, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cozan (Jean-Yves) : 51523, intérieur et sécurité publique.
Cuq (Henri) : 53510, collectivités locales.

D

Demange (Jean-Marie) : 53122, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 46884, budget.
Dolez (Marc) : 49434, budget ; **55296,** intérieur et sécurité publique ; **55298,** affaires européennes.
Dray (Julien) : 54354, budget.
Ducout (Pierre) : 44133, affaires sociales et intégration.
Dugoin (Xavier) : 52425, budget ; **54312,** intérieur et sécurité publique ; **56078,** famille, personnes âgées et rapatriés.
Durr (André) : 55753, affaires sociales et intégration.

F

Fréville (Yves) : 39130, collectivités locales ; **39131,** collectivités locales ; **39132,** collectivités locales.

G

Gaillard (Claude) : 54464, fonction publique et réformes administratives.
Gambier (Dominique) : 54994, budget.
Gantier (Gilbert) : 56032, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 54768, budget.
Gengenwin (Germain) : 53575, intérieur et sécurité publique ; **53839,** intérieur et sécurité publique ; **55754,** affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 53492, collectivités locales.

H

Haby (Jean-Yves) : 41512, affaires sociales et intégration.
Hage (Georges) : 54247, intérieur et sécurité publique.
Houssin (Pierre-Rémy) : 53023, intérieur et sécurité publique ; **53559,** budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 53927, intérieur et sécurité publique ; **56176,** affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 53238, budget.
Jacquat (Denis) : 55145, affaires européennes ; **55748,** affaires sociales et intégration ; **55791,** famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Koehl (Emile) : 53846, affaires européennes.

L

Laborde (Jean) : 56151, affaires sociales et intégration.
Lamassoure (Alain) : 54799, budget.
Laréal (Claude) : 54044, budget.
Lefranc (Bernard) : 51754, environnement ; **54844,** collectivités locales.
Lombard (Paul) : 52257, collectivités locales.
Longuet (Gérard) : 40536, intérieur et sécurité publique ; **53020,** intérieur et sécurité publique ; **53121,** éducation nationale et culture ; **53795,** budget ; **56031,** affaires sociales et intégration.

M

Mancel (Jean-François) : 51082, budget ; **54814,** affaires sociales et intégration ; **55267,** budget.
Mandon (Thierry) : 55003, défense.
Masdeu-Arus (Jacques) : 54579, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 53256, intérieur et sécurité publique.
Massot (François) : 54042, budget.
Mazeaud (Pierre) : 48375, intérieur et sécurité publique.
Mesmin (Georges) : 44344, affaires sociales et intégration ; **53201,** budget ; **54457,** affaires sociales et intégration ; **54758,** budget.
Métais (Pierre) : 53493, affaires sociales et intégratic
Montdargent (Robert) : 55037, budget ; **5506[illegible]** et sports.

N

Nayral (Bernard) : 54465, fonction publique et réformes administratives.
Nungesser (Roland) : 54306, budget.

P

Pelchat (Michel) : 44163, affaires sociales et intégration ; **55743,** défense.
Perrut (Francisque) : 55695, budget.
Pierna (Louis) : 54896, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : 43941, affaires sociales et intégration ; **43942,** affaires sociales et intégration.
Pons (Bernard) : 54473, collectivités locales.
Poujade (Robert) : 54273, collectivités locales ; **55636,** budget.
Proriol (Jean) : 55666, famille, personnes âgées et rapatriés.

R

Raoult (Eric) : 50825, éducation nationale et culture ; 52666, intérieur et sécurité publique.
Ravier (Guy) : 54749, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 54841, intérieur et sécurité publique.
Rimbault (Jacques) : 24332, handicapés.
Robien (Gilles de) : 55278, budget.
Rocheblоine (François) : 51323, intérieur et sécurité publique.

S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 56143, affaires sociales et intégration.

T

Tardito (Jean) : 54113, budget.
Tenaillon (Paul-Louis) : 55674, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 53555, budget.

V

Vasseur (Philippe) : 51112, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

52483. - 13 janvier 1992. - **M. Elie Castor** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des partis politiques, les moyens qu'elle entend mettre à la disposition de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques chargée, d'une part, de contrôler les prochaines campagnes cantonales et régionales de mars 1992 dans les D.O.M. et, d'autre part, de vérifier les comptes des partis en présence. Il lui demande également si les montants affectés à ces campagnes seront publiés.

Réponse. - L'article L. 52-14 du code électoral, issu de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, a institué la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette commission a été installée par le Premier ministre le 19 juin 1990. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été dotée de moyens destinés à lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues par la loi. Ces moyens comprennent : 1. Le personnel de la commission : la commission dispose actuellement de trois hauts fonctionnaires constituant son secrétariat général, de trois agents de catégorie A, un agent de la catégorie B et huit agents de la catégorie C ; ces effectifs doivent être prochainement complétés par un agent de catégorie A, trois agents de catégorie B et trois agents de catégorie C ; en outre, la commission rémunère sur ses crédits propres un ingénieur informaticien et une responsable de la communication. 2. Les locaux de la commission : depuis le 1er avril 1992, la commission et ses services sont installés 33, rue de Wagram, 75017 Paris dans des locaux offrant une surface deux fois plus importante que celle auparavant disponible. 3. Le budget de la commission : la commission dispose en 1992, sur le budget du ministère de la justice, de crédits de fonctionnement (hors loyer) s'élevant à 3 051 000 francs. Ces crédits sont complétés de différentes dotations, d'un montant total de 6 604 000 francs, correspondant en particulier aux frais non reconductibles d'acquisition du matériel nécessaire au traitement automatisé des dons faits aux candidats et aux partis politiques. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que la C.N.C.C.F.P. est compétente pour assurer le contrôle des comptes de campagne et des comptes des partis politiques autant dans les départements d'outre-mer que dans les départements métropolitains et que, selon les prévisions de l'article L. 52-12 du code électoral, elle assure, sous une forme simplifiée, la publication des comptes de campagne des candidats, disposition qui sera mise en œuvre à l'occasion du prochain renouvellement des conseils généraux et régionaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique extérieure)

53846. - 10 février 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que la mortalité infantile est de dix-huit pour mille en Pologne, vingt-cinq pour mille en Roumanie et en U.R.S.S. contre huit pour mille en France. Ce sont des données de cette nature qui permirent au démographe Emmanuel Todd d'annoncer la « Chute finale » de l'empire soviétique dès 1976. Or, nul ne peut prévoir les réactions de peuples précipités par la misère au-delà de la déception. La décollectivisation réussit mieux en Pologne qu'en Tchécoslovaquie, où pèse la question des minorités. Chaque nation d'Europe centrale a son histoire, son visage particulier. Il lui demande ce qu'elle compte faire au niveau de l'Europe des Douze pour, d'une part, protéger les minorités, d'autre part, intervenir dans le processus de modernisation des nouvelles démocraties. En effet, le jumelage de la démocratie et du marché fournit la seule clé de sortie aussi bien du communisme que du sous-développement.

Réponse. - La France se félicite des progrès réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale dans l'établissement d'une démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les principes de l'économie de marché. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la conjugaison de la démocratie et du marché est la seule clé de sortie du communisme pour ces peuples qui manifestent leur volonté de prendre en main leur destin et d'accéder au développement. La France est pleinement consciente de la responsabilité qui incombe à la Communauté dans cette phase décisive de l'histoire de l'Europe. Dès le second semestre de 1989, le Gouvernement français, qui assurait alors la présidence du Conseil des communautés, a engagé les Douze à soutenir les réformes politiques et économiques entreprises dans ces pays. C'est sous l'impulsion du Président de la République qu'a été instituée la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, au sommet de l'Arche, qui réunit en juillet 1989 les sept représentants des pays les plus industrialisés, a été lancé le vaste programme de coopération du groupe des vingt-quatre dont la coordination a été confiée à la commission des communautés. Les accords d'association conclus en novembre dernier entre les Douze et la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne ont marqué une nouvelle étape dans la politique communautaire de développement de relations de plus en plus étroites avec les pays d'Europe centrale et orientale. Ces accords, qui ont sans ambiguïté consacré la vocation de ces trois Etats à adhérer à l'Union européenne, visent à soutenir ces pays dans la difficile transformation d'une économie administrée en une économie de marché et à les ancrer de manière définitive dans l'Europe pluraliste et démocratique. Ils permettront de créer dans un délai de dix ans une zone de libre échange pour les produits industriels et élargissent en outre le cadre de la coopération en évoquant des questions économiques à caractère non commercial et en définissant un cadre institutionnel pour le dialogue politique. A l'initiative de la France, la commission des communautés a reçu un mandat d'engager des discussions exploratoires avec la Roumanie et la Bulgarie dans la perspective de la négociation d'accords d'association du même type avec ces deux Etats. Des accords de commerce et de coopération, comportant la clause de la nation la plus favorisée et assortis de l'instauration d'un dialogue politique, ont parallèlement été conclus en février dernier avec les pays baltes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette solidarité des Douze avec leurs voisins d'Europe centrale et orientale doit aller de pair avec une meilleure protection des membres des minorités nationales dans cette région. Le renouveau des sentiments nationaux, si longtemps réprimés, ne doit conduire ni à l'exacerbation des conflits, ni à l'oppression de ces minorités. C'est là le sens de l'action des Douze dans la crise yougoslave. Le droit des minorités nationales à voir leur identité reconnue est ainsi un des grands principes de la conférence et de la commission d'arbitrage sur le devenir de la Yougoslavie mises en place par les Douze en septembre dernier sur proposition française. Plus largement, la France a proposé de créer au sein de la C.S.C.E. une cour européenne de conciliation et d'arbitrage qui aura pour mission de contribuer à régler les différends ou les conflits qui peuvent s'élever en Europe, sur la base des valeurs et des principes démocratiques proclamés dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris. La France, qui est pleinement engagée dans la transformation de la Communauté en une véritable union politique, économique et monétaire, œuvre ainsi pour l'affirmation d'une solidarité plus large au profit des Etats récemment libérés de la domination totalitaire. Droit, démocratie et solidarité sont les maîtres mots de l'action des Douze dans la nouvelle Europe. Par ailleurs, la Communauté met en œuvre des programmes de coopération qui prennent en compte prioritairement les couches les plus vulnérables des populations. En ce qui

concerne les pays d'Europe centrale et orientale, les programmes spécifiques sont les programmes Phare, qui visent essentiellement à soutenir l'économie de marché et dont les principales caractéristiques sont les suivantes : 1° montants et pays éligibles. - 1990 : 500 mécus en faveur de la Pologne (200 mécus), de la Hongrie (100 mécus), de l'ex-R.D.A. (35 mécus), de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ; 1991 : 785 mécus en faveur de l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale y compris la Roumanie (éligible dans la pratique depuis le 17 janvier) et l'Albanie (la décision de principe est prise, mais le règlement nécessaire n'a pas encore été adopté). Les programmes bénéficiant à la Yougoslavie ont été suspendus ; 1992 : 1 030 mécus sont prévus dans le budget 1992. Aux pays déjà éligibles viendraient s'ajouter les trois Etats baltes (en 1991, l'assistance technique à ces pays est gérée par le service opérationnel Phare, mais les crédits qui devraient avoisiner les 15 mécus sont prélevés sur l'enveloppe des 400 mécus « U.R.S.S. ») ; 2° programmes adoptés et répartition des crédits par pays et par type d'opération. - 1990 : les projets financés en 1990 s'articulaient principalement autour de trois grands axes : environnement, agriculture et réforme des structures économiques. La commission privilégie l'assistance technique par le biais de mises à disposition d'experts ou de consultants occidentaux par rapport à la fourniture d'équipements ou de matériels. A titre d'illustration, les programmes suivants ont été adoptés en 1990 : programme d'assistance technique de base pour l'agence des privatisations (Hongrie, 5 mécus) ; programme de protection de l'environnement (ex-R.D.A., 20 mécus) ; d'importation d'aliments pour animaux (Pologne, 20 mécus) ; programme pour le développement de l'infrastructure du commerce extérieur (Pologne, 8,5 mécus), etc. 1991 : les programmes doivent, plus nettement qu'en 1990, être axés sur l'objectif fondamental de Phare, c'est-à-dire sur le soutien au processus de transformation d'une économie d'Etat en une économie de marché ; répartition par types d'action. - Programmes nationaux : 75 à 80 p. 100 des crédits totaux ; programmes régionaux (au moins deux pays éligibles concernés) : 10 à 15 p. 100 ; aide humanitaire : 5 à 10 p. 100 ; mini-budget et réserves générales : 5 p. 100. Il est à noter que le programme d'échanges de jeunes Tempus tant national que régional (70,5 mécus en 1991) est financé en totalité sur les crédits Phare. Répartition par pays. - L'aide communautaire est affectée de manière flexible entre les pays bénéficiaires. Seules des fourchettes indicatives sont fixées. Ce système doit favoriser l'émulation entre les différents pays d'Europe centrale ou orientale. Pour 1991 et 1992, les fourchettes adoptées sont les suivantes (il s'agit des crédits réservés aux programmes nationaux) : Bulgarie : 10 à 20 p. 100 ; Roumanie : 15 à 25 p. 100 ; Yougoslavie : 15 à 25 p. 100 ; Tchécoslovaquie : 15 à 25 p. 100 ; Hongrie : 15 à 25 p. 100 ; Pologne : 20 à 30 p. 100 ; 3° mécanisme institutionnel. - La commission est entièrement responsable de la sélection, de la mise en œuvre et du suivi des programmes. Elle prend en compte les demandes des pays bénéficiaires et est assistée par un comité de gestion, dit comité Phare, où siègent des représentants des Etats membres. Le comité Phare en est à sa quinzième réunion.

Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)

55145. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que des euroguichets ont été créés au titre de projets pilotes visant à donner une meilleure information aux consommateurs qui effectuent des achats transfrontaliers fréquents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instances communautaires entendent développer ce type d'actions.

Réponse. - L'intention manifestée par la commission de créer un réseau d'informations des consommateurs remonte à 1990. Les deux objectifs affirmés consistent à diffuser une information spécifique aux consommateurs par rapport à celle des Euro-info-centres, plus spécialement destinés aux entreprises, et à intégrer dans un réseau communautaire les bureaux d'assistance aux consommateurs qui existent déjà dans certains pays membres. Cette opération répondait à l'attente de nombreuses organisations de consommateurs. La commission a constaté que le consommateur est impliqué dans des transactions commerciales très variées allant de l'achat de routine des biens de consommation jusqu'à l'investissement immobilier. Dans ces situations, le consommateur, s'il reste isolé, ne dispose ni de connaissances ni des informations pour se conduire mieux. Il a besoin d'une assistance spécialisée. C'est dans cette optique que les Etats membres (notamment Royaume-Uni et Allemagne) ont mis en place des bureaux locaux d'information. Le fait de disposer d'informations et de conseils est considéré comme la condition pour que le consommateur ait en main tous les éléments qui lui permettent de traiter l'espace unique comme son marché domestique. Dans la perspective de réalisation du marché unique, la commission a donc jugé prioritaire de confier deux missions au réseau en cours de création : information et conseil. La priorité a été donnée à des agences qui, situées à proximité de frontières intérieures, seraient susceptibles d'accroître les échanges transfrontaliers. Actuellement, quatre agences d'information pilotes sont ouvertes : à Lille, Luxembourg, Barcelone et Gronau. Une cinquième est en cours d'ouverture à Aachen. La commission a manifesté son intention de porter le nombre de ces centres transfrontaliers à dix avant la fin de 1992. Le réseau qui en résultera sera alors soumis à une évaluation qui déterminera la poursuite et l'élargissement éventuel de cette action.

Politique économique (politique industrielle)

55298. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le rapport élaboré par le groupe d'études et de mobilisation (G.E.M.) « Identité de l'Europe industrielle ». Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux quarante-deux mesures préconisées pour faciliter l'adaptation de l'industrie française au marché communautaire.

Réponse. - Le groupe d'études et de mobilisation consacré à l'identité de l'Europe industrielle a émis de nombreuses propositions, de nature et de portée très différentes. Il convenait de bien distinguer les recommandations de portée immédiate et celles qui, portant sur des dispositions plus structurelles, ne peuvent s'inscrire que dans une vision à long terme. Celles des propositions du G.E.M. qui ont une incidence financière se situent parmi ces dernières. Certaines mesures ont pu immédiatement commencer de recevoir un début d'application. Ainsi les filières de préparation aux concours communautaires sont en voie de développement au sein des universités et des instituts d'études politiques, répondant au vœu du G.E.M. de voir s'accroître la place et l'influence des ressortissants français dans les institutions communautaires. De même, les positions exprimées par le G.E.M. sur la nécessité d'aboutir rapidement à un statut de société anonyme européenne ont été reprises par les négociateurs français, en demandant un traitement accéléré du dossier à la présidence portugaise. En revanche les nombreuses propositions du G.E.M. en matière financière et fiscale méritent une expertise approfondie. Il s'agit notamment de déterminer avec précision leur incidences sur le budget de l'Etat. Les mesures qui seraient retenues au cours de cette première analyse devront être réexaminées dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (cotisations)

41512. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que depuis le 1er janvier 1989 le bulletin de paie des personnels salariés doit faire mention du montant des cotisations patronales de la sécurité sociale. Ses services ont admis que les employeurs de personnel de maison satisfont à cette obligation en indiquant sur la feuille de paie le tiers de la cotisation payée trimestriellement à l'U.R.S.S.A.F. Or cet organisme ne communique généralement les indications précisant le calcul de ces cotisations qu'au milieu du trimestre suivant. Il lui demande comment les employeurs de personnel de maison peuvent, dans ces conditions, répondre aux exigences légales.

Sécurité sociale (cotisations)

43941. - 10 juin 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la simplification administrative qu'il y aurait à apporter dans le domaine des modalités de calcul de paiement des cotisations sociales des employés de maison utilisés à temps plein ou à temps partiel par les ménages ou les personnes seules. En effet, un très récent rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics préconise très instamment une simplification drastique des formalités liées aux déclarations en vue du règlement des cotisations des employeurs de gens de maison, grâce essentiellement à un calcul direct de celles-ci par les U.R.S.S.A.F., mais aussi à l'utilisation desdites « déclarations comme substitut au bulletin de salaire », du moins pour les petits employeurs qui utilisent deux ou trois personnes au plus et qui sont, en fait, la très grande majorité de cette catégorie de coti-

sants. La méthode de l'évaluation des coûts comparés des procédures actuelles et des éventuelles procédures simplifiées s'est révélée fort éclairante. En effet, elle a permis, tout à la fois, de prendre la mesure de l'efficacité très relative des premières pour la gestion du risque et de leur coût non négligeable, en gestion administrative, ainsi que du type d'usagers qu'elles pénalisent proportionnellement le plus : ceux en voie de précarisation. En outre, si le calcul direct par les U.R.S.S.A.F de ces cotisations était retenu, il est bien entendu que le cotisant continuerait à fournir les éléments de ce calcul mais serait, par conséquent, épargné des opérations de calcul difficiles, décourageantes et aléatoires de surcroît. Ce système serait peut-être plus coûteux en gestion interne, mais serait compensé, et bien au-delà, par l'élimination des erreurs et des rectifications qui, à l'heure actuelle, sont très importantes. De toute façon, les perspectives d'augmentation des comptes déclarés feraient plus que compenser, au total, cet éventuel léger surcoût, et la mesure serait donc porteuse de rentrées supplémentaires. Compte tenu de ces arguments, il lui demande de bien vouloir décider, dans les meilleurs délais, de la simplification des formalités administratives liées à ces déclarations, sachant que, non seulement elle allégerait la charge des petits employeurs de gens de maison, mais apporterait aussi des ressources nouvelles très importantes pour le financement de la protection sociale qui en a tant besoin.

Sécurité sociale (cotisations)

44344. - 17 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'excessive complexité des déclarations sociales que doivent établir les employeurs de gens de maison. Une simplification s'impose en la matière. Elle est réclamée par les usagers. Elle est préconisée par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dans le cadre de l'étude d'avril 1991 portant sur « l'évaluation du coût des formalités administratives et les simplifications possibles dans le domaine social ». Il lui demande quel est son point de vue sur les propositions précises faites dans cette étude, tendant d'une part au calcul direct de la cotisation par les U.R.S.S.A.F. et d'autre part à l'utilisation de la déclaration comme bulletin de salaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a rappelé l'attention sur la complexité du système déclaratif auprès des U.R.S.S.A.F. des employés de maison. Depuis le 1er janvier 1992, le Gouvernement a engagé une action d'envergure en faveur des emplois familiaux afin d'alléger la gestion administrative et les charges financières des particuliers employeurs. Ainsi, le nombre de formalités a été réduit lors de la première embauche d'un salarié. Un même document permet à l'employeur non seulement de se déclarer à l'U.R.S.S.A.F. mais également de demander l'immatriculation de son salarié auprès de la C.P.A.M., ou le bénéfice de l'exonération « tierce personne » ou de l'allocation de garde d'enfants à domicile. Une autre mesure permet à présent aux employeurs de recevoir des bulletins de paie diffusés par les unions de recouvrement. Ces bulletins, dont l'utilisation n'est pas obligatoire, ne comportent plus qu'un nombre réduit d'informations. L'article 20 de la loi n° 91-406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a ainsi supprimé l'obligation de faire figurer sur le bulletin de paie les cotisations sociales patronales. Le montant de ces cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'U.R.S.S.A.F. en vue de leur paiement. Par ailleurs, les U.R.S.S.A.F. proposent un système de précalcul des cotisations sociales. A la demande des employeurs, les U.R.S.S.A.F. calculent elles-mêmes le montant des cotisations dues, l'employeur n'ayant plus qu'à déclarer le nombre d'heures de travail effectuées par son salarié au cours du trimestre et la rémunération nette horaire versée. Ces mesures se doublent d'une importante réduction d'impôt. En effet, ces contribuables pourront déduire, à partir de 1993, du montant de leur impôt la moitié des dépenses salariales consacrées à tout emploi familial dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, ce qui concerne le cas particulier des personnes âgées, elles peuvent également recourir à l'assistance des associations de services aux personnes mises en place depuis le 1er janvier. Ces associations sont habilitées - dans certaines limites - à effectuer toutes les démarches et les formalités administratives en lieu et place de l'employeur ou à mettre à la disposition des personnes âgées du personnel de maison. L'ensemble de ce dispositif, dont l'expérience montrera si des ajustements se révèlent nécessaires, doit permettre d'adapter au cas spécifique des emplois familiaux, une législation parfois complexe et mal admise par les particuliers.

Sécurité sociale (cotisations)

43942. - 10 juin 1991. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'au cours du conseil des ministres du 13 septembre 1989, dans le cadre du plan emploi, a été décidée la mise en place, à titre expérimental, dans deux départements dont celui des Yvelines, d'un système de vignette pour le paiement des cotisations sociales des employés de maison à l'U.R.S.S.A.F. L'objectif du Gouvernement était de trouver un mode de déclaration et de règlement des cotisations adapté à l'emploi occasionnel de personnel par les ménages ou les personnes seules. En effet, actuellement, la lourdeur des procédures d'immatriculation et de déclarations périodiques apparaît, dans bien des cas, dissuasive, et nul n'ignore que beaucoup de travaux réalisés pour des particuliers sont, notamment pour cette raison, non déclarés. La vignette, qui serait un document unique ayant valeur tout à la fois de bulletin de salaire, de règlement des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire, de chômage et de document d'attestation de droits pour le salarié, apparaît comme la solution qui leur épargnerait des opérations de calcul difficiles, décourageantes et aléatoires de surcroît. Il lui demande les raisons pour lesquelles la mise en œuvre de ce système de vignette n'a toujours pas été décidée, en particulier dans le département des Yvelines.

Réponse. - Le projet de simplification du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des employés de maison, dont fait état l'honorable parlementaire, devait concerner, à titre expérimental, les départements du Nord et du Gard et ne visait que les particuliers ayant recours occasionnellement, pour des travaux de courte durée, à de la main-d'œuvre salariée. Ce projet de paiement par vignette, à valeur faciale fixe, imposait une assiette unique et forfaitaire et, pour être effective, cette réforme devait obligatoirement concerner l'ensemble de charges sociales, c'est-à-dire non seulement les cotisations de sécurité sociale, mais également celles relatives aux régimes de retraite complémentaire et d'assurance chômage. Les partenaires sociaux gestionnaires de ces deux derniers risques ont refusé de participer à cette expérimentation en raison de leur opposition à toute assiette forfaitaire. Dès lors, ce système était privé de tout son sens. C'est pour cette raison qu'il a été abandonné. Le Gouvernement a néanmoins poursuivi ces efforts en matière de simplifications administratives pour cette catégorie d'employeurs. C'est ainsi que depuis le 1er janvier 1992, il a entrepris une action d'envergure en faveur des emplois familiaux en simplifiant la gestion administrative et en allégeant les charges financières des particuliers employeurs.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44133. - 17 juin 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'institution de la contribution sociale généralisée qui a contraint la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), par un flash d'information n° 91-03 A du 29 mars 1991 faisant suite au décret n° 91-159 du 12 février 1991, à exiger de ses adhérents d'appliquer « les nouveaux taux de cotisations à tous les traitements réglés postérieurement au 1er février 1991, même si ces traitements ou fractions de traitement se rapportent à des périodes d'activité antérieures à cette date ». L'article II du décret n° 89-602 du 29 août 1989 a modifié l'article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et fixe le taux et l'assiette de la cotisation de sécurité sociale identiques à ceux de la cotisation imposée aux fonctionnaires de l'Etat. L'instruction n° 67-102 B 1 du 30 octobre 1967 précise qu'en cas de rappel de traitement, les cotisations sécurité sociale ouvrière et patronale doivent être rapportées à la période afférente à ce rappel. Pour le calcul d'un même rappel, les collectivités locales doivent, pour la sécurité sociale, se rapporter, pour le taux et l'assiette, à la période du rappel mais, pour les cotisations C.N.R.A.C.L. et de la contribution sociale généralisée, à la période du mois où s'effectue ce rappel. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de simplification administrative, il n'y a pas lieu d'asseoir les cotisations afférentes à un rappel sur un principe uniforme à tous les organismes.

Réponse. - La loi de finances pour 1991, qui prévoit l'institution de la C.S.G., dispose très clairement dans son article 127 que tous les revenus versés à compter du 1er février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement seront soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle est applicable tant à la C.S.G. qu'aux cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles sont acquittées dans des conditions de droit commun. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir

d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement compliqué, voire susceptible de générer des fraudes, de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunération ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenus. Lors de la mise en place de la C.S.G. la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales a effectivement décidé d'exiger de ses adhérents d'appliquer désormais cette règle à tous les traitements réglés postérieurement au 1er février 1991, même si ces traitements ou fractions de traitement se rapportent à des périodes d'activité antérieures à cette date. Cette décision opportune vise, dans un souci de simplification administrative, à homogénéiser les dates d'effet des mouvements de cotisation et de contribution. Il appartient au ministère chargé du budget de se prononcer sur l'éventuelle application de la règle applicable depuis plus de trente ans au sein du régime général à tous les prélèvements effectués sur les rémunérations versées aux fonctionnaires locaux et centraux.

Entreprises (P.M.E)

44163. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude d'un bon nombre de fédérations de petites et moyennes entreprises qui craignent un alourdissement de leurs charges sociales. En effet, certaines mesures envisagées par le Gouvernement permettent d'accréditer ces craintes : ainsi l'augmentation de la cotisation de l'assurance maladie des salariés, qui aura, inévitablement, une influence sur les salaires, la hausse du S.M.I.C. et, à plus long terme, le besoin de financement qui risque d'apparaître pour l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande donc s'il ne juge pas ces mesures inopportunes, car elles risquent, dans un contexte économique déjà défavorable, de limiter encore davantage les créations d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement, très vigilant quant à l'évolution des charges des petites et moyennes entreprises, s'est efforcé de ne pas augmenter le taux des cotisations patronales de sécurité sociale durant ces dernières années. Seule l'application des conclusions du rapport Bougon sur les charges indues de gestion portant sur la branche accidents du travail du régime général a nécessité un léger réajustement de la cotisation patronale d'assurance maladie au 1er janvier 1992, largement compensé par la baisse à cette même date des taux des cotisations d'accidents du travail. Par ailleurs, si l'augmentation de 0,9 point de la cotisation salariale maladie intervenue au 1er juillet 1991 ne résoud pas tous les problèmes posés par la croissance rapide des dépenses de l'assurance maladie, elle était indispensable pour que cette dernière puisse retrouver l'équilibre dès 1992, faute de quoi le maintien d'un haut niveau de protection sociale aurait été remis en cause. Outre sa portée financière immédiate, toute augmentation de cotisation maladie a aussi pour rôle de sensibiliser la population à l'accroissement des dépenses de santé et de l'inviter à modérer ses habitudes de consommation. Aussi, il n'est pas attendu des entreprises qu'elles mettent en œuvre des mesures de compensation salariale systématiques à tout nouveau prélèvement de ce type. L'effet « pédagogique » souhaité disparaît de ce fait et les probalités d'inciter à la modération des dépenses de soins en sont fortement réduites. S'agissant du besoin de financement de l'UNEDIC, les partenaires sociaux ont décidé de procéder au 1er janvier 1992 à une augmentation de 0,06 point de la part patronale et de la part salariale de la cotisation. Cette augmentation, très modérée, n'a eu qu'un impact très limité sur le financement des entreprises. Enfin, concernant le SMIC, les augmentations intervenues le 1er juillet 1991 (+ plus 2,3 p. 100) et le 1er mars 1992 (+ 2 p. 100) visent à garantir le pouvoir d'achat des salariés dans des limites compatibles avec la situation économique. Plus généralement, s'agissant des prélèvements sociaux, le Gouvernement s'est engagé dans une politique rigoureuse visant à maîtriser l'évolution des dépenses, notamment de santé, et à contenir au maximum la nécessité d'opérer des prélèvements supplémentaires. Dans un même temps des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi ; exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié, d'un deuxième et troisième salarié en milieu rural ou pour l'embauche de jeunes sans qualification ; mesures en faveur de l'emploi dont bénéficient directement les P.M.E. Des mesures de simplification administrative les concernant sont également à l'étude.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

53493. - 3 février 1992. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la non-prise en compte pour le calcul des retraites des années passées sous les drapeaux lorsqu'il n'y a pas eu affiliation préalable, même minime, à la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications aux textes actuellement en vigueur afin de remédier à cette injustice.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujetissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54457. - 24 février 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à revenir sur certains « déremboursements » de médicaments, selon son annonce faite le mardi 4 février 1992 à Limoges.

Réponse. - Pour certaines spécialités ayant fait l'objet d'une radiation récente de la liste des médicaments remboursables sur proposition des laboratoires concernés, il apparaît qu'une mesure visant à rapporter ces radiations serait opportune, pour des motifs médicaux ou sociaux. Un nombre très limité de spécialités pourrait être concerné par cette mesure, qui fait actuellement l'objet d'un examen par les services compétents.

Assurance maladie maternité · prestations (frais pharmaceutiques)

54814. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation injuste qui est celle des personnes qui souffrent de maladies invalidantes et notamment de celles qui sont atteintes de sclérose en plaques et qui sont environ 55 000. En effet les intéressées, dont la maladie est prise en charge à 100 p. 100, ne peuvent plus obtenir le remboursement de certains médicaments dont elles ont pourtant un besoin absolu, ainsi que des actes infirmiers liés à l'injection de ceux-ci. Cette absence de remboursement ne peut raisonnablement être justifiée par la nécessité de maîtriser les dépenses de santé. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les mesures permettant le remboursement de ces médicaments et de ces actes.

Réponse. - Pour le cas de malades atteints de sclérose en plaques, pour lesquels les médecins prescrivent des spécialités à base de vitamines B, ayant fait l'objet d'une radiation dans le cadre de la mesure de déremboursement des spécialités à visée anti-asthénique conformément à l'avis de la commission de la transparence, il convient de souligner que ces produits ne disposent d'aucune indication thérapeuthique relative à la sclérose en plaques. S'il est possible que l'état pathologique de ces malades

se trouve amélioré par la prise de ces produits, il appartient aux laboratoires les commercialisant d'apporter la preuve d'un effet thérapeuthique, qui devrait être reconnu par la commission d'autorisation de mise sur le marché. Dans ces conditions, la décision des pouvoirs publics concernant la radiation de ces produits était parfaitement justifiée sur le plan médical.

Sécurité sociale (mutuelles)

55626. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inégalité de traitement entre les différentes mutuelles étudiantes. Deux mouvements mutualistes ont en charge la protection sociale de la population étudiante : la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), neuf mutuelles étudiantes régionales dont la S.M.E.B.A. pour les Pays de la Loire. Depuis 1986, l'augmentation du nombre d'étudiants s'est traduite par un accroissement des affiliés au régime étudiant de sécurité sociale de l'ordre de 50 p. 100. Sur cette période, les effectifs de la M.N.E.F. n'ont augmenté que de 20 p. 100 tandis que ceux des mutuelles régionales augmentaient de 80 p. 100. Elles ont donc absorbé l'essentiel de la progression enregistrée. Or, les bases de répartition des frais de gestion attribuées aux mutuelles n'ont pas changé. En 1991, la M.N.E.F. a touché 135 MF pour 481 000 étudiants, soit 280 francs par étudiant, les mutuelles régionales 78 MF pour 440 000 étudiants, soit 177 francs par étudiant. La M.N.E.F. perçoit donc deux fois plus pour remplir la même mission de service public. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), autorité de tutelle des mutuelles étudiantes, a été saisie de ce problème et s'en est émue auprès de sa tutelle ministérielle. La C.N.A.M.T.S. préconisait pour régler le dossier une égalité de traitement entre les différentes mutuelles en s'appuyant sur un critère incontestable : le nombre d'affiliés gérés par chaque mutuelle. Cet avis technique et ces recommandations d'équité de la C.N.A.M.T.S. n'ont pas été suivis. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Sécurité sociale (mutuelles)

55753. - 23 mars 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les mutuelles d'étudiants dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale ; elles sont de deux ordres : d'une part, la rémunération servie par la Caisse nationale d'assurance maladie aux mutuelles étudiantes n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années ; d'autre part, de très profondes inégalités de traitement se sont développées entre mutuelles ; ainsi en 1991, la M.N.E.P. a touché 280 francs par étudiant géré. La même année, les mutuelles régionales ont touché 177 francs par étudiant. De plus, pour certaines d'entre elles, comme la M.G.E.L., ce montant tombe à moins de 140 francs par assuré social. Ses services ont mis au point un projet de nouvel arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes. Ce projet d'arrêté lui semble totalement inacceptable, notamment en ce qu'il aggrave et pérennise les inégalités de traitement entre mutuelles. Il lui demande quel élément juridique ou économique peut justifier ces différences de traitement entre mutuelles.

Sécurité sociale (mutuelles)

55754. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les mutuelles d'étudiantes dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Elles regrettent notamment : la non-réévaluation de la rémunération servie par la C.N.A.M. aux mutuelles d'étudiants ; les inégalités de traitement entre les mutuelles. A ce propos, le projet d'arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles leur semble totalement inacceptable dans la mesure où il aggrave et pérennise les inégalités de traitement entre les mutuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces observations et d'envisager la modification des termes de son projet d'arrêté.

Sécurité sociale (mutuelles)

56031. - 30 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de système équitable de répartition des remises de gestion accordées aux mutuelles étudiantes françaises. De très profondes inégalités de traitement se sont développées entre les mutuelles. Ainsi, en 1991, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré, la même année les mutuelles régionales ont touché 177 francs. Certaines d'entre elles, comme la M.G.E.L., implantée en Lorraine, ont bénéficié de moins de 140 francs par assuré social. Si les services de l'éducation nationale ont mis au point un nouvel arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes, ce projet est tout à fait inacceptable car il aggrave les inégalités de traitement. Il lui fait part de l'émoi suscité par cette décision chez toutes les mutuelles françaises qui ne font pas partie de la M.N.E.F. et lui demande dans quelles conditions il serait possible de revenir sur cette mesure.

Sécurité sociale (mutuelles)

56034. - 30 mars 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du mouvement mutualiste étudiant dans le Sud-Ouest. Deux mouvements mutualistes prennent en charge la protection sociale de la population étudiante dans cette région : la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) ; neuf mutuelles étudiantes régionales dont la S.M.E.S.O. dans le Sud-Ouest, où elle est choisie par plus de sept étudiants sur dix à Pau. Depuis 1986, l'augmentation du nombre d'étudiants s'est traduite par un accroissement des affiliés au régime étudiant de sécurité sociale de l'ordre de 50 p. 100 (650 000 en 1986, 959 000 en 1991). Les effectifs de la M.N.E.F. n'ont augmenté que de 20 p. 100 pendant que ceux des mutuelles régionales augmentaient de 80 p. 100. Or les bases de répartition des frais de gestion attribués aux mutuelles n'ont pas changé depuis 1986. En 1991, la M.N.E.F. a touché 135 millions de francs pour 480 000 étudiants, soit 280 francs par étudiant. Les mutuelles régionales ont touché 78 millions de francs pour 440 000 étudiants, soit en moyenne 177 francs par étudiant. Pour la S.M.E.S.O., le montant touché en 1991 était seulement de 188 francs par étudiant pour remplir la même mission de service public que la M.N.E.F. La Caisse nationale d'assurance maladie, autorité de tutelle des mutuelles étudiantes, s'est émue de ce problème. Le ministère des affaires sociales a refusé l'argumentation technique et économique de la Caisse nationale d'assurance maladie demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles et s'appuyant sur des critères incontestables : le nombre d'affiliés géré par chaque mutuelle. Le principe d'égalité devant le service public est bafoué. Elle lui demande quels sont les éléments qui pourraient le conduire à adopter une attitude si favorable à la Mutuelle nationale des étudiants de France. Elle lui demande comment il compte assurer l'impartialité de l'Etat en garantissant à l'ensemble des mutuelles étudiantes un traitement juste et légal conformément à l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie. Elle lui demande enfin s'il a renoncé à signer un projet d'arrêt qui viole le principe d'égalité devant le service public.

Sécurité sociale (mutuelles)

56037. - 30 mars 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet d'arrêté mis en place par son ministère, régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes. Deux injustices sont ressenties par la société mutualiste des étudiants du Sud-Ouest (S.M.E.S.O.) : d'une part, la rémunération servie par la caisse nationale d'assurance maladie aux mutuelles étudiantes n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années, malgré l'augmentation du nombre d'étudiants ; d'autre part, de très profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles : ainsi, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré ; la même année, les mutuelles régionales ont touché, en moyenne 177 francs par étudiant. Les membres de la S.M.E.S.O. souhaiteraient donc que ce projet d'arrêté ne soit pas signé en l'état et qu'un traitement égal soit garanti à l'ensemble des mutuelles. Il souhaiterait, donc, savoir quelle sera son attitude dans ce domaine.

Sécurité sociale (mutuelles)

56143. - 6 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inégalité de traitement qui existe entre les deux mouvements mutualistes prenant en charge la protection

sociale des étudiants quant à la répartition des frais de gestion qui leur sont attribués. Il s'agit d'une part de la M.N.E.F. et d'autre part des mutuelles étudiantes régionales. Il semble en effet que pour l'exercice 1991 la M.N.E.F. ait perçu 135 millions de francs au titre de ses frais de gestion pour 480 000 étudiants, alors que les mutuelles régionales n'en ont touché que 78 millions pour 440 000 étudiants. Ainsi la M.N.E.F. aurait touché plus du double par étudiant par rapport aux mutuelles régionales. Une telle disparité ne se justifie par aucun argument de fond ; en effet, en matière administrative les frais de gestion sont sensiblement les mêmes d'une mutuelle à l'autre. La C.N.A.M. a déjà émis un avis demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles en s'appuyant sur des critères objectifs tels que le nombre d'affiliés et non pas des critères purement subjectifs. Il lui demande donc comment, dans ces conditions, il compte rétablir l'égalité de traitement entre toutes les mutuelles d'étudiants pour se conformer à l'avis de la C.N.A.M.

Sécurité sociale (mutuelles)

56151. – 6 avril 1992. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la disparité des moyens actuellement accordés aux mutuelles d'étudiants par les remises de gestion qui leur sont consenties par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à l'avis de cette caisse, le nouvel arrêté relatif à la répartition de ces remises devrait prévoir que le calcul de celles-ci s'effectue au prorata des effectifs de chaque mutuelle.

Sécurité sociale (mutuelles)

56176. – 6 avril 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les différences de traitement entre les mutuelles étudiantes chargées de la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. En effet, de très profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles. Ainsi, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré. La même année, les mutuelles régionales ont touché en moyenne 177 francs par étudiant. De plus, pour certaines d'entre elles, comme la S.M.E.B.A., implantée dans le département de la Loire-Atlantique, ce montant tombe à moins de 140 francs par assuré social. Actuellement, les services du ministère élaborent un projet d'arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes. Ce dernier n'est guère satisfaisant pour l'équité puisqu'il aggrave la situation présente. Aussi, elle lui demande de se prononcer sur le traitement actuel des mutuelles et de ne pas signer le projet d'arrêté qui lui est proposé.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la C.N.A.M.T.S. Cette réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions amélioreront sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la M.N.E.F. et par la caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec diligence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que, dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992 pour augmenter les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (montant des pensions)

55748. – 23 mars 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le faible taux de progression des retraites. En effet, alors qu'une inflation de l'ordre de plus de 3 p. 100 est d'ores et déjà prévue pour cette année, une augmentation des retraites de seulement 2,31 p. 100 par rapport à 1991 est envisagée. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre des dispositions afin d'éviter aux retraités une perte de leur pouvoir d'achat.

Réponse. – La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dans ce domaine. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a fixé à 1 p. 100 au 1er janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1er juillet 1992 le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraitées (retraites de base + retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 à 52 p. 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

55983. – 30 mars 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les personnes bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité (C.E.S.), qui constitue un véritable contrat de travail, ne peuvent cotiser à un régime de retraite complémentaire, malgré la loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, du 29 décembre 1972. Cette situation porte préjudice aux salariés en C.E.S., qui ne peuvent se constituer des droits à retraite complémentaire et entraîne un manque à gagner important pour l'Ircantec. En effet, selon les services d'études du ministère du travail, environ 400 000 C.E.S. ont été conclus en 1991, pour une durée moyenne de sept mois et on peut estimer que 60 p. 100 d'entre eux pourraient relever de l'Ircantec. Si ces chiffres sont confirmés, la perte subie par ce régime serait de l'ordre de 250 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui connaître son avis, à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser s'il envisage de soumettre les contrats emploi-solidarité aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L.322-4-11 du code du travail qui résulte de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, les rémunérations versées aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité sont assujetties aux seules cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales ainsi qu'aux cotisations dues au titre de l'assurance chômage et à aucune autre charge sociale d'origine légale et conventionnelle. Cette exclusion concerne notamment les régimes complémentaires de retraite.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

56032. - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dispositif de l'assurance veuvage. Il lui indique que le montant de cette allocation, qui s'élève aujourd'hui à 2 653 francs par mois, lui paraît tout à fait insuffisant compte tenu des différentes charges auxquelles doivent brusquement faire face des femmes seules pour élever leurs enfants. Il lui fait en outre remarquer que la faiblesse de ce montant paraît totalement injustifié eu égard à la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage. Il lui demande donc de relever le montant de l'allocation en première année et de réviser le taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 à 15 p. 100 en deuxième année.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants, en particulier pour ce qui concerne les problèmes relatifs à l'allocation veuvage. Cependant, le coût pour la collectivité des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

46884. - 19 août 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le retard apporté à la mise en œuvre de certaines dispositions fiscales. Ainsi l'article 105 de la loi de finances initiale pour 1991 institue une déduction du revenu net global en faveur des personnes physiques qui acquièrent, entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils neufs et livrés au cours de la même période. Il lui demande si on peut espérer que le décret en cours d'élaboration soit rapidement publié, dans la mesure où un retard trop important ne permettrait qu'une application limitée du dispositif, compte tenu des délais de construction. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Le décret n° 92-236 du 11 mars 1992 pris pour l'application de l'article 105 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a été publié au *Journal officiel* du 15 mars 1992. Pour l'essentiel, il correspond aux indications données au Parlement lors du débat qui a précédé l'adoption de l'article 163 *vicies* du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

49434. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir dresser la liste des professions qui ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Réponse. - La législation relative à la T.V.A. ne comporte pas de liste des professions assujetties ou non assujetties à la taxe. L'assujettissement ou le non-assujettissement résulte de définitions générales complétées par un certain nombre d'exonérations expresses. Cela étant, au nombre des professions non assujetties à la T.V.A. figurent en premier lieu celles qui sont exercées par des personnes qui n'agissent pas de manière indépendante, c'est-à-dire essentiellement les salariés. En second lieu, y figurent les professions qui réalisent des opérations exonérées de T.V.A. Il s'agit notamment, sous certaines conditions précisées par la loi, des prestations liées à la santé des personnes, des prestations d'enseignement, de certaines opérations des organismes sans but lucratif, de la plupart des opérations bancaires et financières, des opérations d'assurance, des locations de terrains non aménagés et de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Les exportations de biens bénéficient également d'une exonération. Ces exonérations sont prévues aux articles 261 à 263 du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

51082. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit. En effet, cette disposition, prise en vertu d'une directive européenne qui ne sera applicable que fin 1993, outre le fait que son application présente pour les intéressés une très grande complexité, constitue une atteinte aux droits des auteurs et interprètes ainsi qu'à leur créativité. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier le plus rapidement possible et de prendre, en faveur des auteurs et interprètes, les mesures qui s'imposent. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La 6e directive T.V.A. prévoit l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit. La France n'a pu maintenir leur exonération jusqu'au 1er octobre 1991 qu'à titre dérogatoire et dans la mesure où cette exonération existait au moment de l'adoption de la 6e directive. Le Gouvernement a estimé qu'il était possible de proposer au Parlement de ne pas attendre la veille du grand marché pour la mise en œuvre de l'assujettissement, qui est donc applicable depuis le 1er octobre 1991. Toutefois, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1992, le Gouvernement a accepté un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale visant à instituer un dispositif de retenue à la source de la T.V.A. due par les auteurs. Ce texte, voté par le Parlement, prévoit que les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs paient la T.V.A. au Trésor pour le compte des auteurs sur les droits qu'ils leur versent après avoir imputé un pourcentage forfaitaire de droits à déduction. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, pour les droits d'auteur qui leur sont versés par une personne soumise à l'obligation de retenue, les auteurs des œuvres de l'esprit sont, sauf s'ils ont renoncé à ce dispositif, dispensés de toute obligation au regard de la T.V.A. tant en matière de facturation et de tenue d'une comptabilité que de déclaration et de paiement de l'impôt. Cette dérogation aux dispositions normales de la T.V.A. est en cours d'examen par la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure fixée à l'article 27 de la 6e directive T.V.A.

Impôts locaux (taxes foncières)

51112. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences engendrées par l'avancement de la date de paiement de la taxe sur le foncier non bâti au 15 novembre. En effet, les propriétaires de terres agricoles ne perçoivent bien souvent leurs loyers qu'à partir de la fin novembre et éprouvent donc quelques difficultés pour payer cet impôt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur ces dispositions afin de rétablir la date du 15 décembre comme précédemment.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion qui s'impose dès lors que les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1er janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La modification de la date limite de paiement des taxes foncières répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation grâce à la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation. Cette procédure, mise en œuvre en 1990 dans le Pas-de-Calais, consiste à utiliser les informations de la déclaration de revenus pour l'assiette de la taxe d'habitation. Elle contribue à améliorer la qualité des impositions et allège les formalités des contribuables. Cette méthode implique un nouvel échelonnement des impositions. Ainsi, à compter de 1992, les impôts locaux seront désormais payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et aux 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat et les avantages de la nouvelle procédure d'assiette de la taxe d'habitation pour les contribuables ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Cela étant, pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, l'information sur les échéances d'impôts locaux a été renforcée ; ainsi, en 1991, une campagne d'affichage dans les édifices publics et bureaux de poste a souligné l'éventualité d'une modification des dates limites de paiement. Les élus locaux ont été également informés des modifications de calendrier et invités à diffuser cette information auprès de leurs administrés. Les

contribuables qui éprouveraient des difficultés particulières pour s'acquitter de leurs impôts locaux aux dates prévues peuvent s'adresser au service du recouvrement. Des instructions permanentes sont en effet données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

51479. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 199 *decies* A du code général des impôts relatives à la répartition, sur deux ans, de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers. Cette réduction d'impôt, qui s'élève à 10 p. 100 du prix de revient de l'acquisition plafonné à 300 000 francs pour une personne seule et à 600 000 francs pour un couple marié, est répartie sur deux ans à raison de la moitié du plafond légal pour la première année et du solde pour l'année suivante. Ainsi, un couple marié ayant acquis un appartement de 400 000 francs pourra obtenir une réduction d'impôt de 30 000 francs la première année et de 10 000 francs l'année suivante. Mais ce couple ne pourra bénéficier pleinement de cette mesure que si le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devra acquitter au titre de ces deux années est respectivement supérieur à ces deux chiffres. Le principe de l'étalement sur deux ans, certes positif, demeure néanmoins insuffisant. En effet, d'une part, il ne permet pas aux contribuables les plus modestes de bénéficier pleinement de cette mesure, d'autre part, il ne tient pas suffisamment compte de l'évolution des revenus du contribuable, ce qui paraît pourtant particulièrement indispensable en période de crise de l'emploi. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de remédier à ces inconvénients et de donner au contribuable la possibilité de choisir un étalement de l'avantage fiscal sur plus de deux ans. Il précise que cette interrogation donne l'occasion au Gouvernement de « compléter » opportunément la réponse qu'il avait faite à la question n° 29463 posé par M. François Hollande sur le même sujet (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 10 décembre 1990) ; si, en effet, la mesure est « hors d'atteinte pour les bas revenus », il est particulièrement choquant que le Gouvernement en place rejette les propositions présentées par un parlementaire, appartenant d'ailleurs à la majorité, lesquelles propositions, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, sont précisément « de nature à la rendre plus juste ». - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'étalement sur deux ans de la réduction d'impôt permet à la plupart des contribuables de bénéficier à plein de cet avantage fiscal. Il ne paraît pas nécessaire de modifier à nouveau les modalités d'un système déjà très complexe.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

51941. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application de l'article 199 *nonies* du code général des impôts visant à favoriser l'investissement locatif. Il semble que les services fiscaux appliquent ce texte de façon très restrictive en matière de rénovation immobilière. En effet, l'instruction du 6 février 1986 avait énoncé qu'ouvraient droit à la réduction d'impôt les logements provenant de la réhabilitation des anciens immeubles d'habitation vétustes lorsque la nature et l'importance des travaux assimilent l'opération à une reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de revenus fonciers, de T.V.A. ou d'impôts locaux. Il en résultait que les avantages fiscaux profitaient aux opérations de rénovation lorsque l'immeuble d'origine avait été à usage d'habitation, mais non à la rénovation d'immeubles commerciaux dont les opérations étaient assujetties à la T.V.A., alors que rien n'était dit concernant les immeubles à usage mixte ou les immeubles vacants ayant fait l'objet d'utilisation successive (commerciale, habitation, professionnelle), ce qui était source d'incohérence fiscale. Pour résoudre cette question, M. Méhaignerie, alors ministre du logement, avait le 27 janvier 1987 indiqué dans un communiqué que les logements reconstruits au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ouvraient droit à réduction d'impôts à 5 et 10 p. 100 en fonction de la date de leur achèvement ou de leur acquisition et que pour l'octroi de cette réduction d'impôt, un logement était considéré comme reconstruit lorsque la mutation était placée dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière. Cette position avait la double vertu d'assurer la cohérence fiscale (un immeuble considéré comme reconstruit et donc neuf au regard des droits de mutation, était considéré de la même façon en matière de revenus fonciers) et de favoriser l'investissement locatif. Malgré cette déclaration, la doctrine de la direction générale des impôts telle qu'exprimée dans l'instruction du 6 février 1986 ne paraît pas avoir été rapportée. Les opérations peuvent donc être soumises à des régimes antinomiques au plan fiscal (immeubles neufs pour les droits de mutation, immeubles anciens pour les revenus fonciers). Par ailleurs, le régime de l'article 199 *nonies* peut être refusé à des restaurations d'immeubles à usage mixte ou vacants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position en matière de rénovation d'immeubles à usage mixte ou vacants et s'il entend mettre en harmonie la doctrine fiscale de son prédécesseur et de réaliser ainsi la pleine cohérence fiscale.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il a été admis que la reconstruction d'un immeuble précédemment affecté à l'habitation puisse ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Cette position exprimée dans l'instruction du 6 février 1986 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été précisée dans celle du 5 février 1987 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 B-13-87). Elle conserve toute sa valeur pour l'application de l'article 199 *decies* A du code général des impôts amélioré par l'article 7 de la loi de finances pour 1992 (loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

T.V.A. (taux)

52113. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui faire le point des dispositions fiscales applicables en matière de T.V.A. sur le bois. Le projet de loi de finances pour 1992 prévoit de porter à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. pour les bûches de plus d'un mètre, après que la loi de finances 1991 a, de son côté, limité les déductions en matière d'impôt sur le revenu pour les chaudières à bois. Au moment où il serait opportun d'encourager le recours aux énergies renouvelables, il lui demande de lui indiquer les justifications de telles mesures, qui s'avèrent contraires à une vraie politique de maîtrise des dépenses dans ce domaine.

Réponse. - L'application du taux normal de la T.V.A. au bois de chauffage, quelle que soit la longueur des rondins, résulte de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a soumis à ce taux, à compter du 1er août 1991, les produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition, qui prend place dans un ensemble de mesures destinées à dégager les ressources nécessaires à la maîtrise du déficit budgétaire, s'inscrit dans le processus d'harmonisation européenne des taux de T.V.A. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services passibles du taux réduit de la taxe, conformément aux conclusions du conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. Au demeurant, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, le bois de chauffage présenté en morceaux d'une longueur inférieure à un mètre, couramment utilisé pour le chauffage domestique des particuliers, relevait déjà du taux de 18,60 p. 100. Par ailleurs, les réductions en matière d'impôt sur le revenu pour l'installation de chaudières à bois n'ont pas été limitées. En effet, les dépenses exposées pour le remplacement d'une chaudière par un autre dispositif de chauffage, quelle que soit l'énergie utilisée (bois, solaire, etc.) constituent des grosses réparations au sens de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. La loi de finances pour 1990 a, entre autres mesures favorables aux économies d'énergie, reconduit cette réduction d'impôt pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 1992.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

52425. - 13 janvier 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de suppression de la déduction fiscale de 30 p. 100 limitée à 50 000 francs dont bénéficient quatre-vingt-dix professions. Cet abattement est parfois présenté comme un privilège. Il n'en est rien au vu des frais que les membres de ces professions sont obligés d'engager dans l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs, le passage aux frais réels

amènera la plupart d'entre eux au-dessus du seuil des 50 000 francs. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce domaine. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les déductions forfaitaires supplémentaires accordées à certaines catégories de salariés ont perdu, depuis leur mise en place, une grande partie de leur justification en raison, notamment, de l'évolution des conditions dans lesquelles les salariés exercent leur activité professionnelle et sont défrayés par leur employeur. Cette situation a été dénoncée à plusieurs reprises par le conseil des impôts. Bien entendu, une suppression de ces dispositions dérogatoires implique, au préalable, qu'une réflexion approfondie soit menée afin d'en analyser toutes les conséquences. S'agissant de la déduction des frais professionnels réels, il convient de noter que les salariés ont déjà la possibilité d'opter pour ce régime de déduction lorsque les frais qu'ils engagent à titre professionnel ne sont pas suffisamment pris en compte par le système des déductions forfaitaires de droit commun et supplémentaires.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

53201. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail mis en place en son ministère pour « étudier les délais de paiement que les hôpitaux imposent à leurs fournisseurs. Ceux-ci figureraient parmi les plus mauvais payeurs ». - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Dans le cadre de la réforme hospitalière, les ministères des finances et de la santé ont pris, le 2 octobre 1990, un certain nombre de décisions concernant les dispositions financières et comptables visant à améliorer l'efficacité de la gestion des établissements publics de santé. C'est dans ce cadre qu'ont été constitués deux groupes de travail, l'un portant sur « la facturation et le recouvrement des titres de recettes », l'autre sur « les relations entre les hôpitaux et les fournisseurs ». Ce dernier comprenait des ordonnateurs hospitaliers, des receveurs, des représentants des fournisseurs, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.), de la direction de la comptabilité publique et de la direction des hôpitaux. La mission confiée à ce groupe de travail était de recenser et d'analyser les dysfonctionnements dans le processus de la dépense hospitalière et de faire des propositions susceptibles d'apporter des améliorations en ce domaine, et donc d'accélérer les délais de paiement. Les travaux de ce groupe de réflexion ont été menés à bien et ont fait l'objet d'une publication dans les revues professionnelles éditées sous l'égide de la direction des hôpitaux (*Informations hospitalières*) et de la direction de la comptabilité publique (*La Revue du Trésor*). Les propositions et les recommandations concrètes qui en sont l'aboutissement seront mises en œuvre dans des délais dictés par la nature des modifications qu'elles exigent. Ainsi, il est prévu notamment d'améliorer la coordination entre les services des ordonnateurs et ceux des comptables du Trésor, afin de renforcer l'efficacité de la gestion des hôpitaux. Ainsi, la direction de la comptabilité publique et la direction des hôpitaux doivent déterminer très précisément toutes les mesures susceptibles d'accroître l'information de l'ordonnateur, l'élargissement des capacités d'information du système comptable, l'amélioration des conditions de transfert magnétique et d'accès aux fichiers informatiques de l'ordonnateur et du comptable. D'ores et déjà ont été définies, par un groupe de travail qui associait des représentants des ordonnateurs et des comptables hospitaliers, les normes des fichiers de partage des informations. En outre, a été généralisé le dispositif d'encaissement mensuel, à date certaine, de la dotation globale de financement qui représente, en moyenne, environ 85 p. 100 des ressources d'exploitation des établissements publics de santé pour permettre, notamment, une meilleure maîtrise du calendrier de gestion de la trésorerie. Bien entendu, la direction de la comptabilité publique et la direction des hôpitaux, qui s'attachent à promouvoir des outils autorisant le règlement à date certaine des fournisseurs (la lettre de change relevé et, à titre expérimental dans l'immédiat, le délai de règlement conventionnel), poursuivent leur réflexion à laquelle elles associent, en tant que de besoin, les professionnels concernés. Par ailleurs, à l'occasion de la constitution d'un groupe de professionnels sur les délais de paiement interentreprises ou administratifs (« groupe Prada »), a été décidée la création d'un groupe de travail administratif chargé de concevoir le dispositif d'accompagnement que les pouvoirs publics pourraient mettre en place pour soutenir les initiatives et propositions du groupe Prada. Le groupe de travail administratif, comprenant, notamment, des représentants des différentes directions du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'industrie, a effectué ses travaux de janvier à juin 1991. Ces travaux ont, eux aussi, donné lieu à des propositions concrètes et à un rapport destiné à la publication. En plus de mesures résultant d'accords interprofessionnels, est prévue une contribution des pouvoirs publics, notamment sur la transparence financière, l'utilisation du droit de la concurrence, l'amélioration de l'accès aux financements, l'accroissement de la sécurité des paiements et la poursuite des progrès dans les règlements publics. La constitution d'un observatoire des délais de paiement doit assurer la crédibilité de la démarche en permettant un suivi rigoureux.

T.V.A. (déduction)

53238. - 27 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les fournitures scolaires. De très nombreuses organisations et associations familiales ou de défense des droits des consommateurs ont, depuis plusieurs années, dénoncé une injustice profonde. Alors que le Gouvernement parle de gratuité scolaire, il impose les fournitures scolaires. La taxe à la valeur ajoutée sur ces articles indispensables à tout écolier, collégien ou lycéen est importante. Cette disposition est injuste, d'autant plus qu'elle s'ajoute à des frais de rentrée scolaire toujours plus élevés que l'allocation de rentrée versée par la C.A.F. ne recouvre pas. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de réduire au taux zéro la T.V.A. sur les fournitures scolaires.

Réponse. - Le Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 a décidé d'interdire au Etats membres d'appliquer un taux inférieur au minimum retenu pour le taux réduit, soit 5 p. 100 à des biens et services qui nétaient pas soumis à un taux inférieur à ce taux réduit avant le 1er janvier 1991. L'application du taux zéro aux fournitures scolaires serait donc contraire aux engagements communautaires de la France. En outre, les fournitures scolaires n'étant pas des produits identifiables autrement que par leur utilisation, il n'est pas possible de leur appliquer un taux particulier. Une telle mesure contreviendrait au caractère d'impôt réel de la T.V.A. qui implique qu'un taux unique appliqué à un produit, quelles que soient son utilisation ou la qualité de son acquéreur. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que les livres scolaires bénéficient d'un traitement favorable au regard de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'ils relèvent, comme tous les livres, du taux de 5,50 p. 100 de la T.V.A.

Impôts et taxes (politique fiscale)

53435. - 3 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le contenu d'une campagne qui affirme que les Allemands paient aujourd'hui 19 p. 100 d'impôts de moins que les Français, et qu'en Suède la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu vient de passer de 86 p. 100 à 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces affirmations sont exactes. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Selon les dernières statistiques de l'O.C.D.E., relatives à l'année 1989, les prélèvements fiscaux s'élevaient à 24,3 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) allemand et à 24,6 p. 100 du P.I.B. français. L'impôt sur le revenu représentait 5,2 p. 100 du P.I.B. français et 11,2 p. 100 du P.I.B. allemand. Par ailleurs, le taux maximum de l'impôt suédois sur le revenu est passé de 65 p. 100 à 51 p. 100 en 1991.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

53555. - 3 février 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions d'une circulaire suisse concernant l'imposition fiscale des travailleurs frontaliers. Selon cette note établie par l'administration fiscale du canton de Bâle campagne, et adressée aux entreprises du canton concerné, les travailleurs frontaliers seront imposés à la source dès le 1er janvier 1993, conformément à la loi de finances du canton en date du 23 septembre 1990. Il lui demande si des accords en ce sens ont effectivement été conclus entre le gouvernement français et le gouvernement suisse. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La situation fiscale des travailleurs frontaliers français qui exercent un emploi salarié dans le canton de Bâle-Campagne est réglée par l'accord du 11 avril 1983 entre la

France et le Conseil fédéral suisse agissant au nom de certains cantons dont celui de Bâle-Campagne. Cet accord réserve le droit d'imposer les traitements et salaires perçus par des travailleurs frontaliers à l'Etat dont ils sont des résidents. Les termes de cet accord demeurent inchangés. Les frontaliers qui résident fiscalement en France et exercent leur activité salariée dans le canton de Bâle-Campagne ne sont donc pas concernés par la circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Ils demeurent imposables en France sur les rémunérations qu'ils perçoivent au titre de cette activité salariée.

Impôt sur le revenu (paiement)

53559. - 3 février 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des veuves civiles. En effet l'année suivant le décès de leur époux, ces veuves doivent payer l'impôt sur le revenu de leur époux décédé alors que leurs propres revenus sont donc amputés de 50 p. 100. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer au ministère des finances la possibilité pour les veuves civiles de payer sur trois ans l'impôt dû pour la période précédant le décès de leur époux. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Au titre de l'année du décès, le conjoint survivant souscrit deux déclarations de revenus, l'une afférente aux revenus perçus par le couple du 1er janvier à la date du décès, l'autre relative aux revenus dont le conjoint survivant a disposé de la date du décès au 31 décembre. Pour cette dernière période, il est retenu le quotient familial applicable à la situation des époux au 1er janvier, ou celui apprécié au 31 décembre s'il est plus favorable. Cette dualité de déclarations atténue les effets de la progressivité du barème de l'impôt. Sachant en outre que pour chacune de ces périodes et dans le cadre de plafonds distincts, l'impôt sur le revenu peut être fortement diminué par le jeu des abattements sur le revenu imposable prévus en faveur des personnes âgées et par la prise en compte des charges déductibles du revenu ou ouvrant droit à réduction d'impôt, le poids global de l'impôt dû par le conjoint survivant est nettement inférieur à celui qu'aurait supporté le couple. Par ailleurs, les personnes qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale ont la possibilité de demander des délais de paiement au comptable du Trésor. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

53795. - 10 février 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à la question écrite n° 49007 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 janvier 1992, page 15). Il souhaiterait savoir pourquoi, lors de la formalité de l'enregistrement, les enfants bénéficient d'un traitement moins favorable que les autres héritiers du testateur. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - En application de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Cet acte n'a pas la nature juridique d'une libéralité puisqu'il ne confère pas aux bénéficiaires la qualité de légataire mais se borne à répartir les biens entre les héritiers de l'ordre des descendants appelés par la loi à la succession. Dès lors, rien ne justifierait que cette forme de partage échappe au droit d'enregistrement proportionnel prévu par l'article 746 du code général des impôts qui assujettit à ce droit les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et associés à quelque titre que ce soit. Cette analyse a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation (Cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, Sauvage contre direction générale des impôts).

T.V.A. (assiette)

54028. - 17 février 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des marchands de biens qui acquittent la T.V.A. sur la marge brute déterminée conformément aux dispositions de l'article 268 du code général des impôts. Ce texte précise que le second terme de la différence entrant dans le calcul de cette marge brute est constitué par « les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ». Or, selon l'interprétation administrative stricte de ces termes, les frais acquittés pour l'acquisition ne peuvent comprendre les frais financiers. Cependant, lorsque le marchand contracte un emprunt spécifique pour l'achat du bien, il supporte des frais afférents à l'acquisition qui devraient normalement entrer dans le décompte de la marge brute. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de cette interprétation pourrait être envisagé, eu égard aux difficultés actuellement rencontrées par la profession qui rendent de nombreuses opérations déficitaires en raison, essentiellement, de la charge des frais financiers, alors qu'elles restent taxables à la T.V.A. sur une marge brute artificiellement positive.

Réponse. - Pour les opérations réalisées par les marchands de biens, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, en vertu de l'article 268 du code général des impôts, par la marge brute. Le second terme de la différence à retenir pour calculer cette marge est constitué par les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien comme le Conseil d'Etat l'a confirmé. Les frais acquittés par un marchand de bien et relatifs à un emprunt ne peuvent être pris en compte. En effet, ces frais, inhérents à l'activité de marchand de biens, ne peuvent être imputés à une opération particulière. En outre, la mesure proposée par l'honorable parlementaire introduirait des distorsions entre les marchands de biens selon les modalités de financement de leurs opérations.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

54042. - 17 février 1992. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la position de l'administration fiscale dans le cadre de l'abandon de créance au profit d'une société en règlement judiciaire. Il lui demande si cet abandon de créance, qui majore le passif à payer et qui reste à la charge du dirigeant de la société, ne s'apparente pas au paiement de dettes sociales dont il a, en application de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, supporté personnellement la charge lors du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société. Il lui demande également si le montant de cette créance abandonnée ne devient pas une charge du revenu professionnel ou si l'ancien dirigeant n'exerçait plus d'activité à la date de la condamnation, un déficit catégoriel imputable sur son revenu ; l'arrêt du 25 mai 1987 ayant confirmé que l'interdiction de diriger ou d'administrer n'est pas de nature à faire obstacle à la déduction du déficit subi à la suite du comblement de passif. L'abandon de créance ayant les mêmes critères, il s'agit d'un déboursement effectif, dont la somme ne sera déduite que l'année de la confirmation de la perte, l'existence des dépenses résulte de la reddition des comptes de l'administration judiciaire, il souhaiterait savoir si toutes ces conditions peuvent être à la base du droit à déduction. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - En application de l'article 83-3° du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses qui sont inhérentes à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié. Tel ne peut être le cas de la créance que le dirigeant détient sur la société qui l'emploie et qu'il abandonne au profit de celle-ci. Cet abandon constitue un acte de disposition du revenu, dont aucun texte ne permet la déduction, même lorsque les comptes de la société font apparaître une insuffisance d'actif. Cette analyse est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat constante en la matière.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

54044. - 17 février 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation des textes réglementant la prise en compte dans la base de l'impôt sur le revenu des indemnités de stages versées par des entreprises industrielles ou commerciales à des étudiants ou à des élèves d'écoles techniques. La réglementation prévoit entre autres que ces stages ne doivent pas durer plus de trois mois. Afin de ne pas pénaliser les étudiants qui doivent effectuer des stages longs en entreprises, ce qui est un gage d'une formation plus élaborée, n'est-il pas possible que l'administration fiscale ne prenne en compte dans les bases d'impôt sur le revenu que la période au-delà des trois mois réglementaires ? Est-il admissible de faire perdre ce bénéfice d'exonération pour toute la durée du stage ?

Réponse. - La décision, prise en 1958, d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités perçues par les étudiants et les élèves des écoles techniques qui effectuent des stages obligatoires en entreprise a été motivée par le fait qu'une grande partie de ces indemnités était absorbée par le paiement des dépenses occasionnées par les stages. Depuis l'institution d'un minimum de

déduction au titre des frais professionnels, cette mesure dérogatoire a largement perdu sa raison d'être. Il n'est donc pas envisagé d'en modifier la portée. Cela étant, le minimum de déduction pour frais professionnels des salariés a été revalorisé par la loi de finances pour 1991, qui a également prévu son actualisation annuelle dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1991, le montant du minimum de déduction s'établit à 2 060 francs. Cette mesure, qui bénéficie notamment aux étudiants visés dans la question, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

54113. - 17 février 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des chômeurs en fin de droits au regard de la taxe d'habitation. Les lois de finances successives ont prévu un dégrèvement total pour les titulaires de l'allocation du F.N.S., les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les bénéficiaires du R.M.I. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé d'étendre cette disposition aux chômeurs en fin de droits et quelle suite il entend réserver à cette suggestion. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre aux chômeurs en fin de droits l'exonération totale de taxe d'habitation accordée aux titulaires de l'allocation du F.N.S., aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux bénéficiaires du R.M.I. En effet, les demandeurs d'emploi de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance peuvent néanmoins avoir d'autres revenus. Une telle disposition créerait des inégalités au détriment des personnes dont la situation financière est comparable, lesquelles ne manqueraient pas de réclamer également le bénéfice de cette mesure, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Cela dit, la législation en vigueur comporte diverses dispositions qui prennent en compte les difficultés que rencontrent certains contribuables pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. En application des articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, les chômeurs en fin de droits peuvent bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 172 francs lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1991 est inférieure à 1 648 francs. Au surplus, en raison de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, les chômeurs en fin de droits les plus démunis seront exonérés, à compter de 1992, de fait, de la part de taxe d'habitation qui revenait au département. Les collectivités locales peuvent également atténuer la charge que représente la taxe d'habitation pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu en instituant un abattement spécial. Enfin, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation de chômage total ou partiel soient examinées avec bienveillance.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

54276. - 17 février 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que, par une question écrite n° 46406 du 5 août 1991, son attention avait été attirée sur la possibilité qui s'offre à l'administration fiscale de procéder à une reconstitution de recettes d'un praticien à l'aide des relevés de sécurité sociale. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 décembre 1991), il est souligné que c'est en application d'un arrêté ministériel du 30 janvier 1978 fixant nomenclature des actes que les praticiens ont pour obligation de présenter des documents comptables conformes au texte. Cette exigence implique l'enregistrement quotidien et détaillé des recettes professionnelles. Il est fait observer que les relevés (S.N.I.R.) sont contrôlables par le praticien puisque celui-ci en est destinataire et que, en cas de désaccord, il peut saisir la caisse d'assurance maladie et lui fournir les justifications susceptibles d'entraîner la rectification des erreurs qu'il aurait constatées. Si le désaccord persiste, le contribuable peut demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui fait remarquer tout d'abord que les relevés (S.N.I.R.) sont des renseignements fournis par les caisses de sécurité sociale portant sur une période d'exercice de leur service comptable du 1er janvier au 31 décembre. Pendant ce délai, sont traitées les feuilles remboursées et non les feuilles établies par les praticiens. Il se produit donc des décalages dus à des retards d'exploitation d'une part, et d'autre part, à des retards dans l'envoi des feuilles par les patients. En second lieu, la sécurité sociale donne seulement un chiffre d'affaires global et se refuse, sauf moyennant paiement de sommes substantielles, de fournir les relevés détaillés. Il est donc peu aisé de contrôler les éléments repris par les caisses. Enfin, il est difficile de cerner les erreurs et cela provient du fait que les soins sont libellés au nom de l'assuré, alors que le médecin fait référence dans sa comptabilité au nom du patient. De surcroît, lorsque des erreurs flagrantes sont constatées, les organismes de sécurité sociale répondent de manière sybilline et il est quasiment impossible d'obtenir la rectification des relevés concernés. Il lui demande donc, à la lumière des éléments ci-dessus exposés, quelle est sa position vis-à-vis du système mis en place qui ne semble pas donner toute satisfaction. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - S'il est exact que des décalages peuvent apparaître dans l'enregistrement des honoraires inscrits sur le relevé S.N.I.R. annuel, par suite d'un envoi tardif des feuilles de soins par les assurés à leur caisse d'assurance, ils ne remettent pas en cause l'équilibre global des recettes sur une période donnée. Les discordances importantes évoquées dans la réponse du 16 décembre 1991 et répétées sur plusieurs années ne peuvent s'expliquer par ces décalages. Une minoration des recettes figurant sur le relevé S.N.I.R. peut, en outre, résulter de la non-transmission aux caisses de l'ensemble des feuilles de soins délivrées aux patients. Les autres difficultés évoquées concernent directement les relations entre les praticiens et les caisses d'assurance maladie.

Comptables (profession)

54292. - 24 février 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de réforme de la profession comptable. Il lui fait remarquer qu'à ce jour les centres de comptabilité et de gestion agricoles, qui ont pourtant fait la preuve de leur dynamisme et de leur compétence, ne sont pas associés à cette démarche. Ces centres, créés depuis trente ans par les agriculteurs, offrent de nombreux services (comptabilité, fiscalité, gestion, conseils juridiques, informatique, suivi des exploitations) et répondent aux exigences de la profession. Ce projet de réforme, qui prévoit de scinder la structure actuelle de ces centres en structures distinctes, avec passage obligé par un membre de l'ordre des experts-comptables, se traduirait inévitablement par un alourdissement des procédures avec une augmentation des coûts. Il lui demande donc de bien vouloir associer les centres de comptabilité et de gestion agricoles à l'éloboration de cette réforme et de prendre en compte la spécificité de cette organisation au service du monde rural. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La réforme de la profession comptable a fait l'objet de nombreuses consultations avec les différentes parties intéressées. Les principales organisations du monde agricole, notamment la F.N.S.E.A. et l'Institut de gestion de l'économie rurale (I.G.E.R.) , ont toujours été considérées comme des partenaires essentiels, et, à ce titre, régulièrement conviées à faire valoir leur point de vue lors des réunions organisées sous l'égide du ministère. Le texte en préparation s'efforce de concilier les préoccupations parfois divergentes des professionnels concernés. En toute hypothèse, il ne porte atteinte en aucune façon aux prérogatives actuelles des centres de gestion agricoles, lesquels voient confirmé le rôle essentiel qu'ils jouent à l'égard des entreprises agricoles françaises.

Impôt sur le revenu
(charge ouvrant droit à réduction d'impôt)

54306. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si, comme pour les travaux liés à l'isolation thermique des locaux d'habitation, les travaux relatifs à la réalisation des branchements riverains particuliers sur le collecteur public du tout-à-l'égout pourraient faire l'objet d'une déduction sur les déclarations de revenus des intéressés. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Le Gouvernement envisage de proposer l'extension de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique et de régulation du chauffage à certaines dépenses engagées pour des travaux de mise aux normes de confort moderne. La proposition de l'honorable parlementaire sera étudiée lors de l'élaboration de la liste des travaux éligibles au titre de ce nouvel avantage fiscal.

Impôt sur le revenu (calcul)

54354. - 24 février 1992. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la difficulté de compréhension d'un texte fiscal en matière d'impôt sur le revenu concernant les prestations perçues par les salariés, en cas d'arrêt de travail à la suite d'un accident du travail. Conformément à la législation en vigueur, les indemnités accident du travail sont exonérées. Les indemnités journalières complémentaires d'accident du travail, versées par l'employeur dans le cadre d'un « régime complémentaire obligatoire » en sus des indemnités de sécurité sociale, sont imposables. Les indemnités complémentaires versées en vertu d'un contrat d'assurance ou de prévoyance à adhésion facultative sont exonérées. De ce qui précède, il semble difficile de faire la distinction entre un régime complémentaire obligatoire et un régime dont la souscription ou l'adhésion est facultative. En principe, les indemnités versées par la sécurité sociale dans le cas dont il s'agit s'élèvent à 66 p. 100 des salaires : les conventions collectives étendent, dans de nombreux cas, l'indemnisation à 90 p. 100. Il peut se faire que l'entreprise propose, moyennant une participation à hauteur de 50 p. 100 du financement du régime, un système surcomplémentaire ayant pour objet de garantir le maintien du salaire à 100 p. 100. Il aimerait voir précisé le caractère imposable ou exonéré des prestations susvisées, étant entendu que les prestations versées par la sécurité sociale sont exonérées et celles complémentaires prévues par les conventions obligatoires taxables. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'exonération, prévue à l'article 81-8° du code général des impôts, des indemnités et rentes versées en cas d'accident du travail concerne exclusivement les sommes allouées en contrepartie d'obligations résultant de la loi ou de dispositions réglementaires prises pour son application. Cette analyse est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 31 octobre 1980, n° 8221 et du 28 janvier 1981, n° 13247). L'exonération ne s'applique donc pas aux prestations servies par des régimes complémentaires dont le caractère obligatoire ne peut résulter de la loi. Cela dit, les conditions dans lesquelles les cotisations à des régimes complémentaires obligatoires sont admises en déduction du revenu imposable ont été exposées dans une instruction du 5 décembre 1985, publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 5 F-23-85. D'autre part, les prestations d'invalidité servies en exécution d'un contrat collectif à adhésion facultative n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu ; les primes ou cotisations versées au titre d'un tel contrat ne sont pas admises en déduction du revenu imposable et leur prise en charge totale ou partielle par l'employeur constitue un complément de rémunération imposable.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

54469. - 24 février 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la possibilité d'accorder une demi-part, pour l'impôt sur le revenu, aux personnes physiques dès l'âge de soixante-cinq ans. Actuellement, cette demi-part est accordée aux anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans. Il lui demande que des mesures dans ce sens soient proposés par le Gouvernement à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Déjà, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient en vertu de l'article 157 *bis* du code général des impôts d'abattements sur le revenu imposable qui, pour l'imposition des revenus de 1991, sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. S'ajoutant aux autres mesures - décote et minoration de l'impôt - destinées également à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles représentent un effort budgétaire très important dont bénéficient les anciens combattants.

Cadastre (fonctionnement)

54749. - 2 mars 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes de l'inadaptation des sections cadastrales, plus petite entité de considération en matière de cadastre, au regard des projets d'aménagement des quartiers et d'insertion regroupant plusieurs partenaires institutionnels (Etat, régions, départements, communes) avec des objectifs communs, par exemple l'aide à la réimplantation d'activités. Une même section cadastrale peut en effet regrouper des quartiers bénéficiant d'un projet de développement social urbain et d'autres quartiers nettement plus aisés. L'évaluation cadastrale est donc un outil précieux de l'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence quelle réflexion le Gouvernement entend mener pour pallier ce dysfonctionnement. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Le plan cadastral représente, graphiquement, le territoire communal dans tous les détails de son morcellement en propriétés et en cultures. Il est subdivisé en sections, chaque section comportant, selon le cas, une ou plusieurs feuilles parcellaires de format 75 cm × 105 cm, dit format grand aigle. Ce découpage - purement cadastral -, déterminé dans le seul but de faciliter l'établissement, la consultation et la tenue à jour des documents cadastraux, n'est en effet pas à même de répondre toujours correctement à toutes les demandes des usagers au regard des projets d'aménagement des quartiers. C'est la raison pour laquelle l'administration a conçu des versions particulières du plan cadastral destinées à en faciliter l'exploitation, en vue, notamment, des études d'urbanisme, d'équipement et d'aménagement. Elles reproduisent toutes, intégralement, le parcellaire et les autres informations figurant sur la version traditionnelle du plan cadastral. Dans certains cas, elles peuvent même être complétées de courbes de niveau. A ce titre d'exemple, il convient de citer, notamment, le plan cadastral normalisé qui se présente sous la forme de coupures pleines, orientées plein nord, à l'échelle uniforme de 1/2000 et donc facilement juxtaposables. Des assemblages cadastraux particuliers peuvent également être réalisés par assemblage de réductions, reproductions à l'échelle ou agrandissement des plans. Tous ces documents, établis à la demande des usagers, peuvent être obtenus auprès des centres des impôts fonciers. Enfin, l'administration procède actuellement aux études visant à informatiser le plan cadastral qui, dans cette version, répondra à n'en pas douter à l'ensemble des besoins des usagers, tant en terme de support que de facilité d'utilisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

54758. - 2 mars 1992. - Aucun acte translatif de propriété immobilière ne peut être enregistré et produire ses effets juridiques s'il n'est pas assorti d'un « état hypothécaire ». Il en résulte qu'aucun projet d'investissement industriel ne peut recevoir un début de réalisation avant la délivrance de ce document. En France, les délais de production de ces états varient de quinze jours à cinq mois selon les conservations hypothécaires. Au Québec, le délai est de deux à trois jours. Ces délais, qui représentent déjà une gêne pour les citoyens et un handicap pour nos entreprises, contribuent à détourner de l'Hexagone les investissements étrangers créateurs d'« emplois au pays » au bénéfice d'autres Etats membres de la C.E.E. aux administrations plus performantes. Cette situation, dénoncée il y a plus de vingt ans au colloque entreprise-administration de 1971, à de rares exceptions près, n'a pas été redressée. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles mesures il entend prendre - et dans quel délai - pour rendre sur ce point ses chances à notre économie dans la compétition européenne. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La direction générale des impôts poursuit actuellement la mise en œuvre d'un plan de redressement et de modernisation des conservations des hypothèques. Ce plan conjugue la mise en place de mesures de simplification des méthodes de travail, l'affectation de moyens de renfort en personnel et l'accélération de l'informatisation de ces services. Grâce à ces actions et aux efforts déployés par l'ensemble des personnels, l'amélioration des délais de traitement des formalités, déjà largement amorcée, doit se poursuivre courant 1992 et permettre au service de la publicité foncière d'assurer la mission de service public qui lui est dévolue.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

54768. - 2 mars 1992. - Une sanction, par arrêté du 26 décembre 1991, a été notifiée, le 17 janvier 1992, à un agent du centre des impôts de Bobigny (Seine-Saint-Denis). S'opposant à cette décision qu'ils qualifient d'arbitraire, les personnels de cette administration ont entrepris un mouvement de grève reconductible et organisé une pétition. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué au budget** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour annuler cette sanction qui ne contribue pas à développer un climat favorable à un bon service public. Les agents de ce centre travaillent déjà dans des conditions déplorables.

Réponse. - La question posée concernant une situation individuelle, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54787. - 2 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal des sociétés civiles immobilières familiales de gestion. Ces S.C.I. disposent de la transparence fiscale dont l'effet principal est l'intégration de leurs résultats à ceux du chef de famille ou de foyer fiscal. Cependant, il existe une lacune dans leur statut. Si les investissements réalisés dans leur cadre sont considérés comme des investissements personnels, il n'en est pas de même en ce qui concerne le bénéfice des dispositions de la loi dite « Méhaignerie-Quilès » qui permettent des avantages en matière d'imposition pour les investissements immobiliers effectués dans des constructions neuves destinées à la location. En effet, ceux-ci sont ouverts au profit des personnes physiques, mais refusés aux personnes morales pourtant assimilées à des personnes physiques. Il lui demande donc s'il envisage une mise en adéquation de ces situations afin d'apporter une simplification souhaitable et d'effacer des différences de traitement qui portent préjudice à de nombreuses familles.

Réponse. - Aux termes des articles 199 *decies* et 199 *décies* A du code général des impôts, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code précité est applicable aux seules souscriptions de parts de sociétés immobilières d'investissements (S.I.I. : loi du 15 mars 1963) ou de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I. : loi du 31 décembre 1970). Il est admis que cette réduction d'impôt s'applique également en cas de souscription de parts de sociétés civiles citées à l'article 1655 *ter* du même code. En effet, dans ces sociétés d'attribution, les associés sont réputés propriétaires des logements qui correspondent à leurs droits dans la société, au même titre que s'ils avaient acquis directement un logement. En revanche, les sociétés immobilières de droit commun, non dotées de la transparence fiscale, ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres et sont en conséquence juridiquement seules propriétaires de l'immeuble figurant à leur actif. La souscription de parts de ces sociétés ne saurait donc ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour certains investissements dans l'immobilier locatif.

Impôts locaux (taxes foncières)

54799. - 2 mars 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un problème d'interprétation des dispositions de l'article 156-I (3°) du code général des impôts en ce qui concerne les revenus fonciers récapitulés sur la déclaration générale 2042 N. Ainsi dans le cas de deux propriétés distinctes appartenant au même contribuable, l'une A, qui procure un revenu (12 000 francs), mais comporte un déficit antérieur (13 000 francs), d'où un déficit de 1 000 francs qui est reportable sur les revenus fonciers de cinq années ultérieures. L'autre B ne comporte que des dépenses (28 000 francs) admises en imputation directe sur le revenu global. Les services fiscaux ont imposé le calcul suivant : 1° 12 000 francs - 28 000 francs = - 16 000 francs de perte imputable sur le revenu global ; 2° quant au déficit antérieur de - 13 000 francs, il serait reportable sur les revenus fonciers ultérieurs. Or, la propriété A ayant été vendue, ce déficit ne sera pas récupérable. Dans un cas de ce genre, il semblerait plus cohérent de distinguer les immeubles productifs de revenus et ceux non productifs. Ainsi, il aurait pu être calculé, pour la propriété A, un déficit reportable de 1 000 francs, et pour la propriété B, un déficit de 28 000 francs admis en imputation directe sur le revenu global. Il lui demande s'il envisage de modifier en ce sens l'interprétation donnée par les services fiscaux de l'article 156-1 (3°) du code général des impôts. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Conformément au principe de l'annualité de l'impôt et selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque les résultats fonciers obtenus par un propriétaire au titre d'une année donnée sont les uns négatifs et les autres positifs, les résultats déficitaires doivent être imputés sur les résultats bénéficiaires, préalablement à toute déduction des déficits des années précédentes encore reportables. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 156-1-3 du code général des impôts sont applicables.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

54859. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disparité existant entre les agents du secteur public et les salariés du secteur privé dans le régime fiscal des indemnités journalières de congé de maternité. Il lui rappelle le principe édicté par l'article 80 *quinquies* du code général des impôts en vertu duquel les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ou versées pour le compte de ces organismes par les employeurs (cas du secteur public) sont imposables comme des salaires entre les mains du bénéficiaire. Certaines exonérations interviennent notamment dans le cadre des indemnités journalières servies au titre d'un congé de maternité. Ainsi, dans le secteur privé, cette exonération concerne les indemnités journalières de repos perçues au taux de 84 p. 100. Or, pour les agents de l'Etat, rien n'a été prévu, puisque les fonctionnaires se voient imposés sur l'intégralité des sommes versées durant le congé de maternité. Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1989 a en effet retenu que le traitement alloué aux fonctionnaires dans le cadre d'un congé de maladie ou de maternité est considéré pour sa totalité comme un revenu imposable. S'agissant du personnel non titulaire, le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 prévoit en son article 9 que le plein traitement lui est assuré pendant une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale et est exonéré à concurrence du montant des prestations versées au titre de l'assurance maternité et imposable à raison de l'excédent. De cette constatation, on peut s'interroger sur les raisons qui motivent l'existence d'une telle distorsion. Il en ressort que les fonctionnaires titulaires sont pénalisés par une imposition de leur traitement durant le congé de maternité et ce, tant par rapport à leurs collègues non titulaires que vis-à-vis de personnes relevant du secteur privé qui ne sont pas imposées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'uniformiser les dispositifs d'exonération à toutes les catégories de situation. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'article 80 *quinquies* du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Il prévoit que l'exonération en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique. Les personnels non titulaires de l'Etat bénéficient, pour leur part, des prestations en espèces du régime d'assurance maternité au même titre que les salariés du secteur privé. La circonstance que l'Etat, comme c'est le cas de nombreux autres employeurs, soit subrogé dans les droits de ces personnels auprès des caisses de sécurité sociale n'a pas pour effet de modifier la nature de ces indemnités et par suite leur régime fiscal. Ceci explique l'exonération partielle dont bénéficient ces personnels en cours de maternité.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

54994. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réglementation fiscale relative aux usines relais. Une instruction récente précise le régime applicable en matière de droit d'enregistrement aux

contrats de location, par les communes, d'usines ou d'ateliers relais et notamment à la levée d'option par l'entreprise locative. En particulier, sous réserve que les immeubles cédés aient été édifiés depuis plus de cinq ans, la taxe départementale de publicité foncière au taux de droit commun due par l'entreprise locataire lorsqu'elle lève l'option doit être perçue sur le prix de cession quelle que soit la valeur vénale du bien à cette date. Il lui demande si cette disposition qui vise les collectivités locales, peut être étendue aux chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative sous réserve que les conventions évoquées par l'honorable parlementaire correspondent à celles visées par l'instruction du 20 novembre 1990 (BOI 7 C-6-90).

Enregistrement et timbre
(actes des huissiers en justice)

55037. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui fait obligation aux huissiers de justice de verser au Trésor public le montant des droits d'enregistrement lors de la délivrance de l'acte et non plus lors de son paiement. Il est à craindre que cette mesure contribue à retarder les procédures dans la mesure où les huissiers chargés de délivrer un acte attendront légitimement pour ce faire d'avoir reçu une provision suffisante afin de verser les droits d'enregistrement dus au Trésor public. Cet alourdissement de la procédure va directement à l'encontre des intérêts des justiciables alors même que les procédures urgentes se multiplient. C'est pourquoi il lui demande de considérer la possibilité de la suppression de cette obligation. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Le décret n° 92-149 du 17 février 1992 modifiant l'article 384 *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, les droits dus au titre de l'article 843 du code général des impôts sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes de leur ministère ont été rédigés mais, à compter du 15 janvier 1992, dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

55267. - 16 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème de l'interprétation des dispositions de l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1991, relatif au régime fiscal de l'assurance-vie. Il lui demande de lui indiquer : si les 200 000 francs qui peuvent être versés par l'assuré après soixante-dix ans sans droits de succession doivent s'entendre par foyer fiscal ou par souscripteur ; si les intérêts capitalisés sont également exemptés de droits de succession même si le capital dépasse la somme de 200 000 francs. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1991 a modifié le régime fiscal des sommes dues par un assureur à raison du décès d'un assuré. Seules les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, dans le cadre de contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, sont désormais assujetties aux droits de mutation par décès pour la fraction qui excède 200 000 francs. Les sommes qui correspondent aux primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré et les produits attachés au contrat (intérêts, attributions ou participations aux bénéfices...), y compris ceux afférents aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont donc exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Dès lors, l'abattement de 200 000 francs s'applique sur les primes imposables c'est-à-dire sur les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré. Cet abattement est global quel que soit le nombre de contrats souscrits sur la tête d'un même assuré. Autrement dit, il convient d'additionner toutes les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré au titre de tous les contrats souscrits sur sa tête par lui-même ou par des tiers. D'autre part, en cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 200 000 francs est réparti entre les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les capitaux taxables selon les stipulations du ou des contrats. Enfin, il est précisé que ce nouveau dispositif ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée, c'est-à-dire à Paris le 2 janvier 1992 et, partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement. Ces précisions, qui seront prochainement commentées dans une instruction administrative, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (contrôle et contentieux)

55278. - 16 mars 1992. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'interprétation de l'article 1840 A du code général des impôts. En effet, ce texte dispose que toutes les promesses unilatérales de vente afférente à un immeuble doivent être enregistrées dans un délai de dix jours, sous peine de nullité. Le problème est donc de savoir si cette règle est applicable en cas de substitution d'un tiers au bénéficiaire initial d'une telle promesse. C'est la solution que semble apporter le texte ; à maintes reprises, la Cour de cassation a donné une interprétation restrictive à cette règle, en décidant que la substitution du bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ne constituait pas une cession de créance, et, comme telle, n'était pas soumise à cette disposition fiscale. La troisième chambre civile de la Cour de cassation l'a encore rappelé dans un arrêt récent, en date du 27 novembre 1990. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la substitution d'un bénéficiaire dans une promesse unilatérale de vente correspond à une cession de créance, et doit ainsi répondre à l'exigence formelle de l'article 1840 A du code général des impôts.

Réponse. - Le problème de savoir si la substitution d'un tiers au bénéficiaire d'une promesse de vente constitue une cession au sens de l'article 1840 A du code général des impôts est une question qui ne peut être appréciée qu'en fonction de chaque cas particulier. A titre de règle pratique, et pour éviter la nullité des actes évoqués par l'honorable parlementaire, il est recommandé de respecter le formalisme prévu à l'article 1840 A précité.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55636. - 23 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que seuls les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts pour les dépenses nécessitées par l'hébergement d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'égalité, d'étendre ce bénéfice aux personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet, dans une telle situation, de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces

mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55695. - 23 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire accorder aux anciens combattants de plus de soixante-cinq ans une demi-part supplémentaire pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinées avec bienveillance.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Départements (finances locales)

39130. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition de la dotation forfaitaire que les départements perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement. Cette répartition, indexée chaque année sur celle de l'année précédente, reflète la répartition passée de la taxe locale et du V.R.T.S. entre les départements. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le montant total de cette dotation et sa répartition initiale par département en 1991. Il souhaite également connaître le montant initial par département en 1991. Il souhaite également connaître le montant par habitant de la dotation forfaitaire de chaque département en 1991 compte tenu des résultats du recensement de 1990. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.***

Départements (finances locales)

39131. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition de la dotation de péréquation indexée sur le potentiel fiscal que les départements perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement. Cette répartition est fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque département exprimé en pourcentage du potentiel fiscal moyen par habitant. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le potentiel fiscal par habitant de chaque département servant à la détermination des dotations départementales pour 1991 ainsi que la répartition par département pour 1991 de la dotation de péréquation indexée sur le potentiel fiscal. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.***

Départements (finances locales)

39132. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition de la dotation de péréquation indexée sur les impôts-ménages que les départements perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement. Cette répartition en fonction du produit des impôts-ménages levés dans chaque département repose sur un critère qui a été abandonné au niveau de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le montant total de cette dotation et sa répartition initiale par département en 1991. Il souhaite également connaître le montant par habitant des impôts-ménages levés dans chaque département en 1990, compte tenu des résultats du recensement général de la population de 1990, ainsi que le coefficient d'effort fiscal de chaque département correspondant aux trois taxes levées à titre essentiel sur les ménages. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.***

Réponse. - Le montant total de la dotation globale de fonctionnement allouée aux départements de métropole s'est élevé en 1991 à 13 145 110 886 francs, réparti comme suit : 5 564 225 027 francs au titre de la dotation forfaitaire ; 4 523 286 597 francs au titre de la dotation de péréquation indexée sur les impôts ménage ; 3 057 599 262 francs au titre de la dotation de péréquation indexée sur le potentiel fiscal. Les tableaux ci-dessous reproduits comportent les informations suivantes : Tableau 1. - Répartition de la dotation forfaitaire en 1991 ; dotation forfaitaire par habitant de chaque département. Tableau 2. - Potentiel fiscal brut et potentiel fiscal par habitant de chaque département ; répartition de la dotation de péréquation indexée sur le potentiel fiscal. Tableau 3. - Répartition de la dotation de péréquation indexée sur les impôts ménage ; montant total et montant par habitant des impôts ménage de chaque département.

TABLEAU 1

Répartition de la dotation forfaitaire 1991

DÉPARTEMENTS	DOTATION FORFAITAIRE (en francs)	POPULATION	DOTATION FORFAITAIRE par habitant (en francs)
01 - Ain	44 684 932	491 165	90
02 - Aisne	56 515 883	551 736	102
03 - Allier	43 556 562	383 222	113
04 - Alpes-de-Haute-Provence	21 144 333	163 807	129
06 - Alpes-Maritimes	117 576 010	1 108 969	106
07 - Ardèche	32 406 256	307 014	105
08 - Ardennes	35 028 153	307 264	114
09 - Ariège	21 105 478	157 986	133
10 - Aube	32 209 834	298 835	107
11 - Aude	34 603 450	346 254	99
12 - Aveyron	36 973 352	301 929	122
67 - Bas-Rhin	98 872 509	967 220	102
13 - Bouches-du-Rhône	200 755 801	1 794 118	111
14 - Calvados	59 034 145	677 059	87
15 - Cantal	25 696 493	179 611	143
16 - Charente	39 351 555	352 126	111
17 - Charente-Maritime	53 747 369	587 125	91
18 - Cher	36 953 281	338 295	109
19 - Corrèze	30 493 588	260 241	117
20 A - Corse-du-Sud	22 134 294	144 699	152
21 - Côte-d'Or	52 346 834	510 750	102
22 - Côtes-d'Armor	57 625 548	582 130	98
23 - Creuse	26 707 592	153 548	173
79 - Deux-Sèvres	39 292 412	354 562	110
24 - Dordogne	45 213 757	414 102	109

DÉPARTEMENTS	DOTATION FORFAITAIRE (en francs)	POPULATION	DOTATION FORFAITAIRE par habitant (en francs)
25 - Doubs	49 085 428	498 964	98
26 - Drôme	38 728 407	431 941	89
91 - Essonne	128 876 380	1 098 138	117
27 - Eure	44 098 443	538 745	81
28 - Eure-et-Loir	36 805 091	416 416	88
29 - Finistère	84 356 657	890 152	94
30 - Gard	51 902 070	628 961	82
32 - Gers	27 580 613	182 542	151
33 - Gironde	110 802 959	1 270 018	87
68 - Haut-Rhin	74 944 044	681 156	110
20 B - Haute-Corse	25 339 890	159 794	158
31 - Haute-Garonne	82 465 161	951 648	86
43 - Haute-Loire	29 496 821	234 270	125
52 - Haute-Marne	28 192 629	216 834	130
70 - Haute-Saône	28 770 713	240 628	119
74 - Haute-Savoie	58 651 407	656 790	89
87 - Haute-Vienne	38 860 996	372 943	104
05 - Hautes-Alpes	25 242 802	156 413	161
65 - Hautes-Pyrénées	29 576 577	251 029	117
92 - Hauts-de-Seine	80 590 481	1 414 292	56
34 - Hérault	69 305 488	891 173	77
35 - Ille-et-Vilaine	72 682 074	831 248	87
36 - Indre	33 628 045	256 324	131
37 - Indre-et-Loire	51 245 007	546 794	93
38 - Isère	88 785 603	1 071 314	82
39 - Jura	29 397 755	265 276	110
40 - Landes	35 874 998	348 924	102
41 - Loir-et-Cher	34 080 155	323 763	105
42 - Loire	81 882 434	771 417	106
44 - Loire-Atlantique	97 607 781	1 111 800	87
45 - Loiret	51 010 226	606 137	84
46 - Lot	23 835 813	173 669	137
47 - Lot-et-Garonne	35 392 757	314 974	112
48 - Lozère	22 299 407	89 581	248
49 - Maine-et-Loire	66 565 717	719 860	92
50 - Manche	50 131 255	511 638	97
51 - Marne	61 321 863	568 089	107
53 - Mayenne	32 158 778	286 338	112
54 - Meurthe-et-Moselle	74 323 080	723 891	102
55 - Meuse	29 378 539	205 386	143
56 - Morbihan	62 033 245	677 633	91
57 - Moselle	103 563 348	1 021 620	101
58 - Nièvre	33 008 502	260 323	126
59 - Nord	299 561 454	2 547 877	117
60 - Oise	63 647 215	743 619	85
61 - Orne	35 801 018	313 586	114
75 - Paris		2 263 589	
62 - Pas-de-Calais	144 984 915	1 474 220	98
63 - Puy-de-Dôme	61 280 960	637 240	96
64 - Pyrénées-Atlantiques	56 075 080	612 819	91
66 - Pyrénées-Orientales	35 252 781	433 163	81
69 - Rhône	160 157 869	1 536 585	104
71 - Saône-et-Loire	59 247 470	593 110	99
72 - Sarthe	51 358 421	532 224	96
73 - Savoie	40 971 492	443 105	92
77 - Seine-et-Marne	68 684 471	1 106 129	62
76 - Seine-Maritime	121 260 031	1 247 079	97
93 - Seine-Saint-Denis	123 881 225	1 390 867	89
80 - Somme	56 779 937	573 327	99
81 - Tarn	37 483 921	356 424	105
82 - Tarn-et-Garonne	24 262 677	207 210	117
90 - Territoire de Belfort	13 304 105	135 417	98
95 - Val-d'Oise	82 724 629	1 058 470	78
94 - Val-de-Marne	83 897 864	1 226 841	68
83 - Var	72 786 822	950 197	76
84 - Vaucluse	41 279 497	483 405	85
85 - Vendée	51 001 617	583 076	87
86 - Vienne	41 186 607	393 719	104
88 - Vosges	42 677 623	409 352	104
89 - Yonne	37 008 241	352 864	104
78 - Yvelines	79 758 225	1 324 496	60
Total général	5 564 225 027	59 532 623	93

TABLEAU II

Répartition de la dotation de péréquation en 1991 (dotation potentiel fiscal)

DÉPARTEMENTS	POTENTIEL FISCAL brut (en francs)	POPULATION	POTENTIEL FISCAL par habitant (en francs)	DOTATION péréquation E.F./P.F. (en francs)
01 - Ain	88 471 095	491 165	994,515 30	25 209 475
02 - Aisne	60 009 847	551 736	833,749 90	30 611 751
03 - Allier	14 159 651	383 222	819,785 00	21 400 541
03 - Alpes-de-Haute-Provence	47 749 130	163 807	901,970 80	8 799 498
06 - Alpes-Maritimes	49 333 585	1 108 969	1 126,572 10	53 132 268
07 - Ardèche	47 263 770	307 014	805,382 70	17 259 123
08 - Ardennes	37 868 627	307 264	774,150 70	17 521 304
09 - Ariège	26 284 429	157 986	799,339 40	8 906 045
10 - Aube	899 099	298 835	1 006,907 20	15 242 212
11 - Aude	22 134 702	346 254	641,536 90	20 931 925
12 - Aveyron	20 980 064	301 929	731,894 10	17 546 965
67 - Bas-Rhin	80 303 431	967 220	1 013,526 80	49 167 964
13 - Bouches-du-Rhône	31 058 058	1 794 118	964,851 80	93 460 702
14 - Calvados	50 881 025	677 059	813,638 10	37 917 082
15 - Cantal	7 148 319	179 611	596,557 70	11 066 815
16 - Charente	99 701 431	352 126	851,119 90	19 378 731
17 - Charente-Maritime	42 485 421	587 125	753,647 70	33 791 247
18 - Cher	3 027 423	338 295	895,749 00	18 227 184
19 - Corrèze	99 787 420	260 241	767,701 60	14 883 282
20 A - Corse-du-Sud	5 870 101	144 699	731,657 40	8 410 240
21 - Cote-d'Or	92 126 776	510 750	963,537 50	26 623 784
22 - Cotes-d'Armor	70 659 768	582 130	636,730 20	35 263 547
23 - Creuse	84 710 967	153 548	551,690 50	9 639 065
79 - Deux-Sèvres	67 435 018	354 562	754,268 70	20 400 674
24 - Dordogne	73 912 686	414 102	661,461 90	24 820 165
25 - Doubs	97 508 806	498 964	997,083 60	25 576 631
26 - Drôme	55 349 170	431 941	1 054,193 00	21 503 240
91 - Essonne	50 365 059	1 098 138	1 229,686 10	49 685 536
27 - Eure	48 335 288	538 745	832,184 60	29 912 780
28 - Eure-et-Loir	71 218 769	416 416	891,461 30	22 482 483
29 - Finistère	89 533 456	890 152	774,624 40	50 748 803
30 - Gard	87 804 956	628 961	775,572 70	35 842 500
32 - Gers	6 742 545	182 542	584,756 10	11 303 118
33 - Gironde	90 015 462	1 270 018	937,006 80	67 073 214
68 - Haut-Rhin	3 388 068	681 156	1 032,638 70	34 289 478
20 B - Haute-Corse	92 723 890	159 794	580,271 40	9 913 071
31 - Haute-Garonne	73 205 308	951 648	917,571 70	50 737 411
43 - Haute-Loire	59 217 443	234 270	679,632 20	13 931 447
52 - Haute-Marne	62 967 879	216 834	751,579 00	12 491 204
70 - Haute-Saône	69 597 752	240 628	704,813 00	14 152 882
74 - Haute-Savoie	81 862 727	656 790	1 038,174 60	32 968 878
87 - Haute-Vienne	2 084 592	372 943	810,002 00	20 920 859
05 - Hautes-Alpes	13 609 985	156 413	726,346 20	9 112 566
65 - Hautes-Pyrénées	95 760 566	251 029	779,832 50	14 277 707
92 - Hauts-de-Seine	68 322 788	1 414 292	2 098,804 80	32 208 050
34 - Hérault	20 598 139	891 173	808,595 10	50 024 240
35 - Ille-et-Vilaine	61 818 381	831 248	796,174 40	46 927 428
36 - Indre	89 209 688	256 324	738,166 10	14 855 015
37 - Indre-et-Loire	84 385 267	546 794	885,864 30	29 600 788
38 - Isère	24 426 146	1 071 314	1 049,576 60	53 460 902
39 - Jura	43 208 685	265 276	916,813 80	14 148 478
40 - Landes	69 649 085	348 924	772,801 80	19 909 076
41 - Loir-et-Cher	82 855 318	323 763	873,649 30	17 629 215
42 - Loire	47 602 704	771 417	839,497 60	42 685 604
44 - Loire-Atlantique	82 411 784	1 111 800	883,622 80	60 251 897
45 - Loiret	98 824 112	606 137	987,935 30	31 213 621
46 - Lot	16 346 797	173 669	669,934 20	10 371 212
47 - Lot-et-Garonne	35 979 278	314 974	749,202 40	18 164 140
48 - Lozère	49 267 605	89 581	549,978 30	5 627 466
49 - Maine-et-Loire	48 515 125	719 860	761,974 70	41 275 657
50 - Manche	32 149 450	511 638	844,639 10	28 242 955
51 - Marne	44 973 167	568 089	959,309 50	29 674 773
53 - Mayenne	34 569 107	286 338	819,203 60	15 994 473
54 - Meurthe-et-Moselle	35 095 953	723 891	877,336 40	39 347 575
55 - Meuse	56 053 918	205 386	759,808 00	11 788 024
56 - Morbihan	81 196 782	677 633	710,114 20	39 763 070
57 - Moselle	78 387 026	1 021 620	957,681 90	53 408 500
58 - Nièvre	5 933 314	260 323	791,068 50	14 730 680
59 - Nord	979 340	2 547 877	785,351 60	144 551 230

DÉPARTEMENTS	POTENTIEL FISCAL brut (en francs)	POPULATION	POTENTIEL FISCAL par habitant (en francs)	DOTATION péréquation E.F./P.F. (en francs)
60 - Oise	70 271 166	743 619	901,363 70	39 957 920
61 - Orne	36 949 536	313 586	755,612 60	18 032 120
75 - Paris	16 987 881	2 263 589	2 525,629 80	26 568 230
62 - Pas-de-Calais	1 920 187	1 474 220	679,627 30	87 668 370
63 - Puy-de-Dôme	52 209 001	637 240	866,563 60	34 815 090
64 - Pyrénées-Atlantiques	46 620 179	612 819	891,976 60	33 078 180
66 - Pyrénées-Orientales	46 297 150	433 163	799,461 50	24 417 044
69 - Rhône	65 573 343	1 536 585	1 149,024 20	72 727 931
71 - Saône-et-Loire	15 185 068	593 110	868,616 40	32 372 616
72 - Sarthe	41 069 128	532 224	828,728 40	29 598 277
73 - Savoie	81 837 562	443 105	1 087,411 70	21 678 435
77 - Seine-et-Marne	2 951 789	1 106 129	906,722 30	59 283 914
76 - Seine-Maritime	35 306 881	1 247 079	1 070,747 60	61 549 313
93 - Seine-Saint-Denis	87 579 961	1 390 867	1 141,431 90	66 103 993
80 - Somme	63 158 715	573 327	807,843 90	32 193 712
81 - Tarn	58 524 509	356 424	725,328 60	20 774 527
82 - Tarn-et-Garonne	44 000 194	207 210	694,948 10	12 240 204
90 - Territoire de Belfort	17 626 307	135 417	868,622 90	7 391 186
95 - Val-d'Oise	6 876 002	1 058 470	951,256 10	55 510 769
94 - Val-de-Marne	9 722 898	1 226 841	1 230,577 50	55 480 444
83 - Var	61 265 049	950 197	906,406 80	50 934 367
84 - Vaucluse	37 114 879	483 405	904,241 50	25 939 508
85 - Vendée	18 772 459	583 076	718,212 50	34 092 433
86 - Vienne	82 830 041	393 719	718,355 10	23 019 280
88 - Vosges	28 245 298	409 352	801,865 60	23 049 399
89 - Yonne	88 207 471	352 864	816,766 40	19 732 767
78 - Yvelines	41 935 017	1 324 496	1 315,168 20	56 999 720
Total	27 350 194	59 532 623	993,192 40	3 057 599 262

TABLEAU III

Répartition de la dotation de péréquation en 1991 (dotation impôts ménage) (en francs)

Départements	Dotation péréquation Impôts ménages	A	B	Impôts ménages	Population	Impôts ménages par habitant
01 - Ain	25 585 764	141 224 927	5 711 360	146 936 287	491 165	299,15
02 - Aisne	48 619 266	263 055 977	16 159 239	279 215 216	551 736	506,06
03 - Allier	28 872 479	158 257 450	7 554 088	165 811 538	383 222	432,67
04 - Alpes de Haute-Provence	12 648 388	70 322 297	2 316 032	72 638 329	163 807	443,43
05 - Hautes-Alpes	11 787 355	65 361 159	2 332 353	67 693 512	156 413	432,78
06 - Alpes-Maritimes	96 727 562	554 480 504	1 015 477	555 495 981	1 108 969	500,91
07 - Ardèche	19 240 033	105 034 404	5 459 036	110 493 440	307 014	359,89
08 - Ardennes	20 448 571	112 491 435	4 942 509	117 433 944	307 264	382,19
09 - Ariège	10 266 322	55 903 728	3 054 654	58 958 382	157 986	373,18
10 - Aube	25 326 561	138 786 987	6 660 727	145 447 727	298 835	486,71
11 - Aude	36 150 497	197 791 773	9 816 639	207 608 412	346 254	599,58
12 - Aveyron	22 408 002	120 516 748	8 169 995	128 686 743	301 929	426,21
13 - Bouches-du-Rhône	97 845 702	558 994 391	2 922 948	561 917 339	1 794 118	313,19
14 - Calvados	58 315 553	317 873 794	17 026 149	334 899 943	677 059	494,63
15 - Cantal	13 147 050	69 218 637	6 283 454	75 502 091	179 611	420,36
16 - Charente	26 275 542	142 773 488	8 124 120	150 897 608	352 126	428,53
17 - Charente-Maritime	53 619 526	295 643 161	12 288 005	307 931 166	587 125	524,47
18 - Cher	24 445 073	134 376 848	6 008 577	140 385 425	338 295	414,97
19 - Corrèze	19 051 076	104 836 629	4 571 651	109 408 280	260 241	420,41
20 A - Corse du Sud	13 671 576	77 592 365	922 023	78 514 388	144 699	542,60
20 B - Haute-Corse	10 303 564	57 714 739	1 457 521	59 172 260	159 794	370,30
21 - Côte-d'Or	39 674 676	218 012 061	9 835 335	227 847 396	510 750	446,10
22 - Côtes-d'Armor	36 733 891	199 457 421	11 501 365	210 958 786	582 130	362,39
23 - Creuse	9 570 352	50 271 889	4 689 611	54 961 500	153 548	357,94
24 - Dordogne	28 857 687	155 125 698	10 600 892	165 726 590	414 102	400,20
25 - Doubs	34 058 221	191 180 355	4 412 346	195 592 701	498 964	391,99
26 - Drôme	37 321 910	205 017 331	9 318 383	214 335 714	431 941	496,21
27 - Eure	35 270 320	188 223 290	14 330 364	202 553 654	538 745	375,97
28 - Eure-et-Loir	31 930 931	172 523 096	10 852 806	183 375 902	416 416	440,36
29 - Finistère	63 454 770	356 053 339	8 360 578	364 413 917	890 152	409,38
30 - Gard	63 239 549	351 468 748	11 709 179	363 177 927	628 961	577,42
31 - Haute-Garonne	104 018 727	584 524 156	12 844 203	597 368 359	951 648	627,71
32 - Gers	12 870 878	63 606 424	10 309 644	73 916 068	182 542	404,92
33 - Gironde	92 587 519	522 662 315	9 057 843	531 720 158	1 270 018	418,67
34 - Hérault	97 076 392	545 300 389	12 198 888	557 499 277	891 173	625,57
35 - Ille-et-Vilaine	54 657 240	305 890 677	7 999 968	313 890 645	831 248	377,61
36 - Indre	18 908 400	101 078 943	7 509 966	108 588 909	256 324	423,63
37 - Indre-et-Loire	39 917 932	222 528 022	6 716 367	229 244 389	546 794	419,25
38 - Isère	95 799 204	540 496 414	9 668 106	550 164 520	1 071 314	513,54
39 - Jura	25 673 108	139 800 552	7 637 343	147 437 895	265 276	555,79
40 - Landes	26 592 219	145 627 532	7 088 720	152 716 252	348 924	437,67
41 - Loir-et-Cher	21 124 282	114 759 927	6 554 553	121 314 480	323 763	374,70
42 - Loire	50 643 174	286 286 474	4 551 828	290 838 302	771 417	377,01
43 - Haute-Loire	15 853 922	84 604 957	6 442 410	91 047 367	234 270	388,64

Départements	Dotation péréquation Impôts ménages	A	B	Impôts ménages	Population	Impôts ménages par habitant
44 - Loire-Atlantique	66 281 055	373 345 989	7 298 978	380 644 967	1 111 800	342,36
45 - Loiret	39 966 299	222 067 812	7 454 343	229 522 155	606 137	378,66
46 - Lot	13 879 856	73 078 922	6 631 599	79 710 521	173 669	458,97
47 - Lot-et-Garonne	29 164 518	153 891 888	13 596 798	167 488 686	314 974	531,75
48 - Lozère	6 228 998	32 711 212	3 061 251	35 772 463	89 581	399,33
49 - Maine-et-Loire	51 836 270	284 922 188	12 767 932	297 690 120	719 860	413,53
50 - Manche	37 448 935	194 689 307	20 375 898	215 065 205	511 638	420,34
51 - Marne	35 533 577	197 614 224	6 451 287	204 065 511	568 089	359,21
52 - Haute-Marne	14 326 584	77 142 480	5 133 549	82 276 029	216 834	379,44
53 - Mayenne	19 204 138	99 744 890	10 542 406	110 287 296	286 338	385,16
54 - Meurthe-et-Moselle	56 783 850	322 711 872	3 391 668	326 103 540	723 891	450,48
55 - Meuse	18 846 543	100 914 643	7 319 023	108 233 666	205 386	526,97
56 - Morbihan	60 620 884	337 993 975	10 145 239	348 139 214	677 633	513,75
57 - Moselle	58 576 267	328 323 815	8 073 383	336 397 198	1 021 620	329,27
58 - Nièvre	23 105 246	123 391 623	9 299 316	132 690 939	260 323	509,71
59 - Nord	113 068 847	634 844 402	14 497 818	649 342 220	2 547 877	254,85
60 - Oise	54 509 093	300 331 566	12 708 291	313 039 857	743 619	420,96
61 - Orne	32 096 750	169 886 571	14 441 607	184 328 178	313 586	587,80
62 - Pas-de-Calais	78 770 171	436 926 158	15 442 456	452 368 614	1 474 220	306,85
63 - Puy-de-Dôme	49 670 721	274 445 552	10 808 053	285 253 605	637 240	447,63
64 - Pyrénées-Atlantiques	49 418 779	279 361 035	4 445 697	283 806 732	612 819	463,11
65 - Hautes-Pyrénées	18 146 721	101 827 120	2 387 545	104 214 665	251 029	415,14
66 - Pyrénées-Orientales	44 720 115	252 995 126	3 827 680	256 822 806	433 163	592,90
67 - Bas-Rhin	49 773 566	278 059 928	7 784 308	285 844 236	967 220	295,53
68 - Haut-Rhin	32 915 202	181 843 093	7 185 371	189 028 464	681 156	277,51
69 - Rhône	78 544 894	448 189 075	2 885 802	451 074 877	1 536 585	293,55
70 - Haute-Saône	22 334 333	119 306 582	8 957 091	128 263 673	240 628	533,03
71 - Saône-et-Loire	37 927 012	206 356 500	11 454 249	217 810 749	593 110	367,23
72 - Sarthe	35 653 547	194 564 437	10 190 049	204 754 486	532 224	384,71
73 - Savoie	28 061 991	159 001 729	2 155 267	161 156 996	443 105	363,69
74 - Haute-Savoie	38 337 009	216 979 994	3 185 324	220 165 318	656 790	335,21
75 - Paris	87 245 086	500 636 570	402 572	501 039 142	2 263 589	221,34
76 - Seine-Maritime	119 415 593	668 776 215	17 014 689	685 790 904	1 247 079	549,91
77 - Seine-et-Marne	81 467 580	456 136 822	11 722 721	467 859 543	1 106 129	422,97
78 - Yvelines	112 047 559	640 239 979	3 237 098	643 477 077	1 324 496	485,82
79 - Deux-Sèvres	19 081 979	101 321 806	8 263 944	109 585 750	354 562	309,07
80 - Somme	53 510 491	289 589 195	17 715 798	307 304 993	573 327	536,00
81 - Tarn	26 523 527	144 545 396	7 776 363	152 321 759	356 424	427,36
82 - Tarn-et-Garonne	16 177 735	84 599 701	8 307 287	92 906 988	207 210	448,37
83 - Var	79 125 678	449 475 338	4 934 914	454 410 252	950 197	478,22
84 - Vaucluse	45 784 095	252 742 234	10 190 895	262 933 129	483 405	543,91
85 - Vendée	39 525 485	216 738 643	10 251 765	226 990 608	583 076	389,29
86 - Vienne	24 611 177	135 682 502	5 656 837	141 339 339	393 719	358,98
87 - Haute-Vienne	26 628 170	149 126 418	3 796 297	152 922 715	372 943	410,04
88 - Vosges	24 784 771	136 578 405	5 757 867	142 336 272	409 352	347,71
89 - Yonne	27 303 626	147 419 484	9 382 300	156 801 784	352 864	444,36
90 - Territoire de Belfort	9 406 643	53 578 164	443 172	54 021 336	135 417	398,92
91 - Essonne	70 720 541	402 584 954	3 555 505	406 140 459	1 098 138	369,84
92 - Hauts-de-Seine	136 761 789	784 562 485	845 754	785 408 239	1 414 292	555,33
93 - Seine-Saint-Denis	102 521 003	587 840 345	926 742	588 767 087	1 390 867	423,30
94 - Val-de-Marne	120 019 154	688 409 517	847 573	689 257 090	1 226 841	561 81
95 - Val-d'Oise	97 883 829	559 609 119	2 527 182	562 136 301	1 058 470	531,08
Total général	4 326 888 048	24 114 408 651	734 443 853	24 848 852 504	59 532 623	417,39

A : somme du foncier bâti de la taxe d'habitation des exonérations.
B : 30 p. 100 du foncier non bâti.

Professions sociales (assistantes maternelles)

52257. - 30 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des assistantes maternelles dont le statut particulier, réglementé par la loi du 17 mai 1977, fait qu'elles restent sur le seuil de la fonction publique territoriale. Les assistantes maternelles sont les gardiennes ou nourrices qui accueillent habituellement à leur domicile, et moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés. S'il existe trois catégories d'assistantes maternelles : celles employées par des particuliers pour garder de jeunes enfants à la journée ; celles qui travaillent dans les crèches familiales pour le compte des personnes morales de droit privé ou public ; celles qui travaillent pour l'aide sociale à l'enfance et qui accueillent des mineurs jour et nuit, c'est la situation des assitantes maternelles employées par les personnes morales de droit public (département, communes) qui nous interpelle aujourd'hui. L'assistante maternelle est une véritable professionnelle. Elle a d'importantes responsabilités. Elle doit satisfaire à des contraintes pour : obtenir son agrément (santé, logement, qualités éducatives, formation), exercer son métier (souvent plus de 8 heures de présence de l'enfant, regroupements hebdomadaires obligatoires au siège de la crèche, présenter les enfants aux visites médicales, rendre des comptes à la directrice de la crèche...) En résumé, de véritables exigences pour ... 2 heures de S.M.I.C. par jour et par enfant, soit, si l'on fait une moyenne, une rémunération misérable de 9 francs de l'heure. Il est clair que cette situation favorise le travail clandestin et que, pour recruter ou pour garder leurs assistantes maternelles, les employeurs publics (ou privés) prennent des mesures diverses de complément de rémunération, ce qui ne résout en rien le problème de leur place dans la fonction publique. Or, les projets de statut de la filière sociale ne laissent présager aucun espoir de reconnaissance de ce personnel, bien au contraire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner un véritable statut à cette catégorie de personnel.

Professions sociales (assistantes maternelles)

53492. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistantes maternelles des collectivités territoriales exerçant leur activité en crèche familiale. Celles-ci

demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale ainsi qu'un niveau de rémunération fixé selon un indice de la fonction publique qui pourrait être l'indice 228 (1er échelon de l'échelle 2). Or dans les projets de statut de la filière sanitaire et sociale rien ne semble être prévu en ce qui concerne la reconnaissance de ce personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de doter ce personnel d'un véritable statut. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.***

Réponse. - La profession d'assistante maternelle, tant en ce qui concerne la rémunération que la protection sociale, est régie par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 qui s'applique également aux assistantes maternelles employées par une personne privée ou par les collectivités territoriales. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a mis en place un processus de revalorisation des retraites et des prestations sociales des assistantes maternelles. En outre, un projet de loi modifiant le code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités et qu'un décret détermine les conditions d'application de cette disposition compte tenu de la spécificité de cette activité. Ce projet de loi a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992. Il a été examiné en assemblée plénière du Conseil d'Etat le 5 mars 1992. Au terme de la procédure législative, les assistantes maternelles seront donc dotées d'un véritable statut et bénéficieront de conditions d'exercice de leur profession notablement améliorées par rapport à leur situation actuelle.

Famille (protection maternelle et infantile)

53225. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. Ces personnels souhaitent que : leur grille indiciaire soit alignée sur celle des médecins praticiens hospitaliers non universitaires ayant le même niveau d'études : Bac + 11 ; leur déroulement de carrière et leurs salaires soient différents de ceux des paramédicaux de catégorie A, exerçant en P.M.I. (actuellement, même indice terminal pour une psychologue et un pédiatre) ; soit prise en compte de leur entrée tardive, liée à la longueur des études, dans la fonction publique, soit à un âge moyen de trente ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Réponse. - Le Gouvernement a rendu public le 18 octobre 1991 après une très large concertation les notes d'orientation de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Le projet de décret proposé relatif au cadre d'emplois des médecins territoriaux consacre une amélioration substantielle de leur situation. Regroupés dans un cadre d'emplois unique, les médecins territoriaux pourront dérouler une carrière jusqu'à la hors échelle B, soit l'indice brut terminal le plus élevé jusqu'ici atteint par des fonctionnaires territoriaux dans un grade. Recrutés par concours sur titre, les médecins justifiant d'une pratique professionnelle ou de certains titres ou diplômes bénéficieront d'une bonification d'ancienneté pouvant atteindre quinze ans. Les médecins pourront par ailleurs bénéficier d'actions de formation au cours de leur carrière. Le projet de décret a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992 et a été transmis pour examen au Conseil d'Etat en vue de sa publication ultérieure.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53510. - 3 février 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants qui figure dans la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. En effet les mesures annoncées suscitent le mécontentement de la profession, qui demande l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le CII, le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A, une définition juste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants, la possibilité d'être intégré dans le 2e grade à partir du 6e échelon actuel, ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant aux revendications exprimées par cette profession.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54273. - 17 février 1992. - **M. Robert Poujade** regrette que **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** ait répondu de manière incomplète à sa question écrite n° 47 439 du 9 septembre 1991 sur le statut des éducateurs de jeunes enfants, en particulier en ce qui concerne le classement des postes d'encadrement en catégorie A et la suppression de l'appellation « monitrices de jardins d'enfants ». Ayant pris connaissance de la note d'orientation pour la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il constate que les propositions sont très en retrait par rapport à la qualification et aux compétences des professionnels de la petite enfance ainsi qu'à leurs revendications. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte réviser les propositions du ministère afin que le futur statut, assorti d'une juste définition de la fonction d'éducateurs de jeunes enfants, permette l'application du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le CII, propose un véritable déroulement de carrière avec des accès plus rapides dans les deux premiers grades et enfin prévoit l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, de conseiller technique et de responsable de circonscription.

Réponse. - Ces personnels relèvent de la filière médico-sociale qui a fait l'objet d'une large concertation avec tous les partenaires concernés. En effet, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues, et les principales organisations syndicales ainsi que les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Ces orientations consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent, en outre, les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi notamment que les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. De plus, à compter du 1er août 1997, les éducateurs de jeunes enfants bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire sur trois grades de l'indice brut 322 à l'indice brut 638. Les projets de décrets statutaire et indiciaire relatifs au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants issus de cette large concertation ont reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992.

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

54473. - 24 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les problèmes posés aux communes par la gestion des pépinières d'entreprises. En effet, il s'agit là d'une structure qui a connu, au cours de ces dernières années, un large développement et dont l'objectif justifie l'intérêt que peuvent y porter à la fois les collectivités locales et les entreprises privées. Si certaines communes ont choisi la gestion directe, d'autres, au contraire, souhaitent que soient associés non seulement la commune mais également d'autres partenaires. Si la création d'une société d'économie mixte pour gérer cette pépinière ne pose pas de problème, il lui demande s'il est possible à une commune de créer une association de la loi de 1901 chargée de promouvoir la pépinière d'entreprises qui serait partie prenante dans une société anonyme de gestion aux côtés des entreprises privées, dès lors que les ressources de cette association seraient, dans leur plus large partie, fournies par une subvention municipale et que la majorité dans la société anonyme appartiendrait au secteur privé. Il lui demande si une telle procédure est légale et si elle ne contrevient pas, notamment, aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Réponse. - Les pépinières d'entreprises sont des structures destinées à accueillir temporairement des entreprises nouvellement créées qui bénéficient, dans ce cadre, des services nécessaires à leur fonctionnement. Parce qu'elles concourent au développement économique local, les pépinières d'entreprises suscitent un vif intérêt auprès des collectivités locales, qui souhaitent souvent leur apporter un soutien financier. Toutefois, la pépinière d'entreprises est elle-même une entreprise et il ne paraît pas envisageable qu'une commune puisse créer une association qui assurerait, au moyen de fonds publics, la gestion directe de la pépinière. Un tel montage juridique serait en outre de nature à

exposer les représentants de la collectivité au risque de gestion de fait. Il constituerait par ailleurs un détournement du principe, fixé par l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, d'interdiction de la participation d'une commune au capital d'une société commerciale ou de tout organisme à but lucratif. La gestion de la pépinière par une société d'économie mixte locale, créée sur le fondement de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, semble être une formule juridique plus adaptée. Mais le soutien aux pépinières d'entreprises peut aussi prendre la forme de mise à disposition de bâtiments, d'aides au conseil ou d'aides financières accordées par l'intermédiaire d'agences de développement et de comités d'expansion.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54844. – 2 mars 1992. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ce décret peut s'appliquer aux collaborateurs de cabinet, directeurs et chefs de cabinet de l'exécutif des collectivités territoriales.

Réponse. – Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui donne aux collectivités locales la possibilité de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents, dans les limites précisées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, ne peuvent s'appliquer aux collaborateurs de cabinet. En effet, conformément à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les modalités de rémunération de ces agents donnent lieu à des dispositions particulières déterminées par un décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi que le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 dispose que la « rémunération individuelle » de chaque collaborateur de cabinet, fixée par l'autorité territoriale, ne doit pas être supérieure à 90 p. 100 de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité. L'article 9 du même décret précise expressément que « l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacement ».

DÉFENSE

Armes (entreprises : Essonne)

55003. – 9 mars 1992. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries de l'armement. La baisse d'activité dans le secteur des armements, la réduction des budgets militaires et des exportations d'armes, la disparition de certains programmes conduisent ce secteur à de sévères compressions d'effectifs. Aujourd'hui, dans l'Essonne, trois entreprises sont concernées : la S.N.E.C.M.A., la S.N.P.E. et Sextant Avionique. Demain, dans toute la France, ce sont, selon la délégation générale de l'armement (D.G.A.), environ 18 000 emplois qui vont être supprimés. Cette situation est inédite. L'ampleur de la réduction des effectifs et la relation particulière qu'entretient l'Etat avec les entreprises de ce secteur doivent permettre de réfléchir de façon positive à un plan de reconversion qui mettrait en œuvre des formules nouvelles ou encore insuffisamment exploitées, telles que la réduction et l'aménagement du temps de travail, les départs progressifs liés au tutorat, une véritable gestion prévisionnelle des effectifs avec des plans de formation solides, des procédures spécifiques de gestion des effectifs adaptées aux baisses d'activité temporaires (poste partagé...).Il lui demande pour cela de bien vouloir mettre sur pied, dès que possible, un groupe d'études interministériel chargé de réfléchir rapidement sur les moyens d'une reconversion qui pourrait servir de référence dans d'autres circonstances. Un nouveau modèle de reconversion qui permettrait à une société d'évoluer, de se moderniser sans produire, à chaque nouvelle étape, des exclus du progrès.

Réponse. – Le nouveau contexte international amène à stabiliser progressivement les dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Cette tendance touche les entreprises de défense présentes dans le département de l'Essonne comme toutes celles du secteur de l'armement et il appartient à chaque société de conforter son avenir en prenant des mesures d'ajustement d'effectifs et de rationalisation industrielle. Le département de la défense soucieux de l'avenir de ces sociétés appuie leurs efforts de modernisation et d'adaptation. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête, dans le respect des responsabilités de chacun des partenaires, à examiner les problèmes locaux, d'ordre social ou économique et d'aménagement du territoire qui peuvent se poser dans le département de l'Essonne. Cette délégation agit, en étroite collaboration notamment avec le ministère de l'emploi, le ministère de l'industrie et la D.A.T.A.R., pour la reconversion économique des bassins d'emploi touchés par la fermeture d'une unité militaire ou par la conséquence de la diminution d'activité des industries d'armement.

Armée (fonctionnement)

55222. – 16 mars 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui rappeler quelles ont été au cours de ces dernières années les opérations « Casques bleus » auxquelles des unités de l'armée française ont participé. Il lui demande aussi s'il peut lui indiquer quelle a été, opération par opération, le coût de ces participations.

Réponse. – L'armée française participe depuis de nombreuses années au maintien de la paix dans le monde en s'associant aux opérations déclenchées par l'Organisation des nations unies (O.N.U.) et en fournissant du personnel pour les missions d'observation ou pour la constitution de forces d'interposition. Douze missions d'observation ou de maintien de la paix sont en cours, dont six ont débuté en 1991 ou 1992. Les forces françaises participent à sept de ces douze missions dont cinq des six les plus récentes. Les missions décidées par le Conseil de sécurité des nations unies auxquelles la France a prêté son concours ces dernières années sont : organisation des nations unies pour la surveillance de la trêve en Palestine (Onust) ; force intérimaire des nations unies au Liban (F.I.N.U.L.) ; mission des nations unies en Irak (Monuik) ; mission de vérification des nations unies au Salvador (Onusal) ; mission des nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (Minurso) ; mission préparatoire des nations unies au Cambodge (Miprenuc). Certaines de ces missions ont été mises en place il y a plusieurs années (Onust depuis 1949, F.I.N.U.L. depuis 1978), d'autres en 1991 (Miprenuc en février, Monuik en avril, Onusal et Minurso en août). Deux importantes missions ont été déclenchées très récemment, la première au Cambodge (autorité provisoire des nations unies au Cambodge : Apronuc qui a absorbé les missions de la Miprenuc) et la seconde en Yougoslavie (force de protection des nations unies en Yougoslavie : Forpronu). Les surcoûts liés à la participation aux opérations de l'O.N.U. et supportés par les armées au cours de l'année 1991 sont les suivants :

OPÉRATIONS	SURCOÛTS 1991 (en francs)
Onust	1 267 570
F.I.N.U.L.	116 762 238
Monuik	5 490 800
Onusal	935 616
Minurso	2 414 203
Miprenuc	15 378 829
Total 1991	142 378 829

Armes (entreprises : Ile-de-France)

55743. – 23 mars 1992. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences très graves pour l'emploi en Ile-de-France et la situation sociale explosive que risquent de provoquer pour les industries de défense ainsi que leurs sous-traitants et fournisseurs les annulations, réductions ou rééchelonnements des programmes militaires. En effet, la chute de 30 p. 100 des commandes civiles et militaires en 1991 risque d'entraîner une baisse d'activité de ces industries qui, selon les experts, pourrait être estimée à 25 p. 100 en 1996. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique de reconversion de cette industrie qu'il envisage de mettre en œuvre et ce qui est à l'étude plus particulièrement pour la région Ile-de-France.

Réponse. – Le nouveau contexte international amène à envisager une stabilisation des dépenses de défense, qui devrait avoir pour conséquence la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Dans cette prespective, il appartient aux entreprises de défense présentes dans la région Ile-de-France, comme toutes celles du secteur de l'armement, de conforter leur avenir en prenant des mesures d'ajustement d'effectifs et de rationalisation industrielle. Le ministre de la défense, soucieux de.

l'avenir de ces sociétés, appuie leurs efforts d'adaptation et de diversification, en particulier dans le domaine des technologies duales, pour s'assurer de nouveaux débouchés et se montre particulièrement attentif au maintien des capacités de notre industrie de défense et aux répercussions sur l'emploi des décisions prises en matière de programmes d'armement. C'est pourquoi, il a été mis en place, au sein du département, une délégation aux restructurations qui se tient prête à examiner, en tant que de besoin, avec l'ensemble des partenaires concernés, les problèmes locaux d'ordre social et économique ou touchant à l'aménagement du territoire, qui peuvent apparaître du fait des nécessaires adaptations industrielles des sociétés d'armement de la région Ile-de-France.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

T.V.A. (champ d'application)

50825. – 2 décembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit. Cette disposition fiscale promulguée le 26 juillet dernier suscite une très vive réaction, notamment parmi les écrivains qui se sentent « transformés en boutiquiers et en comptables », alors même que cette mesure a été prise en application d'une directive de la C.E.E. qui ne sera applicable que fin 1993. Cette fiscalisation est tout à fait injuste et constitue une régression culturelle contraire à nos traditions. Elle se doit d'être revue rapidement. Il lui demande de bien vouloir sur ce dossier lui préciser la position des pouvoirs publics, qui ne peuvent transformer des écrivains en auxiliaires du fisc.

Réponse. – La loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujetti la rémunération des auteurs à la T.V.A. afin de mettre la fiscalité applicable à cette catégorie en conformité avec les dispositions de la 6e directive communautaire sur l'harmonisation des régimes de T.V.A. Face aux difficultés comptables que pouvait causer cet assujettissement, le Parlement a amendé le dispositif initialement prévu. L'article 24 de la loi de finances pour 1992 supprime les obligations de facturation et de comptabilité à établir pour ceux des auteurs qui perçoivent leurs droits de la part des éditeurs, des producteurs et des sociétés de perception et de répartition des droits. Ainsi est-ce l'éditeur ou la société de gestion à laquelle a adhéré l'auteur qui versera désormais la T.V.A. au Trésor pour le compte de l'écrivain qui a contracté avec l'un ou l'autre dans le cadre d'une cession de droits. Cette mesure s'étend à tous les auteurs, auteurs-compositeurs et artistes plasticiens. Dans ce cas, l'éditeur ou la société de perception et de répartition des droits effectuera également l'ensemble des formalités comptables et l'auteur bénéficiera d'un droit à déduction forfaitaire de 0,8 p. 100. Chaque auteur peut néanmoins renoncer à ce dispositif de versement par un tiers ; cette renonciation vaudra pour une durée de cinq ans. Dans cette hypothèse, il sera personnellement redevable de la T.V.A. et responsable des formalités comptables afférentes. Il bénéficiera par ailleurs de la franchise de 245 000 francs. Ces mesures de simplification administrative devraient apporter satisfaction à l'ensemble des auteurs, sans remise en cause des règles relatives à l'impôt sur le revenu, et leur assurer une tranquillité d'esprit à laquelle le ministre de la culture et de la communication est personnellement attaché.

Patrimoine (musées)

53121. – 27 janvier 1992. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de délocalisation du musée des arts et traditions populaires. Le nouveau directeur nommé par la direction des Musées de France, qualifié de farouche décentralisateur, a insisté sur la nécessité d'une tête de pont à Paris. Il estime que la fermeture suivie d'un envoi en province des arts et traditions populaires était « inimaginable et pas souhaitable ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite aux déclarations du directeur du musée, donc à même d'appréhender la réalité et les problèmes concrets rencontrés par ce musée, de poursuivre son projet de délocalisation.

Réponse. – Le musée national des arts et traditions populaires créé en 1969 sur un concept muséologique privilégiant la France rurale traditionnelle ne connaît qu'une faible fréquentation qui a conduit la direction des Musées de France à une réflexion sur l'orientation du musée et son projet culturel. Cette mission d'étude a été plus particulièrement confiée à un conservateur, M. Jean Guibal, qui doit prochainement rendre un rapport de propositions prenant en compte, d'une part, la vitalité des musées de société en région et, d'autre part, l'évolution de la société française notamment dans les domaines de l'industrialisation, de l'urbanisation et des migrations. A l'issue de cette étude seront prises toutes les décisions tendant à la nécessaire redéfinition du rôle et de la place du musée national des arts et traditions populaires au sein des musées de société français.

Pollution et nuisances (graffitis)

53335. – 27 janvier 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la recrudescence de l'action des taggers dans les stations du métro parisien et demande quelles mesures sont envisagées pour dissuader le développement du tag dans lequel le public voit plus de vandalisme que d'art.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre chargé de la culture et de la communication sur l'action des taggers dans les stations de métro. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture tient, avant toute chose, à indiquer de la manière la plus formelle qu'il ne saurait être question d'approuver de quelque manière que ce soit une action s'apparentant à une dégradation d'un espace public ou d'une propriété privée. Il précise que, dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions, le Gouvernement entend être attentif à toutes les formes d'expression par lesquelles les jeunes traduisent leurs difficultés à trouver une place dans notre société. Il peut ainsi apporter son soutien à des formes d'expression comme les graffiti susceptibles, dans certaines circonstances, de représenter des démarches plastiques authentiques et désormais reconnues par le marché de l'art. En conclusion, le ministère chargé de la culture condamne clairement ce qui, dans le passé comme dans l'avenir, serait assimilé à un acte de vandalisme et ne saurait accepter en ce domaine les amalgames hâtifs. Il ne voit, toutefois, que des avantages à la politique d'animation sociale et culturelle conduite par certaines villes afin que les jeunes générations puissent faire reconnaître des formes d'expression originales par lesquelles une société, également, se renouvelle.

Patrimoine (musées)

54644. – 2 mars 1992. – **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nouvelles conditions d'accès des écoles aux visites conférences des musées nationaux. De récentes directives font en effet apparaître que désormais, les groupes scolaires devront payer ces visites jusqu'alors logiquement gratuites. Le changement de statut de la réunion des musées nationaux, devenu établissement public à caractère industriel et commercial, ne doit pas nuire à sa mission de service public. Or, il n'y a pas de mission plus importante que de permettre aux enfants et aux jeunes de toutes les catégories sociales l'accès aux trésors historiques et artistiques de notre patrimoine. A l'heure où la France aménage le plus grand musée du monde, il est pour le moins paradoxal de voir nos écoles devoir payer pour profiter des connaissances des conférenciers de musée.

Réponse. – Le ministre chargé de la culture tient, tout d'abord,à rappeler à l'honorable parlementaire que la gratuité des visites pour les scolaires dans les musées nationaux demeure maintenue et ne saurait, en aucun cas, être remise en cause. En ce qui concerne l'organisation des visites-conférences, le ministre chargé de la culture tient à souligner la très importante augmentation du nombre de demandes émanant des établissements scolaires depuis quelques années. Il se félicite de cette situation qui témoigne d'une curiosité et d'un désir d'apprendre renforcés de la part des jeunes, et d'une adaptation positive des établissements scolaires à leur environnement culturel. C'est pourquoi, pour tenir compte de cet afflux croissant de demandes, le ministre chargé de la culture indique qu'il a paru nécessaire de mettre en place un dispositif permettant d'organiser des visites-conférences dans de meilleures conditions sur le plan de l'accueil et de l'accompagnement pédagogique. Ainsi, les établissements scolaires apporteront une contribution minime pour les frais de réservation des services de conférenciers spécialisés. Dans certains cas, des conventions spécifiques pourront être envisagées. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'améliorer l'organisation et la

qualité des visites-conférences dont la gestion d'ensemble a été récemment confiée à la Réunion des musées nationaux. En outre, un groupe de travail a été mis en place afin d'élaborer rapidement des mesures d'accueil des groupes scolaires dans les musées nationaux correspondant aux divers objectifs pédagogiques des enseignants.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation)

51754. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner le bilan de la mise en place des plans municipaux de l'environnement. Il souhaiterait notamment connaître la liste des villes qui ont réalisé avec l'aide de son ministère un plan municipal de l'environnement et connaître les domaines d'intervention que ces plans ont retenus.

Environnement (politique et réglementation)

56411. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Briand** remercie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir établir un premier bilan des plans municipaux d'environnement imaginés en 1990 par son ministère.

Réponse. - Les premiers plans municipaux d'environnement ont été élaborés par certaines communes dès la fin de l'année 1990 en application des décisions du comité interministériel à la qualité de la vie des 18 avril 1989 et 29 mars 1990. Une circulaire parue le 24 juin 1991 sur les « plans municipaux et départementaux d'environnement » a depuis formalisé cette démarche. A ce jour (18 avril 1992), quarante-neuf conventions ont été signées entre des villes ou des groupements de communes et l'Etat pour l'élaboration de plans municipaux ou intercommunaux d'environnement (voir liste ci-après). Une dizaine de conventions devraient être signées avant l'été, une quinzaine d'autres d'ici à la fin de l'année. Une étude des premières conventions conclues en matière de plan municipal d'environnement a permis en septembre dernier de faire le point des principaux thèmes abordés dans ces plans. La majeure partie des préoccupations initiales des communes concernaient : les nuisances (bruit, déchets, pollution de l'air et de l'eau) ; les risques naturels (inondations, éboulement) et industriels ; l'entretien, la préservation et la valorisation du patrimoine : cadre de vie, patrimoine naturel, berges des fleuves, patrimoine historique et culturel ; l'information, la sensibilisation, la communication en matière d'environnement. Pour les plans ruraux, les préoccupations sont un peu différentes et concernaient en outre : la gestion, la valorisation, l'entretien des paysages et des ressources naturelles, les problèmes liés à la déprise agricole, gestion des territoires agricoles et forestiers, la gestion des ressources en eau potable, l'assainissement. De nombreux autres thèmes sont abordés : l'énergie, les transports, la protection de la nature et des paysages, l'animal dans la cité, l'esthétique urbaine et l'image de la ville, l'affichage, la réhabilitation et le développement social urbain, la définition d'une déontologie communale en matière d'environnement. Enfin des thèmes particuliers sont abordés par les communes en fonction de leur spécificité locale : mer, tourisme, foncier et reconversion industrielle... Une étude similaire est en cours actuellement qui permettra de faire un bilan qui portera cette fois-ci sur des dossiers plus avancés : plans en fin de phase diagnostic ou plans terminés. Par ailleurs, un récent séminaire a rassemblé tous les acteurs de cette démarche : les communes représentées par leurs élus et leurs services ; les services de l'Etat au niveau central (directions des ministères de l'environnement, de l'équipement, de la ville, du tourisme, ...) comme au niveau local (préfectures, services départementaux et régionaux : Diren) ; les bureaux d'études ayant en charge les plans d'environnement ; les associations de protection de l'environnement ; différentes personnalités : experts, industriels, universitaires... Ce séminaire a permis des échanges de pratiques et de méthodes et mis en évidence de nombreuses questions auxquelles ces différents acteurs s'efforcent d'apporter des réponses pratiques ou théoriques. Le ministère de l'environnement pour sa part construit son programme d'études en matière d'environnement urbain à partir des premières conclusions de ce séminaire : rôle des outils de planification urbaine (P.O.S. et S.D.A.U.) pour la prise en compte de l'environnement, recherche d'une typologie des communes vis-à-vis des questions d'environnement, mise au point d'un budget de programme environnement type pour les communes, utilisation d'outils cartographiques aptes à rendre compte de la dynamique nécessaire à la pérennisation de la démarche, environnement et problèmes fonciers, prise en compte de l'environnement dans les politiques de déplacements urbains. Ce programme d'études s'accompagne d'actions d'information, par l'édition des actes du séminaire sous forme d'un guide méthodologique et par la parution d'une plaquette consacrée aux plans municipaux d'environnement, et de formation avec la signature d'une convention avec le centre national de la fonction publique territoriale.

LISTE DES PLANS MUNICIPAUX
OU INTERCOMMUNAUX D'ENVIRONNEMENT

1. *Plans municipaux d'environnement en milieu urbain*

VILLES ET DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'habitants	DATES de signature de la convention
En 1990		
1. Saint-Fons (69)	15 000	01/09/90
2. Athis-Mons (91)	29 000	07/09/90
3. Longjumeau (91)	18 000	28/06/90
4. Nîmes (30)	120 000	24/09/90
5. Petit-Quevilly (76)	23 000	16/11/90
6. Grand-Couronne (76)	9 500	16/11/90
7. Brest (district) (29)	200 000	22/11/90
En 1991		
1. Cahors (26)	21 000	10/01/91
2. Hérouville (14)	24 000	01/02/91
3. Roye (80)	6 7 00	13/02/91
4. Freyming-Merlebach (57)	16 000	04/03/91
5. Belfort (90)	53 000	19/03/91
6. Vierzon (18)	35 000	12/04/91
7. Saint-Dié (88)	24 000	19/04/91
8. Cherbourg (communauté urbaine) (50)	89 000	23/04/91
9. Niort (79)	60 000	00/00/91
10. Blois (41)	50 000	00/00/91
11. Sérignan (34)	3 500	06/06/91
12. Châteauroux (36)	54 000	17/06/91
13. Joinville-le-Pont (94)	17 000	20/06/91
14. Aurillac (15)	30 000	24/06/91
15. Mulhouse (68)	114 000	05/07/91
16. Villeneuve-lès-Avignon (30)	9 500	24/07/91
17. Arles (13)	50 000	25/07/91
18. Issy-les-Moulineaux (92)	46 500	19/09/91
19. Entraigues (84)	5 300	28/10/91
20. Bondy (93)	44 000	13/11/91
21. Clichy (92)	47 000	14/11/91
22. Villeurbanne (60)	118 000	30/11/91
23. Vannes (56)	45 000	09/12/91
24. Chambéry (73)	55 000	18/12/91
25. Apt (84) (parc régional)	11 500	20/12/91
Cavaillon (84) (parc régional)	21 000	20/12/91
Pertuis (84) (parc régional)	12 000	20/12/91
Manosque (84) (parc régional)	19 000	20/12/91
En 1992		
1. Béthoncourt (25)	9 800	13/01/92
2. Compiègne (60)	45 000	22/01/92
3. Melun-Sénart (77)	80 000	29/01/92
4. Autun (71)	22 000	11/02/92
5. Bègles (33)	23 000	13/02/92
6. Angoulême (16) (district)	110 000	16/04/92
7. Poitiers (86) (district)	105 000	17/04/92
8. Nancy (54) (district)	245 000	17/04/92

2. *Plans municipaux d'environnement en milieu rural*

VILLES OU ENTITÉS INTERCOMMUNALES Départements et échelle géographique	NOMBRE d'habitants	DATES de signature
En 1991		
1. Saint-Barthélémy (97) : commune	3 000	16/01/91
2. Vallespir (66) : 3 cantons, 24 communes	28 000	26/03/91
3. Les Baronnies (26) : syndicat, 74 communes	20 000	31/05/91
4. La Gacilly (56) : S.I.V.O.M., 9 communes	10 000	10/06/91
5. La Bastide-Clairance-Bidache (64) : 2 cantons, 12 communes	11 000	02/07/91

VILLES OU ENTITÉS INTERCOMMUNALES Départements et échelle géographique	NOMBRE d'habitants	DATES de signature
6. Petite Camargue (30) : 125 communes	130 000	10/07/91
7. Moreuil-et-Canton (80) : S.I.V.O.M., 27 communes	12 000	11/07/91
8. Revermont (01) : 36 communes	27 000	05/12/91
9. Mouthoumet (11) : 1 canton, 17 communes	1 200	19/12/91

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

55666. - 23 mars 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du taux des prestations familiales. En effet, il lui rappelle que, répondant à une obligation de justice et de solidarité, le législateur avait voulu faire de cette allocation une véritable compensation des charges familiales à l'égard des parents qui investissent une part de leur temps et de leurs ressources dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Or, c'est une évidence qu'au fil des années il existe un sérieux décalage entre l'évolution de ces prestations et celles des prix et des salaires : une revalorisation d'au moins 3 p. 100 permettrait aux prestations familiales de remplir leur rôle initial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de promouvoir une véritable politique de la famille, assurance survie de la nation.

Prestations familiales (montant)

55791. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique des prestations familiales. En effet, il est prévu pour ces dernières un taux de progression qui reste bien inférieur à celui des prix. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de restreindre cet écart entre les prestations familiales et l'évolution des prix de façon à permettre aux familles d'offrir à leur enfants des conditions d'éducation et de vie satisfaisantes.

Prestations familiales (montant)

55935. - 30 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du taux des prestations familiales. En effet, il lui rappelle que, répondant à une obligation de justice et de solidarité, le législateur avait voulu faire de cette allocation une véritable compensation des charges familiales à l'égard des parents qui investissent une part de leur temps et de leurs ressources dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Or, c'est une évidence que, au fil des années, il existe un sérieux décalage entre l'évolution de ces prestations et celles des prix et des salaires : une revalorisation d'au moins 3 p. 100 permettrait aux prestations familiales de remplir leur rôle initial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de promouvoir une véritable politique de la famille, assurance survie de la nation.

Prestations familiales (montant)

56078. - 30 mars 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la question toujours aussi préoccupante de l'insuffisance de revalorisation des prestations familiales en 1991. En effet, il ressort d'études sérieuses et dignes de foi, publiées par la Caisse nationale d'allocations familiales (lettres C.A.F., juillet et décembre 1990) et la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (sur le projet de loi de finances pour 1990), que non seulement le pouvoir d'achat des prestations familiales n'est pas maintenu, mais qu'en francs constants et moyenne annuelle la base mensuelle de leur calcul est en régression depuis 1978. Par ailleurs, il semble que sur les quatre dernières années, c'est plus de 40 milliards de francs, cotisés pour le financement de la branche Famille de la sécurité sociale, qui ont fait l'objet d'une autre affectation : 1° excédents de la branche, qui se chiffrent, entre 1988 à 1991 à 19,9 milliards ; 2° puis le coût du déplafonnement du taux de la cotisation qui, n'étant plus compensé par l'Etat, entraîne un manque à gagner de 10,7 milliards ; 3° la gestion de l'allocation d'adulte handicapé, qui représente une charge annuelle de 600 millions de francs, soit sur quatre ans 2,4 milliards ; 4° enfin, le financement du trop-payé en matière d'aide personnalisée au logement, qui représente une charge annuelle de 2 milliards de francs, soit sur quatre ans 8 milliards. Aussi, compte tenu des éléments qui précédent, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il envisage de prendre en faveur d'un rattrapage correct du pouvoir d'achat des allocataires.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays, sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite, imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992 à 1 p. 100 au 1er janvier et à 1,8 p. 100 au 1er juillet le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1er janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 MF en année pleine ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement décidé par la loi du 31 juillet 1991 du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1er janvier et au 1er juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi, le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 250 MF en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des prestations correspond globalement à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54464. - 24 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur certains problèmes soulevés par les conditions d'attribution du droit

à pension avec jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaire, mères de plusieurs enfants. Actuellement, en effet, une retraite peut être accordée à une mère de famille totalisant quinze ans d'ancienneté si elle a trois enfants vivants ou ayant été élevés par elle pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans ou vingt ans, ou bien si elle est mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Or ces dispositions ne tiennent pas compte de situations difficiles spécifiques aux parents d'enfants handicapés, relativement à leur carrière et à leurs droits : en particulier, la clause des neuf ans d'éducation des enfants pourrait être adaptée aux cas des enfants atteints d'invalidité majeure, ainsi que les mi-temps et disponibilités induits par la présence d'un enfant infirme qui pourraient également être mieux pris en compte lors du calcul des pensions. Cela permettrait de répondre par exemple à la situation d'une mère de trois enfants ayant eu un fils polyhandicapé profond décédé vers l'âge de sept ans ; en effet, cette femme, bouleversée dans sa vie et sa carrière, a été en outre très pénalisée sur le plan de ses droits. Aussi, il demande quelles mesures sont prévues afin de compléter dans un terme raisonnable les dispositions actuelles trop restrictives.

Réponse. – Il est exact que le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate est réservé à une femme fonctionnaire mère de trois enfants, enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 conformément aux dispositions de l'article L. 24-1.3°.a) du code de pensions civiles et militaires de retraite. En outre, sont assimilés aux enfants vivants, les enfants qui, au moment de leur décès, ont été élevés par leur mère pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale. Une mère de famille de trois enfants, dont l'un, atteint d'une invalidité supérieure à 80 p. 100, est décédé avant l'âge de neuf ans, ne peut donc prétendre à une retraite anticipée à jouissance immédiate. Sans méconnaître le caractère douloureux d'une telle situation, il ne paraît pas possible d'envisager d'étendre le champ des bénéficiaires des dispositions de l'article L. 24 du code précité. En effet une telle extension accentuerait encore le caractère globalement plus favorable du régime du code des pensions civiles et militaires de l'Etat par rapport au régiome de l'assurance vieillesse du régime général. En revanche, il doit être signalé l'existence de dispositions législatives qui permettent de répondre en partie à la préoccupation de l'honorable parlementaire. En premier lieu la condition d'éducation ne s'applique pas à la bonification d'annuité accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs conformément aux dispositions de l'article L 12 du code des pensions. Par ailleurs, la cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et reconduite jusqu'au 31 décembre 1993 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractére administratif ayant au moins cinquante-cinq ans de travailler à mi-temps tout en percevant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 du traitement correspondant à temps plein. Le bénéficiaire de la cessation progressive d'activité s'engage à partir à la retraite dès qu'il aura une pension à jouissance immédiate, c'est-à-dire l'âge de soixante ans en général.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54465. – 24 février 1992. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'application de l'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille de la fonction publique. En vertu de cet accord, la mise en place du nouveau classement indiciaire intermédiaire pour les infirmières et infirmiers éducateurs de santé devait s'étaler sur quatre ans à partir de 1991. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

Réponse. – Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a défini une nouvelle carrière pour les infirmières des trois fonctions publiques. Les personnels bénéficieront donc du classement indiciaire intermédiaire qui sera créé entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, les surveillants-chefs seront reclassés en catégorie A et leur grille indiciaire culminera à l'indice brut 660. L'application de ce protocole d'accord s'effectue selon un échancier qui s'étale sur sept années, compte tenu de l'effort financier très important qui s'y attache. La Commission de suivi de ce protocole, à l'occasion de sa réunion du 27 mai 1991 a examiné la question de l'application du classement indiciaire intermédiaire aux personnels infirmiers des trois fonctions publiques et a conclu à la nécessité que le calendrier d'application du classement indiciaire intermédiaire pour les infirmiers de la fonction publique hospitalière prévu par l'échéancier du protocole d'accord soit également celui des personnels infirmiers des autres fonctions publiques. Il est en effet apparu souhaitable d'adapter le calendrier initialement prévu pour les personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale à celui des personnels de la fonction publique hospitalière qui représentent les effectifs infirmiers les plus nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'application de ce protocole mais bien la volonté de ne pas voir naître des situations génératrices d'inégalité entre les personnels des différentes fonctions publiques exerçant des fonctions semblables. Afin de préparer la réforme statutaire que constitue le classement indiciaire intermédiaire, le décret n° 91-788 du 1er août 1991 établit la possibilité de nouvelles promotions dans les grades d'infirmier principal pour tous les personnels remplissant les conditions d'ancienneté de services dans le grade d'infirmier.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

24332. – 19 février 1990. – **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures seront prises afin de répondre aux préoccupations de l'Association des porteurs de valves artificielles cardiaques, qui a revendiqué au cours de son assemblée générale : 1° une réinsertion professionnelle des handicapés qui réponde à une véritable réinsertion sociale ; 2° une allocation adulte handicapé portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 3° le bénéfice de la mise en préretraite ou retraite des actifs fragilisés par la maladie, après avoir cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale ; 4° le remboursement par la sécurité sociale de l'analyse de contrôle du temps de coagulation sanguine, sur présentation d'une ordonnance à périodicité préétablie ; 5° la définition d'un statut particulier pour les associations gérées strictement par des bénévoles ; 6° le bénéfice du fonds de solidarité, créé pour les hémophiles atteints du Sida, à toutes les personnes qui ont contracté le Sida par transfusion sanguine avant le 30 avril 1985. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux handicapés est particulièrement attentif aux préoccupations exprimées, lors de sa dernière assemblée générale, par l'association des porteurs de valves artificielles cardiaques. 1° réinsertion sociale et professionnelle des porteurs de valves artificielles cardiaques. Les porteurs de valves artificielles cardiaques ne sauraient être considérés comme des personnes présentant à priori une incapacité permanente. Beaucoup d'entre eux se trouvent heureusement définitivement guéris de l'affection cardiaque qui permettait antérieurement de leur reconnaître la qualité de personne handicapée. L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ne se justifie que lorsqu'ils satisfont aux conditions requises à cet effet (taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 ou impossibilité de se procurer un emploi du fait de ce handicap). Il s'avère en effet qu'une fois opérées, la plupart de ces personnes sont jugées aptes à reprendre le cours de leur activité professionnelle en particulier lorsqu'elles occupent un emploi sédentaire. Il est vrai que des problèmes de changement d'emploi peuvent se poser néanmoins, notamment lorsque l'intéressé exerce une profession l'exposant à des traumatismes. Dans ce cas, il peut tout-à-fait prétendre à bénéficier des différents dispositifs mis en place pour favoriser la rééducation professionnelle et l'insertion des travailleurs handicapés, et des mesures prises dans le cadre du Plan pour l'emploi des handicapés présenté au mois d'avril 1991 par le ministère du travail et de l'emploi et le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. 2° ordonnance à périodicité préalable pour le « contrôle du temps de coagulation sanguine ». En l'état actuel de la législation et de la réglementation, rien ne s'oppose à la prescription par un médecin d'une analyse de biologie médicale à périodicité préétablie et au remboursement des actes effectués dans le cadre de cette prescription par l'assurance-maladie. Cependant, les porteurs de valves artificielles cardiaques sont astreints à un traitement anticoagulant permanent pour le bon fonctionnement de leur prothèse, ce qui constitue un impératif vital. Ce traitement anticoagulant peut nécessiter, à certaines périodes, de fréquents ajustements en fonction des résultats des examens d'analyse de l'hémostase. La surveillance médicale d'un tel traitement doit être rigoureuse, c'est-à-dire adaptée à chaque situation. Or, un système d'ordonnance à périodicité préétablie exposerait dans certains cas, du fait de son manque de souplesse, à un risque d'accident sévère, notamment hémorragique. Seul le médecin est donc en mesure d'apprécier l'opportunité de ce type de prescription eu égard à l'état de santé du patient et à la nature des

examens. En ce qui concerne l'éventualité de l'extension « du fonds de solidarité pour les hémophiles atteints de sida à tous ceux qui l'ont contracté par transfusion sanguine » le secrétaire d'Etat aux handicapés informe l'honorable parlementaire que cette question a été transmise au ministre de la santé et de l'action humanitaire.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Architecture (maîtrise d'œuvre)

40536. – 18 mars 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés par les prestataires de service des collectivités locales dans la rédaction des marchés de maîtrise d'œuvre. Certains maîtres d'œuvre, comme les géomètres-experts, membres de l'ordre, réalisent tout à la fois : des opérations et interventions foncières qui relèvent du monopole accordé par la loi de 1946 et les textes subséquents ; des opérations de relevés topographiques ; des missions de maîtrise d'œuvre, en particulier d'infrastructure, pour la réalisation des opérations d'aménagement (lotissements, Z.A.C.). Les plafonds financiers sont fixés pour les différents modes de consultation des maîtres d'œuvre. Les montants des honoraires correspondant aux opérations foncières, aux travaux topographiques doivent-ils ou non être ajoutés aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour les dossiers de consultation des maîtres d'œuvre et pour la passation des marchés correspondants ? Etant précisé par ailleurs que, dans les dossiers de consultation, les plans topographiques et fonciers doivent dans le cadre du code des marchés publics être fournis par le maître de l'ouvrage.

Réponse. – La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée précise dans son article 7 que la mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par la maîtrise d'ouvrage. Il est précisé, par ailleurs, que la mission de maîtrise d'œuvre comporte tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants : les études d'esquisse ; les études d'avant-projet ; les études de projet ; l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ; l'ordonnance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Il apparaît ainsi que les marchés que les collectivités territoriales sont susceptibles de passer avec les géomètres-experts ne constituent pas des marchés de maîtrise d'œuvre au sens de la loi susmentionnée ni, par voie de conséquence, au sens du code des marchés publics, mais des marchés d'études autres que de maîtrise d'œuvre soumis aux articles 312-9° et 313 à 317 (à l'exclusion des articles 314 *bis* et 314 *ter*) dudit code. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la valeur des prestations demandées aux géomètres-experts, ni, plus généralement, de celle des études réalisées par des tiers en vue de l'élaboration du programme, pour évaluer le montant prévisible du marché de maîtrise d'œuvre et déterminer les conditions de passation de ce dernier.

Communes (finances locales)

48375. – 7 octobre 1991. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de répartition de la dotation touristique supplémentaire. Les communes bénéficiaires de cette dotation sont actuellement déterminées au regard de leur capacité d'accueil touristique. Or, de nombreuses communes, sans avoir la capacité suffisante pour prétendre être inscrites sur la liste des communes bénéficiaires, ont néanmoins consenti d'importants investissements d'aménagement. Il lui expose le cas de la commune d'Anthy-sur-Léman, dont la capacité hôtelière ne lui permet plus de percevoir cette dotation, mais qui possède, suite aux nombreux travaux effectués et aux investissements correspondants, la plus grande plage des rives du lac Léman où de très nombreux touristes, dont certains demeurent dans des communes voisines qui bénéficient, elles, de ladite dotation, viennent profiter de leurs moments de détente et de vacances. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur le mode de calcul actuel de cette dotation, afin de prendre en compte, non seulement la capacité d'accueil, mais aussi les investissements d'aménagements qui profitent, comme dans le cas présent, aux communes voisines.

Réponse. – L'article L. 234-13 du code des communes institue en son I une dotation supplémentaire en faveur des communes et groupements de communes touristiques et thermaux destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent pour ces communes de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. Les communes bénéficiaires de la dotation supplémentaire sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil existante et en voie de création. L'éligibilité est établie à partir d'un rapport entre la capacité d'accueil pondérée totale et la population permanente. Ce critère d'éligibilité a été choisi après une large et étroite concertation avec les associations représentatives. Le critère de capacité d'accueil est en effet celui qui présente le plus d'efficacité et de commodité pour recenser les communes disposant d'équipements divers à vocation touristique. Par contre, la notion d'investissements d'aménagements suggérée par l'honorable parlementaire recouvre des réalités structurelles très variées et très inégales d'une commune à l'autre. Cette notion d'investissement d'aménagement semble beaucoup trop hétérogène pour une prise en compte dans le mode de calcul de cette dotation. S'agissant du cas de la commune d'Anthy-sur-Leman, l'exclusion du bénéfice de la dotation supplémentaire, pour la première fois en 1991, provient de sa trop faible capacité d'accueil. Elle reçoit néanmoins une dotation globale égale à 80 p. 100 de sa dotation de 1990. Par ailleurs, le II de l'article L. 234-13 du même code institue une dotation particulière pour les communes de moins de 7 500 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière. Cette dotation est destinée à apporter une réponse financière aux besoins de ces communes. Ce critère de forte fréquentation touristique est déterminé à partir de la capacité des emplacements de stationnement publics situés sur le territoire de la commune et entretenus par elle. La répartition est réalisée en proportion de la population touristique journalière. Pour tenir compte des charges spécifiques que connaissent les communes de montagne, ainsi que celles qui possèdent sur leur territoire au moins un monument historique classé ouvert au public et fréquenté par un grand nombre de visiteurs, la répartition est opérée en affectant à leur population touristique journalière un coefficient de 1,5. La commune d'Anthy-sur-Léman est également éligible à la dotation particulière. Mais le montant qui pourrait lui revenir étant inférieur à celui auquel elle peut prétendre au titre de la dotation supplémentaire, il lui est attribué, en application de l'article L. 234-13, la dotation la plus élevée.

Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)

51323. – 9 décembre 1991. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), qui appellent en effet des critiques de plus en plus nombreuses de la part des collectivités locales ainsi que des agents territoriaux. En premier lieu, le C.N.F.P.T. répond de manière très insatisfaisante aux besoins de formation exprimés par les collectivités locales tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'absence de réponse aux demandes de mise en place de stages formulées est très lourde de conséquences sur les conditions de fonctionnement des collectivités et sur l'évolution des missions et compétences des agents concernés. En outre, lorsque des actions de formation sont prévues dans les calendriers du C.N.F.P.T., ces dernières sont trop souvent annulées et ce au dernier moment. De telles pratiques contribuent à décrédibiliser l'institution. Il en est de même en ce qui concerne les actions de préparation aux concours dont l'organisation est souvent très aléatoire. Enfin, les délais de remboursement des frais de déplacement s'avèrent extrêmement longs (parfois plus de quatre mois) et les conditions d'hébergement proposées aux agents territoriaux se révèlent, dans un certain nombre de cas, parfaitement incorrectes. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante et qui tend à se dégrader.

Fonction publique territoriale
(centre national de la fonction publique territoriale)

53771. – 10 février 1992. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les moyens consentis au Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer sa mission de formation. Financée par une cotisation obligatoire des collectivités territoriales correspondant à 1 p. 100 de leur masse salariale, la part du budget consacrée à la formation continue serait de fait en baisse pour 1992 en raison des charges supplémentaires qui pèsent sur le C.N.F.P.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le C.N.F.P.T. puisse disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de cette mission. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Fonction publique territoriale
(centre national de la fonction publique territoriale)

53927. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontre le Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer correctement ses missions. Avec une recette correspondant à 1 p. 100 de la masse salariale, la part du budget consacré à la formation continue sera en baisse pour 1992. Une telle évolution est néfaste au renforcement de la fonction publique territoriale et constitue donc un obstacle à la décentralisation. Elle lui demande donc s'il entend accroître les moyens du C.N.F.P.T. afin de lui permettre de remplir pleinement ses missions. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - Le centre national de la fonction publique territoriale, créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est un établissement public à caractère administratif, doté de l'autonomie financière, sur lequel l'administration n'exerce aucune tutelle. En outre, la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a mis en place les moyens d'une rationalisation de la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des instances qui en sont chargées, d'une part en réaffirmant les compétences de la cour des comptes en matière de contrôle de gestion du C.N.F.P.T. et, d'autre part, en instaurant le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Les ressources du C.N.F.P.T. sont principalement constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1er janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et par un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les O.P.H.L.M. destiné au financement d'un programme national d'actions de formation spécialisées au bénéfice de leurs agents. Le conseil d'administration du centre, qui vote le taux de la cotisation obligatoire, a décidé d'en fixer le montant au maximum du seuil légal, soit 1 p. 100 de la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le prélèvement supplémentaire versé par les O.P.H.L.M. a été fixé à 0,05 p. 100. Afin d'engager une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et de représentants des employés a été constitué en 1990. A ce titre, les présidents du C.N.F.P.T. et du C.S.F.P.T. ont été associés à cette réflexion. En outre, une mission vient d'être confiée par le Gouvernement à M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la cour des comptes, afin d'aboutir, après une large concertation, à la définition et à la mise en œuvre de propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Fonction publique ter oriale (rémunérations)

51523. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation portant sur l'attribution d'indemnités pour l'utilisation de langues étrangères par les personnels des collectivités territoriales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur pour la pratique des langues étrangères et leur système de primes et, d'autre part, si cette réglementation s'applique pour la pratique des langues régionales.

Réponse. - Les agents territoriaux qui se trouvent en relation directe avec le public et qui occupent des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère, peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle. Il s'agit, en l'occurrence d'une prime liée à des sujétions particulières. De ce fait, le texte en précisant les conditions et le taux d'octroi aux fonctionnaires de l'Etat est applicable à la fonction publique territoriale. Dans le cas particulier, il y a lieu d'appliquer les dispositions du décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance des langues étrangères. Les taux de cette allocation ont été fixés en dernier lieu par l'arrêté du 8 février 1991 (*J.O.* du 8 mars 1991). Cette prime ne s'applique pas à la pratique des langues régionales.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

52125. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les problèmes des conseillers en économie sociale familiale (E.S.F.) employés dans la fonction publique. Depuis plusieurs années, la Fédération nationale des professionnels en E.S.F s'évertue à soulever les anomalies des grilles de qualification qui leur sont applicables. Non reprise dans les livres III et IV de la fonction publique, la profession est en effet rattachée à des grilles de rémunération disparates et le diplôme d'Etat de conseiller en E.S.F. n'est pas reconnu au niveau II. Par ailleurs, un arrêté du 14 juin 1991, relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, continue à assimiler cette profession au monitorat d'enseignement ménager alors que cette référence est tombée en désuétude. Les professionnels concernés dénoncent cette situation à l'heure où les partenaires sociaux font de plus en plus appel à leurs services. Ils réclament la suppression de l'arrêté précité et la mise en conformité de leurs grilles indiciaires avec les qualifications que nécessite l'exercice de leurs missions. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux personnels concernés de remplir, dans de bonnes conditions, leur fonction. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - La situation des conseillers en économie sociale et familiale est examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale, en concertation avec tous les partenaires concernés. De nombreuses organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Les projets de décret présentés par le Gouvernement ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable sur la filière. Ils doivent à présent être examinés par le Conseil d'Etat. Ces projets consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière. Ainsi les conseillers en économie sociale et familiale bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire créé entre les indices bruts 322 et 638. Ce classement est destiné aux cadres d'emplois qui, d'une part, exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et, d'autre part, imposent l'exercice effectif des responsabilités et des technicités, inhérentes à ces métiers. En outre, les conseillers en économie sociale et familiale chefs seront reclassés en catégorie A.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

52666. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les préoccupations et les revendications des éducateurs de jeunes enfants. En effet, le Gouvernement vient de faire parvenir aux associations professionnelles et aux syndicats la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. Toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants suscitent le désappointement et mécontentement de la profession. Ces propositions ne prennent pas en compte la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance. Le Gouvernement voudrait imposer : un cadre d'emplois B type (bac) pour des professionnels homologués au niveau III (bac + 2) ; des postes d'encadrement accessibles seulement après treize ans d'ancienneté et rémunérés dans le B type ; une définition simpliste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; des possibilités d'avancement en recul par rapport à la situation actuelle ; des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants demandent la reconnaissance de la compétence des professionnels de la petite enfance, leur rôle prépondérant dans l'éducation enfantine. Ils revendiquent : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C II ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les

deux premiers grades ; la possibilité d'être intégrés dans le 2e grade à partir du 6e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateur, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour rassurer ces éducateurs de jeunes enfants et répondre à leurs revendications légitimes. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53023. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. En effet ces mesures ne donnent pas une définition juste de cette fonction et ne prévoit pas un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades comme le réclament les syndicats. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les compétences des professionnels de la petite enfance, leur rôle prépondérant dans l'éducation enfantine soient reconnus dans le projet du cadre d'emploi. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54841. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants. En effet, il s'avère que dans le cadre des négociations sur la définition des grilles salariales de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, et contrairement à ce qui avait été prévu lors des accords Durafour, le classement envisagé des éducateurs de jeunes enfants ne répond pas à leur niveau de formation et à leur responsabilité. Face a cette situation il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les promesses gouvernementales faites en 1990 soient respectées. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - La situation des éducateurs de jeunes enfants est examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale, en concertation avec tous les partenaires concernés. De nombreuses organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Les projets de décrets présentés par le Gouvernement ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable. Ils doivent à présent être examinés par le Conseil d'Etat. Ces projets consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ils reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficient de la restructuration des cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. En outre, les éducateurs de jeunes enfants bénéficieront, à compter du 1er août 1997, du classement indiciaire intermédiaire, ce qui portera l'échelon terminal du cadre d'emplois à l'indice brut 638.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

52767. - 20 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par les éducateurs de jeunes enfants à la suite de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement vient de faire parvenir à leurs associations professionnelles. Ceux-ci demandent l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le CII, le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A, une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants et un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades et la possibilité d'être intégrés dans le 2e grade à partir du 6e échelon actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53020. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Ces derniers suscitent le désappointement et le mécontentement de la profession. Ces propositions ne prennent pas en compte la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance. Il semblerait que le Gouvernement veuille imposer : un cadre d'emploi B type (niveau bac) pour des professionnels homologués aux niveaux III (bac + 2) ; des postes d'encadrement accessibles seulement après treize ans d'ancienneté et rémunérés dans le B type ; une définition simpliste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un avancement en recul par rapport à la situation actuelle ; des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Face à ces mesures, la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants réclame : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C II ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégrés dans le deuxième grade à partir du 6e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emploi de coordinateurs, de conseillers techniques et de responsables de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande la reconnaissance de la compétence des professionnels de la petite enfance et dans quelle mesure ces légitimes revendications pourraient être retenues. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - La situation des éducateurs de jeunes enfants est examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale, en concertation avec tous les partenaires concernés. De nombreuses organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Les projets de décrets présentés par le Gouvernement ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable. Ils doivent à présent être examinés par le Conseil d'Etat. Ces projets consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ils reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficient de la restructuration des cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. En outre, les éducateurs de jeunes enfants bénéficieront à compter du 1er août 1997 du classement indiciaire intermédiaire, ce qui portera l'échelon terminal du cadre d'emplois à l'indice brut 638.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53122. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre en compte la « technicité » des fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés qui sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau BAC + 5 (D.E.S.S., etc.) ou d'un doctorat, alors que le recrutement de cette catégorie d'agent s'effectue à BAC + 3.

Réponse. - Chaque statut particulier de cadre d'emplois fixe un niveau de diplôme minimum qui permet de se présenter au concours externe correspondant. Ainsi un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou un diplôme au moins équivalent permettent de se présenter au concours externe d'attaché territorial. Une maîtrise ou un diplôme d'un institut d'études politiques ou un diplôme au moins équivalent permettent de se présenter au concours externe d'administrateur territorial. Par contre, le niveau de diplôme n'est pas pris en compte en tant que tel dans le mode de rémunération de ces fonctionnaires. Il convient cependant de rappeler que les attachés territoriaux bénéficieront des mesures prévues dans le protocole d'accord

conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. La carrière type de ces fonctionnaires sera revalorisée. D'ores et déjà, le 3e échelon est porté de l'indice brut 404 à 410. Les deux classes du grade d'attaché seront fusionnées. L'indice terminal des attachés principaux sera porté à l'indice brut 966.

Fonction publique territoriale (carrière)

53256. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une personne qui, adjoint administratif de 2e classe, occupe depuis dix ans les fonctions de secrétaire de mairie, dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants. Depuis plusieurs années, le maire de cette commune propose au centre de gestion de la Moselle, l'inscription de cette personne pour une promotion interne au grade de secrétaire de mairie, en application du décret no 89-374 du 9 juin 1989 modifiant le décret no 87-1103 du 30 décembre 1987. Régulièrement, cette inscription sur la liste d'aptitude est refusée en raison du fait qu'aucun recrutement n'a lieu par concours, aucun concours n'étant d'ailleurs organisé par ce centre de gestion malgré les nombreuses demandes qui sont faites. Suite à ces refus répétés, cette personne a souhaité s'inscrire au C.U.R.E.T. 2o degré afin d'obtenir le D.E.A.M. et de passer en même temps le concours de secrétaire de mairie. Ayant sollicité un dossier d'inscription auprès du centre de gestion de Montigny-lès-Metz, elle s'est vu répondre qu'aucun concours de secrétaire n'était organisé par ce centre et elle a obtenu une réponse identique du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). Cette situation, qui n'est malheureusement pas unique, montre que les décrets no 87-1103 du 30 décembre 1987 et no 89-374 du 9 juin 1989 ne sont pas appliqués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser ce qu'il entend faire pour régulariser la situation des fonctionnaires de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie.

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret no 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, les modalités d'organisation des concours ainsi que la liste des candidats admis à y participer sont fixées par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés. Ceux qui ne le sont pas organisent eux-mêmes ces concours. L'autorité organisatrice du concours arrête également la liste d'aptitude. Une étude est actuellement menée par le Centre national de la fonction publique territoriale pour évaluer les réels besoins des communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des secrétaires de mairie. Dans la mesure où des besoins seraient recensés, un concours pourrait être organisé.

Enseignement (fonctionnement)

53575. - 3 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui exposer les considérations de droit aux termes desquelles les collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement assumeraient la responsabilité civile des dommages causés par les personnels administratifs, d'entretien et de service recrutés soit par l'Etat soit, en raison de l'insuffisance de postes créés par l'Etat, par les établissements eux-mêmes.

Réponse. - La responsabilité des collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) en ce qui concerne les dommages causés par les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de services (A.T.O.S.) recrutés par l'Etat ou par les établissements eux-mêmes peut être la conséquence d'un défaut de fonctionnement matériel de l'établissement. Ainsi en est-il des dommages causés par les personnels des établissements ou par les collaborateurs occasionnels du service public lorsqu'ils ne font pas acte de surveillance. En revanche, la responsabilité de l'Etat (ministère de l'éducation nationale) est susceptible d'être mise en jeu devant la juridiction administrative à raison de dommages consécutifs à un défaut de fonctionnement du service de l'enseignement ou devant les tribunaux judiciaires si ces dommages ont été subis ou causés par des élèves placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public (loi du 5 avril 1937). C'est pourquoi la responsabilité des dommages peut concerner deux catégories de collectivités. L'Etat principalement en ce qui concerne les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service mais aussi la collectivité de rattachement. Cette responsabilité s'exerce soit solidairement, soit séparément selon le dommage en cause. Il appartient au juge de définir le partage de responsabilité en la matière. Il est donc conseillé aux collectivités locales de se prémunir contre de tels risques par un contrat d'assurance. En ce qui concerne les dommages provoqués par des véhicules, c'est la collectivité qui emploie l'agent qui est responsable, c'est-à-dire essentiellement l'Etat. S'il s'agit de fonctionnaires territoriaux provoquant un dommge à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule, la responsabilité incombe alors à la collectivité de rattachement de l'E.P.L.E. Pour les dommages causés au véhicule lui-même c'est la collectivité de rattachement, par l'intermédiaire du budget de l'établissement public local d'enseignement qui en supporte la charge.

Fonction publique territoriale (carrière)

53839. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi il lui demande si la suppression des quotas d'avancement de grade pourrait être envisagée. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux. Les décrets no 89-227 du 17 avril 1989 et no 90-829 du 20 septembre 1990 ont porté la proportion de 25 p. 100 à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminat est au moins égal à l'indice brut 533. Lorsque la proportion de 30 p. 100 est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de un cinquième de leur effectif au 1er août 1993 ; la totalité des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement peut être promue à compter du 1er août 1994. Lorsque la proportion est fixée à 20 p. 100, elle est portée à 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et inférieur à 625 et à 23,5 p. 100 pour ceux dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. Le décret no 90-829 du 20 septembre 1990 a prévu que lorsque l'application des règles du statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, le décret no 90-830 du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et NEI. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1er février 1994 a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Enfin, un groupe de travail mis en place par le ministère de l'intérieur examine actuellement les problèmes de quotas. Il est encore trop tôt pour préjuger des dispositions qui pourront être retenues.

Communes (voirie)

54163. - 17 février 1992. - **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un point de gravité et lui poser la question suivante : lorsque dans une commune, des individus non identifiés provoquent volontairement des dégradations sur la voirie et les réseaux telles que par exemple l'enlèvement de grilles de regards d'égouts, il peut en résulter des accidents graves, voire mortels : accidents de véhicules, chutes de piétons, etc. La commune n'a bien évidemment aucun moyen de faire établir une surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, et ce sur l'ensemble de son territoire. En cas d'accident allant jusqu'au décès d'une personne victime de ces dégradations, jusqu'à quel degré la responsabilité peut-être engagée pour la commune, et sous bénéfice par ailleurs d'une plainte déposée contre X ?

Réponse. - En matière de voies de communication traversant une agglomération, qu'elles soient nationales, départementales ou communales, le maire dispose du pouvoir de police de la circulation en application des articles L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. Par ailleurs, l'autorité compétente (le préfet pour les voies nationales, le président du conseil général pour les voies départementales, le maire pour les voies communales) est tenue d'assurer l'entretien des routes, à savoir exécuter les travaux de réfection des éléments des voies (*cf.* art. L. 131-2 du code de la voirie routière en ce qui concerne le département). Il n'en demeure pas moins qu'en cas de danger grave ou imminent - et tel peut être le cas lorsqu'il y a des dégradations volon-

taires commises par des individus non identifiés sur la voirie et les réseaux - le maire doit, en application de l'article L. 131-7 du code des communes, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informer d'urgence le préfet. Que la chaussée soit nationale, départementale ou communale, le maire doit le plus rapidement possible prendre les mesures de sûreté nécessaires pour éviter un accident de la circulation, notamment au moyen d'une signalisation appropriée, voire, en fonction du danger redouté, au moyen d'une déviation de la circulation en interdisant celle-ci sur la chaussée précitée. Il doit par ailleurs avertir le gestionnaire de la voie détériorée afin que celui-ci fasse procéder aux réparations qui s'imposent. La part de responsabilité de la commune, qui peut être plus ou moins importante, est fixée, en fonction des circonstances de l'espèce, par les tribunaux compétents.

Délinquance et criminalité (peines)

54247. - 17 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la double peine. La loi récemment adoptée par le Parlement à la fin de l'année assouplit les cas d'application de la double peine sans la remettre en cause. Les députés communistes ont approuvé ces aménagements qui vont dans le bon sens sans répondre pour autant à la réalité et aux besoins. C'est le cas en particulier pour ceux qui ont perdu toute attache avec leur pays d'origine et qui se trouvent ainsi exilés alors que le code pénal français ne reconnaît plus l'exil. Des mouvements notamment de grève de la faim ont lieu actuellement. Une solution humaine devrait être recherchée pour les personnes concernées. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - A la suite de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 qui a supprimé la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction du territoire à l'égard de certains étrangers dits « protégés » (exemples : conjoints de Français, parents d'enfants français, étrangers entrés en France avant l'âge de dix ans, etc.), à l'exception de quelques délits particulièrement graves (tels le blanchiment de l'argent de la drogue, la fabrication, l'importation de produits stupéfiants, les atteintes à la sûreté de l'Etat, le terrorisme, etc.) diverses mesures ont été prises à l'égard des étrangers frappés d'une interdiction du territoire prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi et ayant demandé le relèvement de cette interdiction. Ainsi le ministre de la justice a donné des instructions aux parquets le 22 janvier 1992 pour que soient examinées rapidement les demandes de relèvement de la peine d'interdiction du territoire faites par les étrangers appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 22 de cette loi. Parallèlement, le ministre de l'intérieur a donné, le 30 janvier 1992, des instructions aux préfets afin de surseoir à la reconduite à la frontière des étrangers qui auront sollicité un tel relèvement jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé. Il y a donc, depuis l'entrée en vigueur de la loi, un gel des mesures d'éloignement de cette catégorie d'étrangers fondé sur une interdiction du territoire pendant le délai nécessaire à l'instruction des demandes de relèvement. Les étrangers « protégés » qui, simultanément, seraient frappés d'un arrêté ministériel d'expulsion et d'une interdiction du territoire verront leur cas traité de la manière suivante : 1° lorsque l'expulsion est motivée par les seuls faits qui ont donné lieu à l'interdiction judiciaire du territoire, elle sera abrogée ; 2° lorsque l'expulsion est motivée par d'autres circonstances constitutives d'un trouble exceptionnel pour l'ordre public (crime de sang, viol, attaques à main armée, etc.) l'expulsion administrative ne pourra qu'être maintenue. Les étrangers qui obtiendront le relèvement d'une peine d'interdiction du territoire et qui, par ailleurs, ne seraient pas sous le coup d'une mesure d'expulsion administrative, verront leur situation réexaminée au regard du séjour. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les expulsions en urgence absolue sont prononcées après, notamment, l'établissement d'un rapport socio-éducatif qui fait le point sur les attaches personnelles et familiales de l'intéressé en France et sur ses chances de réinsertion sociale et professionnelle. Des instructions ont été données en ce sens aux préfets en janvier 1989 et en octobre 1991. Les expulsions en urgence absolue ne sont actuellement prononcées que pour les faits suivants : crime de sang, trafic grave de stupéfiants, atteinte d'une gravité exceptionnelle à la dignité de la personne humaine (proxénétisme ou viol), atteintes répétées d'une gravité exceptionnelle aux biens (attaques à main armée, etc.), atteintes à la sûreté de l'Etat, terrorisme. Encore faut-il souligner qu'il n'y a, dans la pratique administrative, aucun automatisme : la commission de telles infractions n'implique pas de plein droit l'expulsion ; chaque cas fait l'objet d'un examen approfondi de l'ensemble des éléments du dossier, d'où l'importance du rapport socio-éducatif qui permet de faire le point d'une manière détaillée sur la situation personnelle et familiale de l'étranger et ses perspectives de réinsertion. En effet, environ 15 p. 100 des expulsions en urgence absolue sont assorties, dès le départ, d'une assignation à résidence permettant à l'étranger de demeurer en France pour des raisons humanitaires. Les dossiers des trente-six personnes ayant entrepris un jeûne de protestation contre la « double peine » ont fait l'objet de toute mon attention au vu des considérations exposées. Après réexamen approfondi de chaque cas, les décisions suivantes ont été prises : abrogation de l'arrêté ministériel d'expulsion : 5 ; abrogation ensemble de l'arrêté ministériel d'expulsion et de l'arrêté d'assignation à résidence : 1 ; prise d'un arrêté d'assignation à résidence (mesure probatoire suspendant l'exécution de la mesure d'expulsion) : 7 ; régularisation au regard du séjour à condition qu'il n'y ait pas de trouble récent à l'ordre public : 2 ; complément d'informations à recueillir avant décision : 1 ; maintien des mesures d'expulsion eu égard, notamment, à la gravité des faits commis : 9. Par ailleurs, le cas de onze étrangers, frappés d'une interdiction du territoire, relevait de la seule compétence des autorités judiciaires. Ces personnes ont bénéficié du gel de la mesure d'éloignement pendant le délai nécessaire à l'instruction de la demande de relèvement. Ces décisions ont été notifiées le 20 février 1992. La grève de la faim a totalement cessé à cette même date.

Communes (conseils municipaux)

54312. - 24 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un point de droit concernant la transcription des débats d'un conseil municipal sur le registre des délibérations. Traditionnellement, jusqu'à ces dernières années au sein de nombreuses municipalités, le registre des délibérations reflétait les interventions des différents conseillers lorsqu'elles avaient une signification notoire, en particulier lorsque les intervenants le demandaient. Or, depuis les dernières élections municipales, certains maires refusent désormais de faire porter ces interventions, affirmant qu'ils n'y sont pas tenus de par la loi. Pourtant l'expression de la démocratie aurait tout à gagner à ce que les citoyens puissent connaître les prises de position de leurs élus sur les divers points de l'ordre du jour des séances du conseil municipal. Aussi il lui demande de lui préciser en ce domaine quelles sont les obligations, ou non, que doivent respecter les élus locaux.

Réponse. - La transcription des délibérations du conseil municipal sur le registre ne fait pas l'objet de dispositions précises dans le code des communes. La souplesse laissée par le législateur aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 mars 1905 - sieur Papot, Lebon p. 218. La haute juridiction a considéré que, sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux. Cette position a été confirmée par un arrêt en date du 18 novembre 1987 - Marcy -, le Conseil d'Etat relevant que la mention, dans le texte des délibérations des interventions des conseillers municipaux au cours de la séance n'est imposée par aucune disposition législative ou réglementaire. Cependant, et bien que cela ne soit pas expressément prescrit par les textes, il est recommandé aux conseils municipaux d'inclure dans la rédaction de leurs procès-verbaux l'analyse des opinions exprimées par les interventions afin que ces documents puissent pleinement servir à l'information du public. Il convient de s'inspirer à cet égard de la règle en vigueur pour les conseils généraux et les conseils régionaux dont les procès-verbaux des séances contiennent, en vertu de l'article 32 de la loi du 10 août 1871, les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. En tout état de cause, les modalités de réduction des délibérations ne sont pas susceptibles d'entacher celles-ci d'illégalité.

Décorations
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

55270. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des assistantes maternelles, en particulier au regard de l'attribution de la médaille d'honneur communale. Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifie le code des communes et plus précisément les dispositions de l'article R. 411-43 qui définit les attributions possibles de cette distinction. Sont ainsi expressément concernés « les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leur établissements publics... ». Cette rédaction, de même que celle de l'article 411-46 qui détermine les services pris en compte, ne sem-

blent pas permettre l'attribution de la médaille d'honneur aux assistantes maternelles dans la mesure où leur situation juridique n'est pas encore clairement définie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce personnel soit enfin reconnu et bénéficie des mêmes droits que l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Réponse. – La création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale résulte du souhait de voir récompensés les services rendus, quelle qu'en soit la nature, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics. Par conséquent, les assistantes maternelles peuvent bénéficier de son attribution dans la mesure, bien entendu, où elles remplissent les conditions d'ancienneté définies par le décret n° 87-594 du 21 juillet 1987 portant création de cette décoration.

Communes (fonctionnement)

55296. – 16 mars 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des rares maires qui, pour des raisons strictement politiques, refusent d'accrocher le portrait officiel du Président de la République dans leur mairie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la tradition républicaine soit respectée dans l'ensemble des communes de notre pays.

Réponse. – L'apposition dans les mairies de la photographie officielle du Président de la République ne relève ni d'un texte législatif ou réglementaire, ni d'une règle coutumière reconnue par la jurisprudence. Il s'agit d'une tradition républicaine qui, dans les rares cas où elle n'est pas respectée, n'est pas assortie de sanction. Cette pratique, profondément ancrée dans notre démocratie, témoigne, au-delà de toute considération partisane, du respect qu'appellent les hautes fonctions exercées par le chef de l'Etat. Il appartient aux préfets, chargés de la diffusion du portrait du Président de la République auprès des mairies de rappeler aux maires cette tradition.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54579. – 2 mars 1992. – **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la menace très grave que fait peser sur le développement du sport francilien la suppression du C.R.E.P.S. de Montry. En effet, en application de la politique de délocalisation, le Gouvernement a décidé de vendre le parc qui abrite le C.R.E.P.S. de Montry, ses installations sportives et les bâtiments d'études qu'il contient. Or, la population sportive d'Ile-de-France a un besoin impérieux, tant pour les entraînements que pour les stages de formation, des deux établissements régionaux que constituent les C.R.E.P.S. de Montry et de Châtenay-Malabry. Priver les ligues régionales d'Ile-de-France de l'un d'entre eux revient à leur imposer des palliatifs coûteux dans des établissements commerciaux, souvent au prix de longs déplacements hors région. Il est donc à craindre que ces solutions réduisent leur activité au détriment des sportifs. De plus, il apparaît difficilement justifiable, en application de la politique de délocalisation, qu'un transfert s'adresse à un centre régional d'éducation physique et sportive qui concerne la population de la région et non l'ensemble du territoire national. Ce transfert revient, en effet, à en priver la région où il est installé. Il lui demande donc, au regard des graves conséquences qu'entraînera pour le sport francilien la privation de cet outil indispensable, de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54896. – 22 mars 1992. – **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la décision de fermeture du centre régional d'éducation physique et sportive de Montry et la vente du parc qui l'abrite. Cette mesure est lourde de conséquences pour les sportifs franciliens : c'est l'un des deux établissements régionaux d'entraînement et de stage pour les deux millions de licenciés sportifs et les trois mille athlètes d'Ile-de-France qui risque de disparaître. Cet équipement est essentiel au développement du sport : la suppression de cet outil pénalisera sérieusement les sportifs et les activités du comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France, les obligeant à se tourner vers des équipements privés coûteux. A l'heure où notre pays accueille les jeux Olympiques d'hiver, cette effort doit trouver un prolongement dans le développement des activités sportives, à tous les niveaux. Il lui demande en conséquence de revenir sur cette décision et de s'engager au contraire dans une politique de valorisation du sport.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

55067. – 9 mars 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations du comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France (C.R.O.S.I.F.) concernant la suppression du C.R.E.P.S. de Montry, en Seine-et-Marne, la vente du parc qui l'abrite ainsi que des installations sportives et des bâtiments d'études qu'il contient. Ce centre est l'un des deux établissements régionaux (l'autre étant à Châtenay-Malabry) permettant la formation et l'entraînement de l'élite sportive régionale qui compte 3 000 athlètes sur 2 millions de licenciés. Son transfert, dans une autre région, dans le cadre de la politique de délocalisation entraînerait de graves conséquences pour le sport francilien. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer ce projet.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

55068. – 9 mars 1992. – **M. Jacques Brunhes** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle envisage la suppression du C.R.E.P.S. de Montry, la vente du magnifique parc qui l'abrite, des installations sportives et des bâtiments d'études qu'il contient. Ce centre est situé en Seine-et-Marne, à proximité d'Euro Disneyland. La population sportive d'Ile-de-France, qui rassemble quelques deux millions de licenciés et plus de 3 000 athlètes d'élite régionale a un besoin impérieux tant pour les entraînements que pour les stages de formation des deux établissements régionaux que constituent les C.R.E.P.S. de Montry et de Châtenay-Malabry. Priver les ligues régionales de l'un d'entre eux, reviendrait à leur imposer des palliatifs coûteux dans des établissements commerciaux, souvent au prix de longs déplacements hors de la région. Dans ce cas, il est à craindre que ces solutions dépassent leurs moyens et réduisent leur activité au détriment des sportifs. Intéressant, comme son nom l'indique, uniquement la population de la région Ile-de-France, il n'apparaît pas logique que cet établissement puisse faire l'objet d'une délocalisation. Il s'agirait alors de la suppression pure et simple d'un outil indispensable au sport francilien. Si la réponse à sa première question est positive, il lui demande alors sur quels éléments se base cette décision qu'il réprouve.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

55674. – 23 mars 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le plan de délocalisation mis en place par le Gouvernement et qui aboutit entre autres à la fermeture du centre régional d'éducation populaire et des sports de Montry en Seine-et-Marne. Quand on sait que le sport en Ile-de-France rassemble deux millions de licenciés et plus de 3 000 athlètes de haut niveau, on peut mesurer à quel point cette mesure constitue une menace réelle pour le développement du sport dans notre région. Il s'étonne, par ailleurs, de constater que, contrairement aux établissements touchés jusqu'à ce jour, il s'agit là d'une structure purement régionale qui n'a, à son sens, aucune raison d'être remise en cause. Il lui demande si le Gouvernement, face à l'émotion suscitée par cette décision, envisage de reconsidérer ce projet.

Réponse. – L'Ile-de-France concentre aujourd'hui 18,8 p. 100 de la population française sur seulement 2 p. 100 du territoire national. Les terrains y sont de plus en plus rares et chers, les réseaux de transport sont déjà saturés. Pour éviter l'asphyxie qui menace la région et dans un souci de réel aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé d'orienter les flux d'emplois vers la province, notamment en transférant d'ici à la fin du siècle 30 000 emplois publics sur les 550 000 concentrés dans la capitale ou sa proche banlieue, chaque ministère étant tenu dans un premier temps de transférer 5 p. 100 de ses effectifs de référence. Quatre établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports sont actuellement implantés en région d'Ile-de-France : l'Institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.), 75012 Paris, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (I.N.J.E.P.), à Marly-le-Roi, les centres d'éducation populaire et de sport de Châtenay-Malabry et de Montry, qui sont des établissements nationaux depuis 1986. Ils représentent un important potentiel de formation et d'accueil qu'il a paru possible de réduire sans remettre en cause les nom-

breux accès aux métiers du sport, de l'éducation populaire et de l'animation pour la jeunesse qui sont offerts dans la région parisienne. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 29 janvier 1992, a décidé le transfert en Corse du centre d'éducation populaire et de sport installé à Montry. La région Corse ne compte en effet aucun établissement public national de formation, alors même que le développement du tourisme suscite dans l'île la création d'emplois ouverts à des diplômés d'Etat. Le calendrier du transfert, ainsi que le cahier général des charges de l'opération sont actuellement en cours d'élaboration. Une concertation approfondie a été engagée avec les représentants des mouvements sportifs et associatifs utilisateurs du C.R.E.P.S. de Montry en vue de trouver des solutions de substitution acceptables par chacun d'entre eux. Il est précisé que d'importantes mesures sociales d'accompagnement ont été adoptées par le Gouvernement, sous forme d'indemnités, d'aides au logement et au travail des conjoints, de dispositions visant à faciliter la vie familiale et la scolarisation des enfants. Ces mesures bénéficieront à tous les agents publics qui souhaiteront accompagner l'établissement, les mutations s'effectuant sur la base du seul volontariat. Tous les agents désireux de demeurer dans la région d'Ile-de-France sont assurés d'y trouver un emploi, dans leur propre administration ou après accords interministériels. Quant au domaine actuellement occupé par le C.R.E.P.S. de Montry, son affectation sera décidée par le Gouvernement au cours des prochains mois, en prenant en compte les projets des collectivités locales et les attentes du mouvement sportif et associatif.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (Anvar)

53291. - 27 janvier 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les difficultés que rencontrent les inventeurs indépendants français pour bénéficier de l'aide financière de l'Anvar. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui ayant successivement déposé à l'Institut national de la propriété industrielle une demande de brevet européen et qui a étendu la protection de son invention aux U.S.A. et au Canada, s'est vu refuser le concours financier de l'Anvar qu'elle avait sollicité, afin de régler différentes taxes, ainsi que les honoraires du conseil en brevet. Ayant présenté une seconde demande à l'Anvar, elle s'est vu répondre qu'une subvention pourrait être accordée au licencié pour la réalisation des prototypes, mais pas pour couvrir ses propres frais de procédures. Alors que le nombre de brevets français déposé est très faible, par rapport à ce qui se passe dans les autres pays industrialisés, il serait nécessaire de tout mettre en œuvre pour encourager les inventeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel rôle joue l'Anvar pour aider l'innovation et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour encourager les inventeurs indépendants.

Réponse. - L'aide à l'innovation gérée par l'Anvar, dans sa mise en œuvre pour les inventeurs indépendants, est destinée à permettre à ces inventeurs de réaliser les opérations permettant d'aboutir à un transfert de leurs innovations vers l'industrie, et donc à une production et à une commercialisation effectives. Dès lors que le transfert est réalisé, ce qui est le cas en l'espèce par la voie d'une cession de licence exclusive antérieure à la demande d'aide, c'est à l'industriel d'effectuer les demandes d'aides à l'innovation nécessaires. Une telle demande peut inclure, le cas échéant, le financement des brevets dont il a pris licence, dans des conditions à débattre avec l'inventeur. Cette disposition ne suppose nullement un transfert de propriété de l'inventeur au licencié, mais un simple échange de factures entre eux. Il convient donc que le licencié assure le meilleur succès possible à l'innovation mise au point par l'inventeur et il leur appartient de résoudre ensemble la question du financement de la protection de l'innovation, qui est leur intérêt commun.

ABONNEMENTS

Codes	Titres	FRANCE et outre-mer	ETRANGER
		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
03	Compte rendu ..... 1 an	102	852
33	Questions ..... an	108	554
83	Teble compte rendu	52	86
93	Teble questions	52	95
	DEBATS DU SENAT :		
05	Compte rendu ..... 1 an	99	535
35	Questions ..... 1 an	99	349
85	Table compte rendu	52	81
95	Table questions	32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
07	Série ordinaire ..... 1 an	570	1 572
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :		
09	Un an	670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920180 - 000592